

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

118^e année

23 avril
1986

No 17

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

118^e année
23 avril 1986
No 17

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Règlements

431-86	Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu des parties I, II et III de la loi (Mod.)	1029
432-86	Compagnies étrangères, Loi sur les... — Honoraires exigibles (Mod.)	1031
461-86	Tarifs d'électricité et conditions de leur application	1034
433-86	Renseignements sur les compagnies, Loi concernant les... — Droits à payer (Mod.)	1032
434-86	Sociétés de prêts et de placements, Loi sur les... — Droits à payer (Mod.)	1033

Projets de règlement

Céréales d'automne de culture commerciale — Assurance	1065
Infirmières et infirmiers — Publicité	1068

Décrets

339-86	Ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones	1071
340-86	Comité de législation	1071
341-86	Abrogation du décret 109-85 relatif au Comité ministériel de l'éducation des adultes	1071
342-86	Exercice des fonctions de la ministre déléguée à la Condition féminine	1072
343-86	Nomination du secrétaire général associé (Affaires culturelles et sociales) au ministère du Conseil exécutif	1072
344-86	Nomination d'un sous-ministre associé (Énergie) au ministère de l'Énergie et des Ressources	1072
345-86	Nomination du sous-ministre du ministère du Revenu	1072
346-86	Engagement d'une sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1073
347-86	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie et du Commerce	1075
348-86	Emprunt par l'émission privée de bons du trésor du Québec	1075
349-86	Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches — Émission de débentures générales et octroi de subvention	1075
350-86	Université Concordia — Émission d'obligations et octroi d'une subvention	1079
351-86	Émission et vente par la Société québécoise des transports de billets	1083
352-86	Emprunt par l'Office du crédit agricole du Québec auprès de La Caisse centrale Desjardins du Québec et autorisation de ces emprunts par le Gouvernement du Québec	1083
353-86	Emprunt par l'Office du crédit agricole du Québec auprès de La Banque Royale du Canada et autorisation de ces emprunts par le Gouvernement du Québec	1084
354-86	Emprunt par l'Office du crédit agricole du Québec auprès de la Banque Nationale du Canada et autorisation de ces emprunts par le Gouvernement du Québec	1085
355-86	Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux et garantie du Québec	1085
357-86	Financement de certains travaux et achats d'équipements techniques de scène de la Société du Grand Théâtre de Québec	1086
359-86	Participation à certains programmes fédéraux de création d'emplois des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	1087
360-86	Aide financière fédérale à l'amélioration d'aéroports municipaux	1088
361-86	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	1088
362-86	Demande d'une somme supplémentaire requise pour l'application de la Loi sur les employés publics	1089
363-86	Nomination du président par intérim de la Société d'habitation du Québec	1089

364-86	Conditions d'emploi d'un membre de la Commission municipale du Québec	1089
365-86	Nomination d'un membre de la Commission municipale du Québec	1090
366-86	Païement à la Société d'habitation du Québec des sommes requises pour l'application de sa loi durant les neuf premiers mois de l'exercice 1986-87	1091
367-86	Société d'aménagement de l'Outaouais — Vente d'immeubles	1092
368-86	Modification au programme de construction et de reconstruction de logements à loyer modique en milieu Inuit	1093
369-86	Construction de maisons à Umiujaq	1093
370-86	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement de l'aé- roport régional de Victoriaville	1094
371-86	Nomination de membres du Conseil d'administration de la Société québécoise d'assainisse- ment des eaux	1095
372-86	Modification aux conditions d'emploi de la vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1095
373-86	Déclaration d'un dividende de Soquia	1096
377-86	Conseil d'administration de Madelipêche Inc.	1096
378-86	Cession à Hydro-Québec de certains immeubles, droits et actifs	1096
379-86	Approvisionnement de l'usine Henrio Audet située à Saint-Alphonse	1097
380-86	Acquisition d'une partie de l'assiette d'un chemin située dans le canton de Sydenham	1101
381-86	Subvention à la Société de la Maison des sciences et des techniques	1101
382-86	Autorisation au Collège Dawson d'exécuter la phase 1 de la reconstruction du Campus Atwa- ter	1102
384-86	Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Suncor Communications inc.	1102
385-86	Conditions d'emploi d'un membre additionnel de la Commission de police du Québec	1103
386-86	Nomination d'un juge coordonnateur — Cour provinciale — Division de Québec	1103
387-86	Nomination de monsieur Gérald E. Desmarais comme juge de la Cour des sessions de la paix	1104
388-86	Renouvellement du mandat du président de la Commission de refonte des lois et des règle- ments	1104
389-86	Renouvellement du mandat du vice-président de la Commission de refonte des lois et des règlements	1104
391-86	Registres de l'état civil de la corporation religieuse «Église Baptiste Évangélique de Matane Inc.»	1105
394-86	Administration par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du régime de rente de survivants prévu dans l'entente conclue entre la ministre de la Santé et de Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec	1105
396-86	Autorisation de négocier avec IBM pour l'acquisition d'équipements informatiques	1106
397-86	Octroi au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique d'un délai supplémentaire pour rendre sa sentence	1108
398-86	Ententes entre le Gouvernement du Québec et le Secretaria de Agricultura y Recursos Hidrau- licos des États-Unis du Mexique et l'État de Chiapas des États-Unis du Mexique relatives à la location d'avions-citernes CL-215	1109
401-86	Païement d'une somme à être versée au «Séminaire de Québec», en règlement final, représen- tant le païement de l'indemnité ainsi que les provisions pour le païement des intérêts, relative- ment à la construction de l'autoroute Dufferin-Montmorency	1109
404-86	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	1110
407-86	Conditions d'emploi d'un membre de la Commission de la fonction publique	1110
408-86	Conditions d'emploi d'un membre de la Commission de la fonction publique	1112
409-86	Conditions d'emploi d'un membre de la Commission de la fonction publique	1114
413-86	Développement du port de Valleyfield	1116

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 431-86, 9 avril 1986

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38)

Droits à payer en vertu des parties I, II et III de la loi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QU'en vertu des articles 23, 127 et 233 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), le gouvernement peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs des droits et honoraires payables lors de la demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, ainsi qu'à l'occasion de tout acte qui doit être fait par l'inspecteur général de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque en vertu des parties I, II et III de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les règlements concernant les droits à payer et les formules adoptés en vertu des parties I, II et III entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y prévoir une nouvelle tarification des droits exigibles.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 23, 127 et 233)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 3) est modifié, à l'article 1:

1° par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, du nombre « 200 » par le nombre « 300 »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, du nombre « 275 » par le nombre « 375 »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *d* du premier alinéa, du nombre « 535 » par le nombre « 635 »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *e* du premier alinéa, du nombre « 985 » par le nombre « 1 085 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, au premier alinéa:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne de la partie qui précède le paragraphe *a*, du nombre « 200 » par le nombre « 300 »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe *a*, du nombre « 65 » par le nombre « 100 »;

3° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe *a*.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du nombre « 65 » par le nombre « 100 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

4. Les articles 6 et 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement dans la troisième ligne, du nombre « 25 » par le nombre « 100 ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 15 » par le nombre « 50 »;

2° par la suppression de la deuxième phrase.

6. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 50 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, du nombre « 10 » par le nombre « 15 ».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 200 » par le nombre « 300 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du nombre « 25 » par le nombre « 100 ».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du nombre « 50 » par le nombre « 100 ».

11. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 15 » par le nombre « 20 ».

12. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **17.** Sur délivrance d'une copie certifiée conforme de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, les droits exigibles sont de 30 \$. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 432-86, 9 avril 1986

Loi sur les compagnies étrangères
(L.R.Q., c. C-46)

Honoraires exigibles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., c. C-46), le gouvernement peut, par règlement, établir les droits à payer et en fixer le montant pour l'octroi des permis et la publication des avis, en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères (R.R.Q., 1981, c. C-46, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y prévoir une nouvelle tarification des droits exigibles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères ci-annexé, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères

Loi sur les compagnies étrangères
(L.R.Q., c. C-46, a. 10)

1. Le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères (R.R.Q., 1981, c. C-46, r. 1) est modifié, à l'article 1:

1° par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes *a*, *b* et *f* du premier alinéa, du nombre « 200 » par le nombre « 300 »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, du nombre « 275 » par le nombre « 375 »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *d* du premier alinéa, du nombre « 535 » par le nombre « 635 »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *e* du premier alinéa, du nombre « 985 » par le nombre « 1 085 ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du nombre « 10 » par le nombre « 15 ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du nombre « 65 » par le nombre « 100 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7942

Gouvernement du Québec

Décret 433-86, 9 avril 1986

Loi concernant les renseignements sur les compagnies
(L.R.Q., c. R-22)

Droits à payer — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22), le gouvernement peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs de droits et honoraires payables lors de l'accomplissement de tout acte qui doit être fait par le ministre ou par l'inspecteur général;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. R-22, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y prévoir une nouvelle tarification des droits exigibles.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies ci-annexé, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies

Loi concernant les renseignements sur les compagnies
(L.R.Q., c. R-22, a. 16)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. R-22, r. 1) est modifié par le rem-

placement, dans la première ligne des paragraphes *a* et *b* de l'article 1, du nombre « 35 » par le nombre « 50 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes *a* et *b*, du nombre « 10 » par le nombre « 25 ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 10 » par le nombre « 30 ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Sur délivrance d'une copie certifiée conforme de documents relatifs à une compagnie, les droits et honoraires payables sont de 30 \$. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, du nombre « 200 » par le nombre « 300 »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, du nombre « 25 » par le nombre « 100 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7942

Gouvernement du Québec

Décret 434-86, 9 avril 1986

Loi sur les sociétés de prêts et de placements
(L.R.Q., c. S-30)

Droits à payer — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., c. S-30), l'honoraire qui doit être payé par la corporation, l'institution ou la société lors de l'émission du permis est celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (R.R.Q., 1981, c. S-30, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y prévoir une nouvelle tarification des droits exigibles.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements ci-annexé, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements

Loi sur les sociétés de prêts et de placements
(L.R.Q., c. S-30, a. 2)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (R.R.Q., 1981, c. S-30, r. 1) est modifié, à son article 1:

1° par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes *a*, *b* et *f*, du nombre « 200 » par le nombre « 300 »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, du nombre « 275 » par le nombre « 375 »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *d*, du nombre « 535 » par le nombre « 635 »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *e*, du nombre « 985 » par le nombre « 1 085 ».

2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7942

Gouvernement du Québec

Décret 461-86, 9 avril 1986

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 403 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QUE le Règlement tarifaire numéro 403 prévoit une hausse moyenne annuelle des tarifs d'Hydro-Québec de 5,4 % à compter du 1^{er} mai 1986;

ATTENDU QUE l'article 142 du Règlement numéro 403 d'Hydro-Québec prévoit, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, soit le 1^{er} mai 1986, l'abrogation des Règlements numéros 383, 389 et 392;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 5 mars 1986, a édicté le Règlement numéro 403, dont copie est jointe au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le Règlement numéro 403 d'Hydro-Québec, dont copie est jointe au présent décret, lequel établit les tarifs d'électricité et les conditions de leur application pour l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec à partir du 1^{er} mai 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Règlement no 403 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« abonnement ou contrat »: une convention passée entre le client et le distributeur pour la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

Cette convention peut résulter de la signature d'un document par les parties ou d'une simple demande de livraison d'électricité.

La livraison d'électricité par le distributeur et son utilisation par le client constituent aussi une telle convention.

« abonnement annuel »: un abonnement d'une durée de douze mois consécutifs ou plus.

« abonnement de courte durée »: un abonnement d'une durée inférieure à douze mois consécutifs.

« bâtiment »: construction qui n'est pas en contact avec d'autres ou qui en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou dont les ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées par l'autorité compétente.

« branchement du client »: la partie de l'installation du client à partir du coffret de branchement, ou du dispositif équivalent, jusqu'au point où le distributeur fait le raccordement, y compris ce point.

« branchement du distributeur »: un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

« client »: une personne, une société, une corporation ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« client industriel »: le titulaire d'un abonnement en vertu duquel l'électricité livrée sert principalement à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières.

« dépendance d'un local d'habitation »: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.

« distributeur »: Hydro-Québec.

« éclairage public »: l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, ainsi que les signaux lumineux qui fonctionnent aux mêmes heures que l'éclairage public. Est exclu l'éclairage

rage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« électricité »: l'électricité fournie par le distributeur.

« emploi conditionnel de l'électricité »: un emploi de l'électricité qui est de nature à entraîner un ou plusieurs des effets suivants:

— cause des perturbations dans le réseau du distributeur, empêche le bon fonctionnement de tout ou partie du réseau ou nuit à ce bon fonctionnement, ou encore réduit la qualité du service fourni à d'autres clients;

— crée des appels de puissance qui fluctuent trop rapidement pour que des indicateurs de maximum à période d'intégration de quinze minutes puissent les enregistrer convenablement;

— nécessite des transformateurs, des circuits, des compteurs ou d'autres équipements de réseau dont le calibre, le nombre ou la puissance sont différents de ceux qui seraient nécessaires pour alimenter au même endroit une charge électrique ordinaire d'une même puissance de facturation.

« emploi rationnel de l'électricité »: un emploi de l'électricité qui satisfait aux principes d'économie de l'énergie et qui n'entraîne pas un usage abusif de ressources ou d'investissements.

« exploitation agricole »: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement.

« fourniture d'électricité »: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz ou, pour les cas existant à l'entrée en vigueur du règlement, à 25 hertz.

« frais exceptionnels »: la partie des frais d'investissement, d'exploitation et d'entretien nécessaires pour fournir ou livrer l'électricité qui excède ce qui est admissible, selon les normes du distributeur, pour que la fourniture ou la livraison d'électricité soit faite aux tarifs et aux conditions du présent règlement.

Sont considérés comme frais exceptionnels, notamment:

— tous les frais engagés pour la livraison temporaire d'électricité;

— les coûts correspondant à toute partie d'un prolongement ou renforcement de réseau qui excède les normes établies par le distributeur;

— le coût supplémentaire de toute installation (transformateurs, circuits, compteurs et autres appareils ou équipements de réseau) nécessaire pour fournir, livrer ou mesurer l'électricité lorsque les caractéristiques des

charges à desservir exigent un équipement différent en calibre, en puissance ou en nombre, de celui qui serait nécessaire au même endroit pour desservir une charge électrique ordinaire d'une même puissance de facturation;

— la valeur actualisée des coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien.

« immeuble d'habitation collective »: tout ou partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« livraison d'électricité »: la mise sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité.

« logement »: un local d'habitation privé, aménagé pour permettre le vivre et le couvert, dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

« lumen »: l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« luminaire »: une installation d'éclairage extérieur fixée à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« maison de chambres à louer »: la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas d'équipement de cuisine.

« mensuel »: relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« période de consommation »: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée et qui est comprise entre deux dates consécutives prises en considération pour le calcul de la facture.

« période d'été »: la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

« période d'hiver »: la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« point de livraison »: un point situé immédiatement après les appareils de comptage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareils de comptage ou que ceux-ci sont en amont du point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

« point de raccordement »: le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

« prime d'optimisation »: un montant, additionnel à la prime de puissance, à payer par kilowatt au-delà des limites établies selon le tarif général applicable.

« prime de puissance »: le montant à payer selon le tarif par kilowatt de puissance de facturation.

« puissance »:

1. petite puissance: une puissance minimale de facturation inférieure à 100 kilowatts;

2. moyenne puissance: une puissance minimale de facturation égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3. grande puissance: une puissance minimale de facturation égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« puissance disponible »: une puissance fixée par contrat écrit, que le client ne peut dépasser sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du distributeur, et qui ne peut excéder 150 000 kilovoltampères en vertu du présent règlement.

« puissance installée »: la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« puissance maximale appelée »: une valeur qui, pour l'application des tarifs du règlement, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes:

— le plus grand appel de puissance réelle; ou,

— si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de comptage de modèles approuvés par l'autorité compétente.

« puissance raccordée »: la partie de la puissance installée qui est branchée au réseau du distributeur.

« puissance souscrite »: la puissance minimale fixée en vertu d'un contrat écrit ou en vertu du règlement, pour laquelle le client est tenu de payer.

« redevance d'abonnement »: une somme fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendante de l'électricité consommée et constituant l'un des éléments du calcul de la facture.

« relevé régulier de compteur »: tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le distributeur.

« réseau autonome »: un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

« station d'épuration de l'eau usée »: ensemble des ouvrages et des dispositifs, appartenant à une municipalité ou à une communauté urbaine, utilisés pour épurer les eaux domestiques et les eaux résiduelles industrielles et pour éliminer les substances polluantes nuisibles ou indésirables.

« système bi-énergie »: un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe, qui utilise l'électricité comme source principale d'énergie et un combustible comme source d'énergie d'appoint.

« tarif »: l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et les services fournis au titre d'un abonnement.

« tarif à forfait »: un tarif comportant uniquement une somme fixe à payer, indépendamment de l'énergie consommée.

« tarif domestique »: le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au règlement.

« tarif général »: le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au règlement.

« tension »:

1. basse tension: une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;

2. moyenne tension: une tension nominale entre phases comprise entre 750 et 50 000 volts;

3. haute tension: une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

« usage domestique »: l'emploi rationnel de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« usage général »: l'emploi rationnel de l'électricité à toutes autres fins que celles explicitement prévues au règlement.

« usage mixte »: l'emploi rationnel de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

2. Unités de mesure: Pour l'application du règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

§1. Application des tarifs domestiques

3. Tarif D: Le tarif domestique suivant, appelé tarif D, s'applique aux abonnements domestiques:

28,0 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,32 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;

3,91 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Lorsqu'en période d'hiver la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 75 ¢ le kilowatt.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime mensuelle de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

4. Dépendance d'un local d'habitation: L'électricité livrée à une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié. Peut toutefois bénéficier du tarif domestique toute dépendance d'un local d'habitation qui satisfait aux trois conditions suivantes:

a) la dépendance est à l'usage exclusif des occupants du local d'habitation;

b) elle est affectée à des utilisations connexes à celles du local d'habitation;

c) la consommation de la dépendance est enregistrée par le même compteur que celle du local d'habitation.

5. Immeuble d'habitation collective: Le propriétaire d'un immeuble d'habitation collective ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires peuvent choisir entre le comptage individuel de l'électricité livrée à chaque logement et le comptage collectif en un seul point de livraison.

Le tarif varie selon le mode de comptage:

a) comptage individuel: lorsque le comptage est individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif domestique. L'électricité destinée aux parties communes et aux services collectifs est comptée distinctement, fait l'objet d'un abonnement, et est facturée au tarif domestique à la condition qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation.

b) comptage collectif: lorsque le comptage est collectif, l'électricité livrée à l'immeuble d'habitation collective fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif général applicable; cependant, si toute l'électricité sert exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux parties communes et aux services collectifs, le tarif multifamilial décrit ci-après peut s'appliquer.

Le tarif multifamilial est une variante du tarif domestique décrit à l'article 3, où la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble d'habitation collective faisant l'objet de l'abonnement visé et où la puissance maximale appelée excédant un nombre de kilowatts équivalant à 50 fois le nombre de logements est facturée au prix mensuel de 75 ¢ le kilowatt en période d'hiver. Le prix de l'énergie excédant les 30 premiers kilowattheures par jour pour un immeuble d'habitation collective assujetti au tarif multifamilial est maintenu à 3,62 ¢ le kilowattheure.

Le client assujetti à un tarif général, admissible au tarif multifamilial, peut opter pour ce tarif en conformité avec les modalités de l'article 121.

Le client qui, le 1^{er} mai 1985, bénéficiait du tarif multifamilial pour un immeuble d'habitation collective où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, conserve son droit, et le multiplicateur déjà appliqué à la redevance d'abonnement reste inchangé.

6. Maison de chambres à louer: Les maisons de chambres à louer ne comportant pas plus de cinq chambres en location peuvent bénéficier du tarif domestique. Lorsqu'il y a plus de cinq chambres à louer, le tarif domestique s'applique, sauf que la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de chambres au-delà de quatre. Sont exclues du nombre des chambres à louer les pièces donnant accès au logement occupé par le locateur.

Les modalités concernant les maisons de chambres à louer ne s'appliquent pas aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil ou autres lieux où on assure des services sociaux, aux maisons de détention ou de transition, aux motels, hôtels, auberges, ni à d'autres établissements semblables. La livraison d'électricité dans ces cas est assujettie aux tarifs généraux.

7. Usage mixte de l'électricité: L'électricité à usage mixte livrée pour l'ensemble des lieux visés par un abonnement est facturée au tarif général applicable. Toutefois, si la majeure partie de la puissance installée de ces lieux sert à des fins d'habitation, l'ensemble de l'électricité est facturée au tarif domestique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux immeubles d'habitation collective.

8. Exploitation agricole: L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif général applicable. Peuvent toutefois bénéficier du tarif domestique les exploitations agricoles qui répondent aux deux conditions suivantes:

a) un seul branchement du distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement, et toute l'électricité livrée est mesurée par un seul compteur;

b) l'exploitant est propriétaire ou copropriétaire de l'exploitation agricole, ou actionnaire de la compagnie qui en est propriétaire, et il occupe le logement desservi par le branchement mentionné au sous-alinéa a ci-dessus.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié. Cette condition vise notamment toute activité reliée à des productions végétales ou animales obtenues hors de l'exploitation agricole et toute entreprise à caractère commercial. En l'absence d'un compteur supplémentaire, si la majeure partie de la puissance installée des lieux visés par l'abonnement est destinée à des usages autres que ceux du logement et de l'exploitation agricole, l'ensemble de l'électricité est facturée au tarif général applicable.

Par exception, le tarif domestique continue de s'appliquer à l'exploitation agricole qui, lors de l'entrée en vigueur du règlement, est assujettie de droit au tarif domestique sans satisfaire aux conditions du sous-alinéa a ci-dessus.

9. Réseaux autonomes: L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle en vertu d'un abonnement d'usage domestique, est facturée au tarif D, sauf que le prix de l'énergie au-delà des 20 premiers kilowattheures par jour est de 19 ¢ le kilowattheure.

§2. Modalités d'application

10. Conditions d'application du tarif domestique: Sauf pour les cas autrement prévus à la présente section, le tarif domestique s'applique à l'électricité livrée à un logement lorsqu'elle est enregistrée distinctement

par un seul compteur et fait l'objet d'un seul abonnement.

Toutefois, dans les seuls cas où au 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement est mesurée par plus d'un compteur, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement; les consommations et les puissances maximales appelées sont alors totalisées et facturées au tarif domestique.

11. Option du client: Tout client visé par les dispositions de la présente section peut opter pour l'un des tarifs domestiques, s'il y a droit, ou pour le tarif général applicable.

§3. Tarif domestique expérimental

12. Domaine d'application: La présente sous-section a pour objet d'établir et d'expérimenter l'application, pour l'usage domestique, d'un tarif différencié suivant que l'électricité est utilisée au cours ou hors des périodes de pointe du réseau du distributeur.

Ce tarif, appelé tarif E, vise l'électricité livrée à un client qui utilise un système de chauffage des locaux dont la source de chaleur peut alternativement être l'électricité ou une autre forme d'énergie sauf le gaz naturel. La totalité de l'électricité livrée au client doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur.

Pour les fins de l'expérimentation, le nombre de clients admis à bénéficier du tarif E est limité à ceux qui sont déjà assujettis à ce tarif lors de l'entrée en vigueur du règlement.

13. Tarie E: Le tarif domestique suivant, appelé tarif E, s'applique aux abonnements domestiques annuels:

46 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

19 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les périodes de pointe;

2,58 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée hors pointe.

14. Périodes de pointe: Pour l'application du tarif E, les périodes de pointe sont déterminées par le distributeur d'après les disponibilités de son réseau. Elles ne peuvent excéder 300 heures par période de douze mois allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Les périodes de pointe sont susceptibles de se produire les journées froides, en période d'hiver, entre 9 h et 21 h.

Le client est informé des périodes de pointe par un voyant lumineux installé à un endroit de son choix par le distributeur.

15. Télécommande: Le comptage de la consommation pendant les périodes de pointe et hors pointe est effectué par un seul compteur télécommandé par le distributeur.

Si le système de chauffage du client est muni de dispositifs de commande automatique de changement de source d'énergie, le distributeur peut fournir au client qui en fait la demande des signaux qui actionnent ces dispositifs au début et à la fin des périodes de pointe. La responsabilité du distributeur en cette matière se limite à la fourniture des signaux.

16. Durée de l'abonnement: Le client qui opte pour le tarif E doit le faire pour une période d'au moins un an.

17. Durée de l'expérience: Le distributeur met fin à cette expérience le 30 juin 1988. À compter du 1^{er} juillet 1988, l'abonnement jusque-là assujéti au tarif E devient assujéti au tarif auquel il se qualifie en vertu du règlement tarifaire alors en vigueur.

SECTION III TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

§1. Abonnement annuel

18. Tarif G: Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif G, s'applique aux abonnements annuels dont la puissance minimale de facturation est inférieure à 100 kilowatts:

8,40 \$ de redevance d'abonnement, plus

6,39 \$ le kilowatt de puissance de facturation excédant 35 kilowatts, plus

5,28 ¢ le kilowattheure pour les 10 440 premiers kilowattheures;

3,21 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 8,40 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 25,20 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

19. Réseaux autonomes: Pour l'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'application du tarif G est assujéti au 2^e alinéa de l'article 132.

20. Tarif G-9: Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif G-9, est offert pour les abonnements annuels caractérisés par une faible utilisation de la puissance de facturation:

2,40 \$ le kilowatt de puissance de facturation, plus
6,59 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 8,40 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 25,20 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle.

§2. Abonnement de courte durée

21. Tarifs G et G-9: Le tarif général mensuel de l'abonnement de courte durée de petite puissance dont l'électricité livrée est mesurée et dont la durée est d'au moins un mois, est le même que pour un abonnement annuel, sauf que:

a) s'il s'agit d'un abonnement au tarif G, la redevance d'abonnement et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 8,40 \$. En période d'hiver, la prime mensuelle de puissance est majorée de 3,15 \$ le kilowatt de puissance de facturation excédant 35 kilowatts;

b) s'il s'agit d'un abonnement au tarif G-9, la prime mensuelle de puissance est majorée, en période d'hiver, de 3,15 \$ le kilowatt de puissance de facturation.

Lorsqu'une période de consommation visée par la surprime mensuelle de puissance mentionnée aux sous-alinéas a et b chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette surprime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartient à la période d'hiver.

L'abonnement de courte durée caractérisé par une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, couvrant au moins la période d'hiver, et dont la très grande majorité de l'électricité est consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes:

1. toute l'électricité livrée à n'importe quel moment mais dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée au tarif décrit au présent article;

2. les dates prises en compte pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et

le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre;

3. le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit être utilisée exclusivement à des fins d'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu dudit abonnement;

4. si le distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée pour cet abonnement à des fins autres que celles définies au paragraphe 3, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, les modalités d'application définies aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent plus à partir de la date où le défaut est constaté.

§3. Modalités d'application

22. Installation des indicateurs de maximum: La puissance maximale appelée est mesurée dans le cas de tout abonnement au tarif G-9.

Dans le cas des abonnements au tarif G, le distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 35 kilowatts.

23. Puissance de facturation: La puissance de facturation d'un abonnement assujéti au tarif G ou G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance minimale de facturation; cette dernière est la plus élevée des valeurs suivantes:

1) 75 % de la puissance maximale appelée en vertu de ce même abonnement, constatée en période d'hiver comprise dans les douze périodes mensuelles prenant fin avec la période de consommation visée; ou

2) la puissance souscrite.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour le calcul de la puissance de facturation.

La partie de la puissance maximale appelée qui a déjà fait l'objet d'une prime d'optimisation pour appel de puissance exceptionnel n'est pas prise en compte pour l'établissement de la puissance minimale de facturation.

24. Appel de puissance exceptionnel: Lorsque, en période d'hiver, la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation excède 133 % de la puissance minimale de facturation en cours, ou

133 % de celle que le client veut adopter ultérieurement, ce dernier peut payer une prime mensuelle d'optimisation de 8,07 \$ le kilowatt de puissance de facturation pour cet excédent plutôt que de subir une augmentation de sa puissance minimale ou d'en prolonger la durée d'application.

Pour avoir droit à cette option, le client doit:

a) être titulaire d'un abonnement annuel au tarif G;

b) aviser le distributeur avant le début de la cinquième période mensuelle de consommation suivant la période visée par la prime mensuelle d'optimisation.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime d'optimisation chevauche le début de la période d'hiver, la prime d'optimisation est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

25. Puissance souscrite aux tarifs G ou G-9: À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite d'un abonnement assujéti aux tarifs G ou G-9 est réputée être celle qui était souscrite aux tarifs G ou G-9 le 30 avril 1986 pour cet abonnement.

SECTION IV

TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

§1. Abonnement annuel

26. Tarif M: Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif M, s'applique aux abonnements annuels dont la puissance minimale de facturation est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts:

3,93 \$ le kilowatt de puissance de facturation, plus

5,25 ¢ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'usage de la puissance de facturation;

3,21 ¢ le kilowattheure pour les 78 000 kilowattheures suivants:

2,23 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

27. Tarif G-9: Le tarif G-9 et ses modalités d'application, décrits à la section III du règlement, s'appliquent aussi en moyenne puissance.

§2. Abonnement de courte durée

28. Tarifs: Les abonnements de courte durée dont l'électricité livrée est mesurée et dont la durée est d'au moins un mois sont assujétis au tarif M ou G-9 selon le cas, sauf que la prime mensuelle de puissance est majorée, en période d'hiver, de 3,15 \$ le kilowatt de puissance de facturation.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette surprime mensuelle de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette surprime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

L'abonnement de courte durée caractérisé par une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, couvrant au moins la période d'hiver, et dont la très grande majorité de l'électricité est consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes:

1. toute l'électricité livrée à n'importe quel moment mais dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée au tarif décrit au présent article;

2. les dates prises en compte pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixée au 1^{er} décembre;

3. le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit être utilisée exclusivement à des fins d'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu dudit abonnement;

4. si le distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée pour cet abonnement à des fins autres que celles définies au paragraphe 3, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, les modalités d'application définies aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent plus à partir de la date où le défaut est constaté.

§3. Modalités d'application

29. Puissance de facturation: La puissance de facturation d'un abonnement assujéti au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance minimale de facturation.

Lorsque, en période d'hiver, la puissance de facturation excède 133 % de la puissance souscrite, cet excédent est assujéti à une prime mensuelle d'optimisation de 8,07 \$ le kilowatt.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime d'optimisation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 30; il se trouve alors exempté de la prime d'optimisation jusqu'à concurrence de 133 % de sa nouvelle puissance souscrite.

30. Puissance souscrite au tarif M: La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite d'un abonnement déjà assujéti au tarif M est réputée être celle qui avait cours le 30 avril 1986 pour cet abonnement.

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédant cette période de consommation en cours.

Si, en raison de l'augmentation de sa puissance souscrite, le client se qualifie pour l'application du tarif L du règlement, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédant cette période de consommation en cours. L'article 121 du règlement ne s'applique pas en pareil cas.

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, sur demande écrite du client, après un délai de 12 périodes mensuelles de consommation à compter de sa dernière révision, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La révision de la puissance souscrite et le tarif général applicable prennent effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement en ce qui a trait à la puissance souscrite.

SECTION V TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

§1. Tarif L

31. Tarif L: Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif L, s'applique aux abonnements annuels dont la puissance minimale de facturation est de 5 000 kilowatts ou plus:

3,93 \$ le kilowatt de puissance de facturation, plus

4,04 ¢ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance de facturation;

2,23 ¢ le kilowattheure pour les 2 400 000 kilowattheures suivants:

1,53 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

§2. Modalités d'application

32. Puissance de facturation: La puissance de facturation au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance minimale de facturation.

Lorsque, en période d'hiver, la puissance de facturation excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime mensuelle d'optimisation de 12,96 \$ le kilowatt. Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite conformément à l'article 33; il se trouve alors exempté de la prime d'optimisation jusqu'à concurrence de 110 % de la nouvelle puissance souscrite.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, ou encore une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 33, la puissance de facturation peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation déterminées par ces chevauchements, mais elle ne doit jamais être inférieure à la puissance souscrite de chacune de ces parties.

Lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible, la puissance appelée entre 21 h et 9 h, du lundi au vendredi inclusivement, dans la nuit suivant une ou plusieurs interruptions, ou appelée entre 21 h le vendredi et 9 h le lundi, suivant une semaine où il y a eu interruption, n'est pas prise en compte dans l'établissement de la puissance de facturation. Le présent alinéa ne doit en aucun cas être interprété comme limitant le droit du distributeur de recourir aux dispositions de la sous-section 4 de la section V du règlement relatives à la puissance interruptible.

33. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédant cette période de consommation en cours. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le distributeur par écrit et cet avis doit parvenir au distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif L peut être diminuée, sur demande écrite du client, après un délai de douze périodes mensuelles de consommation à compter de sa dernière révision, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La révision de la puissance souscrite et le tarif général applicable prennent effet, au choix du client et tel qu'indiqué dans sa demande écrite, à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement en ce qui a trait à la puissance souscrite.

§3. Tarif de transition

34. Tarif de transition: Le présent article a pour but de permettre le passage progressif des abonnements vers les tarifs normalisés L ou H.

Le client dont le contrat, au moment de la révision du tarif qui lui était jusque-là appliqué, devient assujéti aux tarifs de la présente section, peut opter soit pour les tarifs L ou H, soit pour le tarif de transition.

Cependant, le tarif de transition ne s'applique qu'aux abonnements qui peuvent faire l'objet d'une révision annuelle de tarif.

Le tarif de transition est établi de la façon suivante:

a) Au moment de la première révision:

1) Client n'ayant pas souscrit de puissance interruptible:

Le client paie le dernier tarif appliqué à son abonnement, mais la prime de puissance, le prix de l'énergie et le montant minimal sont majorés d'un pourcentage correspondant à deux fois le nombre de mois complets compris entre la date de révision du tarif et le 31 décembre de la même année.

Si le client souscrit ultérieurement de la puissance interruptible, il a droit au rabais prévu à l'article 38, et les dispositions de la sous-section 4 de la présente section s'appliquent.

2) Client ayant souscrit de la puissance interruptible:

Le client paie le dernier tarif appliqué à son abonnement, majoré de la façon suivante:

— la prime de puissance est d'abord majorée du produit de 25 ¢ par le rapport entre la quantité de puissance interruptible et la quantité de puissance souscrite;

— cette prime de puissance majorée, le prix de l'énergie et le montant minimal sont ensuite majorés d'un pourcentage correspondant à deux fois le nombre de mois complets compris entre la date de révision du tarif et le 31 décembre de la même année.

Si le client continue à souscrire de la puissance interruptible, il a droit au rabais prévu à l'article 38. Les conditions du contrat applicables à la puissance interruptible sont alors remplacées par celles qui sont prévues à la sous-section 4 de la présente section.

b) Chaque année subséquente:

Le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de révision et de chaque année subséquente, le client peut à nouveau opter soit pour le tarif L ou H, soit pour le tarif de transition.

Dans le cas où le client conserve le tarif de transition, la prime de puissance, le prix de l'énergie et le montant minimal qui étaient en vigueur au 31 décembre de l'année précédente sont majorés de 24 %.

Pour l'application du tarif de transition, les dispositions du contrat du client demeurent inchangées, sauf celles prévues au présent article et celles relatives à la puissance maximale appelée et au niveau de tension en cas de conversion de la tension de fourniture.

§4. Puissance interruptible

35. Définition: On entend par puissance interruptible la partie de la puissance souscrite que le client de grande puissance assujéti au tarif L s'engage à ne pas utiliser, pendant certaines périodes, à la demande du distributeur, selon les modalités établies ci-après.

36. Interruptions: La durée maximale pendant laquelle le distributeur peut demander au client de ne pas utiliser la puissance interruptible est de 200 heures par période de 12 mois allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, compte tenu des limites suivantes:

- a) nombre maximal d'interruptions par jour: 2;
- b) intervalle minimal entre deux interruptions: 4 heures;
- c) durée maximale d'une interruption: 3 heures;
- d) durée maximale des interruptions par jour: 5 heures;

37. Engagement: La puissance interruptible doit être de 5 000 kilowatts ou plus par abonnement, mais ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite. Sous réserve de ce qui est prévu aux trois derniers alinéas du présent article, l'engagement relatif à cette puissance ne peut être inférieur à quatre ans. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre ans.

Sous réserve de l'acceptation du distributeur, le client peut obtenir en tout temps une augmentation de la quantité de puissance interruptible. Cette augmentation s'ajoute à la puissance interruptible antérieurement souscrite, et la nouvelle quantité de puissance interruptible est souscrite pour un minimum de quatre ans à compter de la date d'acceptation, et résiliable sur préavis écrit de quatre ans.

Si le client diminue sa puissance souscrite selon les dispositions de l'article 33, la quantité de puissance interruptible doit être réduite en proportion de la diminution de la puissance souscrite, à moins qu'il ne soit établi que la quantité initiale de puissance interruptible n'est pas touchée proportionnellement à la révision de la puissance souscrite.

Lorsque le client révisé à la hausse la puissance souscrite selon les modalités de l'article 33, la quantité de puissance interruptible ajustée selon l'alinéa précédent est rétablie jusqu'à concurrence de la quantité originale.

Toute révision de la puissance interruptible découlant de l'application des 3^e et 4^e alinéas ci-dessus ne modifie en rien la durée de l'engagement initial.

38. Rabais applicable à la puissance interruptible: Un rabais mensuel de 1,35 \$ le kilowatt de puissance interruptible est consenti au client.

39. Avis d'interruption: Lorsque le distributeur juge nécessaire que le client suspende son utilisation de la puissance interruptible, il en avise verbalement le client. Le délai de cet avis est convenu d'avance avec le client en fonction de la nature et de l'affectation de ses charges électriques interruptibles.

40. Défaut d'interrompre: Lorsque le client ne donne pas suite à un avis d'interruption, le distributeur peut, à son gré, mettre fin à l'entente relative à la puissance interruptible, en modifier les conditions ou même supprimer totalement ou partiellement le rabais accordé.

41. Quantités disponibles: Le distributeur fixe des limites aux quantités de puissance interruptible qu'il entend vendre. Rien au règlement ne doit être interprété comme lui imposant quelque obligation que ce soit relativement à la vente de telle puissance.

§5. Tarif de rodage

42. Domaine d'application: Le client qui, en vertu d'un abonnement assujéti au tarif L, désire procéder à la mise au point de nouveaux équipements en vue d'une exploitation régulière ultérieure de ces équipements doit en aviser par écrit le distributeur avant le début de la période de rodage. Il doit indiquer la ou les périodes de consommation au cours desquelles il désire se prévaloir du tarif de rodage.

43. Tarif de rodage: Lorsqu'une partie de la charge du client est en rodage, la facture d'électricité pour une période de consommation visée est établie de la façon suivante:

1. La puissance appelée au-delà de 110 % de la puissance souscrite effective n'est pas prise en compte pour l'établissement de la facture.

2. Une première partie de la facture est établie en prenant en compte une quantité de kilowatts équivalant à 110 % de la puissance souscrite effective et l'énergie consommée jusqu'à concurrence d'un facteur d'utilisation de 100 % de la quantité de kilowatts ainsi établie. Cette facture est établie selon les prix et conditions du tarif L du règlement.

3. Si l'énergie consommée durant la période de consommation visée par l'application du tarif de rodage excède la quantité d'énergie prise en considération au paragraphe 2, cet excédent est facturé au prix moyen du kilowattheure de la facture établie au paragraphe 2 avant l'application des rabais prévus à la section XI du règlement.

4. La facture totale du client correspond à la somme des factures établies aux paragraphes 2 et 3.

Le client qui, en vertu d'un abonnement assujéti au tarif L, se prévaut du tarif de rodage pour la mise au point de nouveaux équipements peut, s'il y a lieu, se prévaloir de l'application des rabais prévus à la section XI du règlement, sauf pour la partie de la facture établie au paragraphe 3 ci-dessus.

§6. Tarif H

44. Domaine d'application: Le tarif H est conçu essentiellement pour des abonnements annuels de grande puissance caractérisés par une utilisation de la puissance principalement en dehors des périodes de pointe. Il est aussi offert pour la livraison d'électricité de secours à un client dont la source d'énergie habituelle est momentanément défectueuse.

45. Tarif H: Le tarif H est le suivant:

2,22 \$ le kilowatt de puissance de facturation, plus

10,54 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les périodes de pointe;

2,84 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en tout autre temps.

Les périodes de pointe s'étendent, en période d'hiver, de 9 h à 21 h du lundi au vendredi inclusivement. Le distributeur peut, sur avis verbal, inclure dans les périodes de pointe les samedis et dimanches en période d'hiver.

La puissance de facturation au tarif H correspond à la puissance maximale appelée, mais ne peut être moindre que la puissance minimale de facturation; cette dernière est la plus élevée des deux quantités suivantes:

- la puissance maximale appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles se terminant avec la période de consommation en cours; ou

- la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un abonnement est facturé en partie au tarif L et en partie au tarif H, la puissance et l'énergie prises en compte pour l'application du tarif H sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance de facturation au tarif L indiquée par le client et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle résultant de l'utilisation maximale de cette puissance de facturation pendant le dépassement. Les périodes prises en compte pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de quinze minutes enregistrées par les installations de comptage du distributeur.

Lors de dépassements de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le distributeur de la puissance de facturation devant être facturée au tarif L. Cette puissance de facturation ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cette option peut être exercée par le client avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut d'avis, la puissance de facturation au tarif L est la puissance souscrite.

SECTION VI

TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

46. Domaine d'application: Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent aux abonnements d'usage général dont la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

47. Tarifs T-1, T-2 et T-3: Les tarifs à forfait pour usage général sont les suivants:

a) tarif T-1, abonnement quotidien:

2,61 \$ le kilowatt de puissance de facturation par jour ou fraction de jour, jusqu'à concurrence de 7,84 \$ le kilowatt de puissance de facturation par semaine;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire:

7,84 \$ le kilowatt de puissance de facturation par semaine, avec un minimum d'une semaine, jusqu'à concurrence de 23,46 \$ le kilowatt de puissance de facturation par période mensuelle;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus:

23,46 \$ le kilowatt de puissance de facturation par période mensuelle, avec un minimum de 30 jours consécutifs.

48. Montant minimal de la facture: Le montant mensuel minimal de la facture pour l'abonnement annuel ou de courte durée ayant un caractère répétitif d'année en année est, par point de livraison, de 4,71 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 14,13 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

49. Puissance de facturation: Pour l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance de facturation par point de livraison est déterminée, au choix du distributeur, soit par la puissance installée en kilowatts, soit par des épreuves de mesurage, soit par un indicateur de maximum d'un modèle approuvé installé par le distributeur.

S'il y a un indicateur de maximum, la puissance de facturation correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée établie depuis la date du raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

En l'absence d'un indicateur de maximum, la puissance de facturation est établie comme suit:

a) pour l'alimentation des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance de facturation est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

b) pour l'alimentation de toute autre charge, la puissance de facturation correspond à la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée ayant un caractère non répétitif d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée.

SECTION VII

TARIFS BI-ÉNERGIE

50. Généralités: La présente section vise les abonnements annuels en vertu desquels l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.

§1. Systèmes bi-énergie des immeubles d'habitation collective

51. Domaine d'application: Un client a droit au tarif BM ci-dessous pour un abonnement annuel satisfaisant aux conditions suivantes:

— l'abonnement doit viser un immeuble d'habitation collective équipé d'un système bi-énergie satisfaisant les besoins de 3 logements ou plus;

— la puissance installée du système bi-énergie ne doit pas être inférieure à 30 kilowatts ni supérieure à 99 kilowatts.

52. Tarif BM: Le tarif bi-énergie mensuel, appelé tarif BM, est le suivant:

8,40 \$ de redevance d'abonnement, plus

3,32 ¢ le kilowattheure pour les 1 200 premiers kilowattheures;

2,84 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée jusqu'au 31 décembre 1986; par la suite, ce prix est fixé selon les modalités de l'article 61.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 8,40 \$.

53. Conditions d'application: Pour bénéficier du tarif BM, le client doit faire en sorte que le système bi-énergie de son immeuble d'habitation collective satisfasse à toutes les conditions suivantes:

— la capacité du système bi-énergie, tant en mode électrique qu'en mode combustible, doit être suffisante pour répondre à l'ensemble des besoins de chauffage des locaux visés par le système bi-énergie, et les sources d'énergie doivent être utilisées de façon strictement alternative;

— le système bi-énergie doit être muni d'une sonde de température extérieure reliée à un commutateur automatique permettant le transfert d'une source d'énergie à l'autre, dès que la température atteint -12°C ou -15°C selon les zones climatiques définies par le distributeur. Le mode électrique est utilisé lorsque la température est supérieure à -12°C ou -15°C tel que défini ci-dessus, et le mode combustible est utilisé dans les autres cas. L'installation d'un commutateur manuel pour le transfert d'une source d'énergie à l'autre est interdite;

— la sonde de température doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;

— le distributeur peut exiger que soit installée chez le client une unité de contrôle qui demeure la propriété du distributeur et dont la fonction est de permettre le transfert d'une source d'énergie à l'autre;

— le système bi-énergie doit être conforme aux exigences du distributeur afin que ce dernier puisse le télécommander, s'il le juge à propos;

— le système bi-énergie doit être muni d'un dispositif conforme aux exigences du distributeur, qui, à la suite d'une panne d'électricité, fait en sorte que le système bi-énergie utilise la source d'énergie d'appoint pour une certaine durée, quelle que soit la température extérieure.

54. Comptage: L'électricité livrée pour un abonnement assujéti au tarif BM doit être comptée:

- distinctement dans le cas d'un immeuble d'habitation collective dont toute l'électricité est comptée collectivement;

- distinctement ou par l'installation de comptage des services collectifs consacrés exclusivement à des fins d'habitation dans le cas d'un immeuble d'habitation collective où le comptage est individuel pour chaque logement.

§2. Systèmes bi-énergie — usage général

55. Domaine d'application: Un client a droit au tarif B décrit à l'article 56 pour un abonnement annuel en vertu duquel l'électricité livrée sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, à condition que la consommation minimale par période

de 365 jours consécutifs soit de 100 000 kilowatt-heures.

Dans la présente sous-section, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une année bissextile.

56. Tarif B: Le tarif bi-énergie, appelé tarif B, est le suivant:

2,49 ¢ le kilowattheure pour l'énergie à facturer jusqu'à concurrence de 2 500 heures d'usage de la puissance maximale appelée par période successive de 365 jours consécutifs; ce prix est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986 et, par la suite, il est fixé selon les modalités de l'article 61; plus

2,21 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie à facturer.

Le montant minimal de la facture pour chaque période successive de 365 jours consécutifs correspond au plus élevé des montants suivants:

- le produit de 100 000 kilowattheures par le prix de la première tranche du tarif B, ou

- le produit de la puissance maximale appelée, durant la période de 365 jours, par mille fois le prix de la première tranche du tarif B.

Le montant minimal de la facture est réduit, s'il y a lieu, des rabais ci-dessous pour alimentation en moyenne ou en haute tension.

Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif B, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, il a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cent par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée au tarif B; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension d'alimentation:

Tension nominale entre phases	Rabais ¢/kWh
de 5 kV jusqu'à concurrence de 50 kV	0,162
de 50 kV jusqu'à concurrence de 170 kV	0,188
de 170 kV ou plus	0,251

Aucun autre rabais n'est consenti pour un abonnement assujéti au tarif B.

57. Conditions d'application: Pour bénéficier du tarif B, le client doit faire en sorte que son système bi-énergie satisfasse à toutes les conditions suivantes:

— le système bi-énergie doit être muni d'une sonde extérieure de température et d'un commutateur automatique et, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de contrôle qui demeure la propriété du distributeur;

— la sonde de température doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par ce dernier;

— le système bi-énergie doit satisfaire aux modalités établies par le distributeur;

— le système bi-énergie doit être conforme aux exigences du distributeur afin que ce dernier puisse le télécommander, s'il le juge à propos;

— la puissance maximale appelée en vertu de l'abonnement au cours d'une période quelconque de consommation ne doit en aucun cas excéder la puissance installée du système bi-énergie.

58. Comptage: Toute l'électricité livrée pour le système bi-énergie fait l'objet d'un abonnement et est comptée distinctement par une installation de comptage permettant de mesurer l'énergie et la puissance.

59. Facturation: L'électricité livrée pour un abonnement assujéti au tarif B est facturée comme suit:

a) À chaque période de consommation: L'énergie consommée durant chaque période de consommation est facturée au prix de la première tranche du tarif B, réduit s'il y a lieu en fonction de la tension d'alimentation;

b) À la fin de chaque période de 365 jours: Des rajustements sont apportés, s'il y a lieu, à la fin de chaque période successive de 365 jours consécutifs d'application du tarif B.

Pour établir s'il doit appliquer un rajustement, le distributeur effectue les vérifications et les calculs suivants:

1. Si la quantité d'énergie consommée au cours de la période de 365 jours est inférieure à 100 000 kilowattheures, ou à 1 000 fois la puissance maximale appelée durant cette période, ou à la quantité d'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer, la différence entre la plus élevée de ces trois valeurs et l'énergie consommée est facturée au prix de la première tranche du tarif B alors en vigueur, et le montant ainsi calculé constitue un débit pris en compte au paragraphe 3 du présent article;

2. Si, pour la période de 365 jours, la plus élevée des quantités suivantes:

- l'énergie consommée, ou
- l'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

excède 2 500 fois la puissance maximale appelée durant cette période, une nouvelle facture est établie à partir du tarif B et de cette quantité. La différence entre le montant de cette nouvelle facture et le montant total facturé au client pour la période de 365 jours constitue un crédit pris en compte au paragraphe 3 du présent article;

3. Le rajustement de facturation à apporter est la somme du débit et du crédit calculés ci-dessus.

§3. Généralités

60. Restriction:: Si un système bi-énergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BM ou du tarif B, selon le cas, le client n'a plus droit à ce tarif. Son abonnement devient alors assujéti au tarif général applicable, ou au tarif D, conformément aux dispositions du règlement, à compter de la période de consommation au cours de laquelle le distributeur constate qu'une des conditions n'est plus respectée.

61. Formule de révision du prix: Le prix de l'énergie, établi en cents par kilowattheure à l'article 52 pour la deuxième tranche du tarif BM et à l'article 56 pour la première tranche du tarif B, est révisé par le distributeur le 1^{er} janvier de chaque année et correspond au prix le plus bas résultant de l'application de l'une ou l'autre des formules décrites ci-dessous; ce mode de révision du prix de l'énergie s'applique pour une période d'au moins quatre ans à partir de la date de la mise sous-tension du point de livraison pour l'installation bi-énergie visé par l'abonnement assujéti au tarif BM ou B, selon le cas.

$$\text{Formule n° 1:} \quad P = A \times \frac{B}{C}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984, soit:

2,60 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif BM, et

2,28 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif B;

B = le prix moyen du mazout n° 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre, et établi à partir des données publiées dans la revue « Oil

Buyers' Guide » sous la rubrique « Canadian Terminal Prices — Rack Contract » pour les mois de septembre, octobre et novembre précédant la date de révision, ou à défaut à partir de toute autre information que le distributeur juge pertinente;

C = le prix moyen du mazout n° 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre, et établi à partir des données publiées dans la revue « Oil Buyers' Guide » sous la rubrique « Canadian Terminal Prices — Rack Contract » pour les mois d'août et septembre 1983, soit 26,04 ¢ le litre.

Formule n° 2:
$$P = A \times \frac{D}{E}$$

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984, soit:

2,60 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif BM, et

2,28 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif B;

D = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal, publiés par Statistique Canada pour les mois d'août, septembre et octobre précédant la date de révision;

E = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal, publiés par Statistique Canada pour les mois de juillet et août 1983, soit 118,5.

Dans le cas des variables D et E, les indices des prix à la consommation considérés sont ceux de la première publication de Statistique Canada; aucune révision ultérieure n'est considérée.

62. Entrée en vigueur de la révision: Les prix révisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article 61, s'appliquent à l'électricité livrée à compter de la date de révision. Pour les périodes de consommation qui chevauchent le 1^{er} janvier, la répartition de la consommation à facturer est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation appartenant respectivement à chacune des années.

SECTION VIII

TARIFS DE L'ÉLECTRICITÉ EXCÉDENTAIRE

63. Définitions: On entend par « électricité excédentaire » les excédents temporaires d'énergie hydroélectrique

que le distributeur peut vendre, s'il le juge à propos.

On entend par « électricité excédentaire préférentielle » l'électricité excédentaire livrée en priorité aux clients du Québec.

64. Domaine et conditions d'application: La présente section s'applique exclusivement à l'électricité excédentaire, ou à l'électricité excédentaire préférentielle, livrée comme énergie de remplacement à tout combustible.

L'électricité ainsi livrée doit faire l'objet d'un comptage distinct.

Le distributeur peut cesser la livraison d'électricité excédentaire, ou d'électricité excédentaire préférentielle, et il peut offrir ou exiger toute autre condition nécessaire pour assurer l'écoulement des excédents d'électricité.

§1. Tarif de l'électricité excédentaire

65. Tarif: Le tarif de l'électricité excédentaire est établi pour chaque abonnement selon la formule suivante:

$$T = \frac{A \times B \times C}{D \times E} \times F$$

où

T = le prix de l'électricité excédentaire, exprimé en dollar par kilowattheure;

A = 3 600 kilojoules, soit la valeur calorifique d'un kilowattheure;

B = le rendement de l'équipement électrique raccordé, soit 97 %;

C = le prix unitaire de combustible remplacé, exprimé en dollar;

D = le rendement des équipements alimentés par le combustible remplacé, soit 83 % dans le cas du mazout n° 6 et 75 % dans le cas des autres combustibles;

E = la valeur calorifique unitaire du combustible remplacé, exprimée en kilojoules; dans le cas du charbon, la valeur donnée à E tient compte du pourcentage d'humidité de ce combustible;

F = le facteur de redressement du prix de l'électricité excédentaire; il est exprimé en pourcentage et se situe à 90 % si l'électricité n'est pas assujettie à la taxe de vente, ou à 82,6 % lorsqu'elle est assujettie en totalité à cette taxe

de 9 %. Si la taxe de vente ne s'applique qu'à une partie de l'électricité excédentaire, ou si le taux de cette taxe change, ce facteur est rajusté proportionnellement.

Le prix unitaire du combustible remplacé, représenté par la variable C dans la formule de calcul, est déterminé par le distributeur à partir de toute information qu'il juge pertinente ou, au choix du client, à partir du prix payé par lui lors de la dernière livraison du combustible remplacé survenue au cours des derniers six mois, ou du nombre de mois convenu au contrat, précédant la date de révision du prix de l'électricité excédentaire fixée par le distributeur.

Dans le cas d'une puissance souscrite de moins de 5 000 kilowatts, le prix de référence de la variable C de la formule est le prix unitaire du mazout n° 6.

À la fin de chaque année contractuelle, si le client n'a pas consommé le nombre de kilowattheures garantis en vertu de son contrat d'électricité excédentaire, les kilowattheures non consommés sont facturés au prix T en vigueur à cette date, sauf si autrement prévu au contrat.

66. Remplacement du mazout no 6 — conditions particulières: Le client qui s'est engagé par contrat à payer une quantité minimale annuelle d'électricité excédentaire en remplacement du mazout no 6 peut souscrire une convention additionnelle à son contrat, en vertu de laquelle, pour chaque période de consommation durant au moins un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement, le tarif de l'électricité excédentaire est établi comme suit:

1. Un prix T_1 applicable à toute l'électricité excédentaire livrée au cours de la période de consommation, établi mensuellement, au choix du client, d'après le prix unitaire du mazout no 6 ou celui du gaz naturel, selon la formule suivante:

$$T_1 = \frac{A_1 \times B_1 \times C_1}{D_1 \times E_1} \times F_1$$

Le prix T_1 ne doit en aucun cas excéder le prix établi selon l'article 65.

plus,

2. Un montant qui est fonction de la quantité de kilowattheures garantis par le client pour une année contractuelle en vertu d'un contrat d'électricité excédentaire, et de la différence entre le prix établi selon l'article 65 et le prix établi selon le paragraphe 1 du présent article. Ce montant est calculé selon une des formules suivantes:

— si la période de consommation se situe à l'intérieur d'une année contractuelle ayant commencé avant le 1^{er} septembre 1985:

$$M = (T - T_1) \times \frac{G - K}{J_1} \times J_2$$

— si la période de consommation se situe à l'intérieur d'une année contractuelle ayant commencé le ou après le 1^{er} septembre 1985:

$$M = (T - T_1) \times \frac{G}{365} \times J_2$$

Dans les formules du présent article:

T_1 = le prix de l'électricité excédentaire exprimé en dollar par kilowattheure;

A_1 = 3 600 kilojoules, soit la valeur calorifique d'un kilowattheure;

B_1 = 97 %, soit le rendement moyen de l'équipement électrique raccordé;

C_1 = le prix offert au client par son fournisseur gazier, exprimé en dollar par mètre cube ou, au choix du client, le prix du mazout no 6, l'un et l'autre établis mensuellement le premier de chaque mois;

D_1 = le rendement moyen de l'équipement alimenté au gaz naturel, soit 82 %, ou au mazout no 6, soit 83 %, selon le cas;

E_1 = la valeur calorifique du gaz naturel, soit 37 890 kilojoules par mètre cube, ou du mazout no 6, soit 42 400 kilojoules par litre, selon le cas;

F_1 = le facteur de rajustement du prix de l'électricité excédentaire pour tenir compte de l'effet de la taxe de vente; il est exprimé en pourcentage et se situe à 100 % si l'électricité n'est pas assujettie à la taxe de vente, ou à 91,7 % lorsqu'elle est assujettie en totalité à cette taxe de 9 %. Si la taxe de vente ne s'applique qu'à une partie de l'électricité excédentaire, ou si le taux de cette taxe change, ce facteur est rajusté proportionnellement;

M = le montant facturé pour la partie des kilowattheures garantis par le client en vertu d'un contrat d'électricité excédentaire qui est attribuée à la période de consommation, exprimé en dollars;

T = le prix de l'électricité excédentaire établi selon l'article 65 en fonction du prix du mazout no 6, exprimé en dollar par kilowattheure;

G = la quantité de kilowattheures garantis par le client pour une année contractuelle;

K = la quantité de kilowattheures livrés ayant le 1^{er} septembre 1985 au cours de l'année contractuelle;

J₁ = le nombre de jours compris entre le 1^{er} septembre 1985 et la fin de l'année contractuelle;

J₂ = le nombre de jours de la période de consommation, à l'exclusion des jours antérieurs au 1^{er} septembre 1985.

À la fin de chaque année contractuelle, si le client n'a pas consommé le nombre de kilowattheures garantis en vertu de son contrat d'électricité excédentaire, les kilowattheures non consommés sont facturés au prix appliqué à cette date selon le paragraphe 1 du présent article.

Aux fins de la présente sous-section une année contractuelle est une période de douze mois, dans les limites de la durée du contrat, qui commence à la date depuis laquelle le contrat a effet ou à l'un de ses anniversaires.

Les dispositions de cet article s'appliquent également, par entente entre le distributeur et le client, à tout contrat consenti par le distributeur pour la vente d'électricité excédentaire, malgré toute disposition contractuelle.

§2. Tarif de l'électricité excédentaire préférentielle

67. Tarif: Le tarif de l'électricité excédentaire préférentielle, établi le 1^{er} octobre de chaque année, est égal au revenu moyen par kilowattheure des ventes d'électricité excédentaire effectuées par Hydro-Québec à l'extérieur du Canada au cours des douze mois précédents.

Si le revenu moyen ainsi obtenu est exprimé en dollar américain, il est converti en dollar canadien au taux de change de la Banque du Canada, en vigueur à midi, le premier jour ouvrable d'octobre.

À défaut d'exportation d'électricité excédentaire à l'extérieur du Canada au cours des douze mois précédant le 1^{er} octobre, le tarif de l'électricité excédentaire préférentielle est fixé par contrat spécial approuvé par un décret du gouvernement.

68. Conditions: Un client peut, en vertu d'un contrat d'électricité excédentaire non assujéti à l'un des tarifs fixés selon les articles 65 ou 66 ci-dessus, se prévaloir des dispositions de la présente sous-section. Cependant, il doit s'engager à payer le tarif prévu pour une puis-

sance minimale que le distributeur fixe selon ses critères de rentabilité.

L'électricité excédentaire préférentielle doit être consommée au Québec.

§3. Généralités

69. Limitations: Les dispositions de la présente section n'obligent pas le distributeur à fournir l'électricité excédentaire ou l'électricité excédentaire préférentielle.

70. Rabais: Aucun rabais établi au règlement n'est consenti sur les tarifs de la présente section.

SECTION IX

TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

71. Généralités: La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

§1. Service général d'éclairage public

72. Domaine d'application: Le service général d'éclairage public offert par le distributeur comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public, accompagnée dans certains cas de la location d'espace sur les poteaux de son réseau de distribution pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, à l'égard des municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le service général d'éclairage public n'est offert qu'aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

73. Tarif: Le tarif du service général d'éclairage public est de 5,28 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.

74. Établissement de la consommation: En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est basée sur la puissance raccordée et sur une utilisation mensuelle de 345 heures.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires, ainsi que des pertes dans les circuits reliant l'installation d'éclairage au réseau de distribution.

75. Contribution aux frais des services connexes: Le distributeur effectue l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire du client sur un poteau de son réseau de distribution contre remboursement par le client des frais engagés.

La même règle s'applique à tout autre service offert par le distributeur dans le cadre du service général d'éclairage public.

Toutefois, le présent article ne vise pas le prolongement du réseau de distribution requis pour alimenter un réseau d'éclairage public, ce prolongement étant soumis aux frais exceptionnels prévus à l'article 126.

76. Durée minimale de l'abonnement: Dans les cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de quatre périodes mensuelles consécutives. Dans les autres cas, la durée minimale de l'abonnement est de un an.

§2. Service complet d'éclairage public

77. Domaine d'application: Le service complet d'éclairage public offert par le distributeur comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien d'installations d'éclairage public conformes aux normes et aux modèles agréés par celui-ci, ainsi que leur alimentation électrique. Ces installations sont fixées sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Québec ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires utilisés pour le service complet d'éclairage public; ces luminaires doivent être des luminaires normalisés. Cependant, rien à la présente section ne doit être interprété comme obligeant le distributeur à fournir ce service.

78. Tarifs applicables aux luminaires normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent à chaque luminaire normalisé qui est utilisé pour le service complet d'éclairage public;

• Luminaire à vapeur de sodium à haute pression

5 000 lumens	13,65 \$
8 500 lumens	14,49 \$
22 000 lumens	19,41 \$

• Luminaire à vapeur de mercure

10 000 lumens	14,73 \$
20 000 lumens	19,50 \$

79. Tarifs applicables aux autres types de luminaires: Le service complet d'éclairage public au moyen des luminaires visés par le présent article est offert uniquement pour ceux qui ont été installés avant le 1^{er} mai 1986.

Les tarifs mensuels, par luminaire, sont les suivants:

• Luminaire à incandescence avec réflecteur

1 000 lumens	9,42 \$
2 500 lumens	12,69 \$
4 000 lumens	14,91 \$

• Luminaire à incandescence avec réflecteur et diffuseur

2 500 lumens	12,90 \$
4 000 lumens	15,12 \$
6 000 lumens	17,10 \$

• Luminaire à vapeur de mercure

7 000 lumens	15,66 \$
50 000 lumens	43,98 \$

Pour les autres types de luminaires que ceux visés aux articles 78 et 79, le tarif appliqué le 30 avril 1986 est majoré de 5,4 %.

80. Contribution du client pour des installations et des services particuliers: Lorsque, à la demande du client, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit verser, en plus du tarif prévu, une contribution aux frais. Cette contribution, payable comptant, est établie conformément à l'article 126 relatif aux frais exceptionnels.

Le distributeur demeure seul propriétaire de ces installations.

81. Poteaux: Les frais pour le service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie à la contribution prévue à l'article 80.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 30 avril 1986, à la formule du supplément mensuel de tarif pour des poteaux en béton ou en métal peut conserver cette formule. Le supplément mensuel de tarif appliqué le 30 avril 1986 est alors majoré de 5,4 %.

82. Durée minimale de l'abonnement: Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé au moins cinq ans. Le client qui demande d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

SECTION X

TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE

83. Domaine d'application: Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique du distributeur servant à l'éclairage extérieur.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels relatifs à des luminaires installés avant le 1^{er} mai 1986.

84. Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteaux: Dans le cas où le distributeur installe ou loue d'un tiers un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	22,02 \$
20 000 lumens	28,95 \$

85. Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteaux: Dans le cas où le distributeur ne fournit pas ou ne loue pas de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	17,28 \$
20 000 lumens	24,90 \$

SECTION XI

RABAIS TARIFAIRES AUX CLIENTS INDUSTRIELS

§1. Clients industriels du distributeur

86. Définitions: Dans la présente section on entend par:

« énergie maximale »: la consommation mensuelle la plus élevée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours d'une période de consommation quelconque entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus.

« puissance maximale »: la puissance maximale appelée la plus élevée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours d'une période de consommation quelconque entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus.

« énergie de référence »: la consommation mensuelle la plus élevée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours de l'une quelconque des périodes mensuelles de consommation consécutives antérieures au 1^{er} juillet 1983, jusqu'à concurrence de 36 périodes.

« puissance de référence »: la puissance maximale appelée la plus élevée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours de l'une quelconque des périodes mensuelles de consommation consécutives antérieures au 1^{er} juillet 1983, jusqu'à concurrence de 36 périodes.

« investissement en capital »: un investissement en capital qui entraîne une consommation d'électricité par des installations servant à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières. Sont considérés comme investissement en capital notamment:

- l'ajout d'équipements de production,
- la construction d'immeubles servant aux fins ci-dessus,
- l'implantation de nouvelles technologies servant aux fins ci-dessus.

87. Domaine d'application: La présente section vise les clients industriels titulaires d'un abonnement annuel assujéti au tarif général qui procèdent à un investissement en capital et qui en avisent par écrit le distributeur conformément à l'article 91.

88. Rabais: Les pourcentages de rabais applicables en vertu de la présente section sont les suivants:

Année	Rabais Accroissement de:	
	Moins de 5 000 kW	5 000 kW ou plus
1983	50 %	50 %
1984	50 %	50 %
1985	50 %	50 %
1986	50 %	50 %
1987	50 %	50 %
1988	40 %	50 %
1989	30 %	35 %
1990	20 %	20 %
1991	10 %	10 %
1992	0 %	0 %

Entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus, les rabais s'appliquent à la différence entre la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à l'énergie et à la puissance de facturation de la période de consommation visée d'une part, et la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'autre part.

Après le 31 décembre 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et après le 31 décembre 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus, les rabais continuent de s'appliquer à la différence entre les factures telles qu'établies à l'alinéa précédent, jusqu'à concurrence de la différence entre la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance maximale et à l'énergie maximale rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'une part, et la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'autre part.

89. Révision de la puissance et de l'énergie maximales: Le client peut réviser la puissance et l'énergie maximales une seule fois avant le 31 décembre 1988. S'il décide de le faire, il doit en aviser le distributeur par écrit.

La période écoulée entre le 31 décembre 1985 et le début de la période de consommation au cours de laquelle le distributeur reçoit l'avis de révision de la puissance et de l'énergie maximales dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et entre le 31 décembre 1986 et le début de la

période de consommation au cours de laquelle le distributeur reçoit l'avis de révision de la puissance et de l'énergie maximales dans le cas d'un accroissement de puissance de plus de 5 000 kilowatts, est considérée comme période de retard. L'accroissement de puissance est la différence entre la puissance maximale révisée et la puissance de référence. La puissance maximale révisée est la puissance maximale appelée la plus élevée enregistrée au cours d'une période de consommation quelconque entre le 1^{er} juillet 1983 et la fin de la période de retard. L'énergie maximale révisée est la consommation mensuelle la plus élevée enregistrée au cours d'une période de consommation quelconque entre le 1^{er} juillet 1983 et la fin de la période de retard.

Au terme de la période de retard débute une période de pénalité de même durée, au cours de laquelle seuls les rabais prévus au derniers alinéa de l'article 88 s'appliquent. Si cette période de retard est en partie imputable au retard du distributeur à effectuer le raccordement électrique, la période de pénalité est réduite d'une durée équivalant au retard du distributeur.

Une fois la période de pénalité terminée, les rabais s'appliquent à la différence entre la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à l'énergie et à la puissance de facturation de la période de consommation visée et la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée, jusqu'à concurrence de la différence entre la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance maximale révisée et à l'énergie maximale révisée rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'une part, et la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'autre part.

90. Établissement de la facture: La facture d'électricité d'un client, pour un abonnement auquel les rabais tarifaires de la présente section sont appliqués, s'établit comme suit:

1. un premier montant est calculé selon les prix et conditions du tarif général applicable à l'énergie et à la puissance de facturation de la période de consommation visée;

2. un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée;

3. le pourcentage de rabais prévu à l'article 88 est ensuite appliqué à la différence entre les montants

calculés selon les paragraphes 1 et 2, compte tenu du dernier alinéa de chacun des articles 88 et 89;

4. la facture du client est établie en soustrayant du montant calculé selon le paragraphe 1 le montant du rabais calculé selon le paragraphe 3.

Lorsqu'une période de consommation chevauche deux années civiles, les rabais prévus à l'article 88, pour chaque année, s'appliquent en répartissant le montant facturé pour cette période de consommation au prorata du nombre de jours de la période qui appartient à chaque année.

Pour le client qui adhère au programme de stabilisation tarifaire, le tarif général applicable mentionné aux paragraphes 1 et 2 correspond au tarif de référence multiplié par le coefficient de facturation, tels qu'ils sont définis à la section XII.

91. Avis: Le distributeur doit recevoir l'avis écrit, par lequel le client l'informe qu'il procède à un investissement en capital, avant le 1^{er} janvier 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, sauf pour un abonnement assujéti au tarif S, et avant le 1^{er} janvier 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus, ou d'un abonnement assujéti au tarif S.

92. Restrictions: Les rabais prévus à l'article 88 s'appliquent dès que la puissance maximale appelée dépasse de 5 % et d'au moins 200 kilowatts la puissance de référence; cependant, pour les abonnements assujétis au tarif S, les rabais s'appliquent dès que la puissance de facturation dépasse de 35 kilowatts la puissance de référence. Conséquemment, les factures établies entre la date où le distributeur reçoit l'avis écrit du client et la période de consommation au cours de laquelle survient ce dépassement sont rajustées conformément aux modalités de l'article 90.

§2. Clients industriels des municipalités

93. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent les rabais tarifaires de la sous-section 1 à leurs clients industriels. Dans la présente sous-section, le terme « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

94. Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité les rabais tarifaires qu'elle accorde à ses clients pour des abonnements admissibles aux rabais tarifaires, conformément aux dispositions de la sous-section 1.

95. Conditions et modalités d'application: Le remboursement à ce titre est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité doit donner à cette dernière l'avis prévu aux articles 87 et 91 du règlement;

b) la municipalité doit informer le distributeur qu'elle entend accorder des rabais tarifaires à un de ses clients et, pour permettre au distributeur de constater l'admissibilité de l'abonnement aux rabais tarifaires, lui soumettre les renseignements et documents pertinents, y compris l'avis que lui a adressé son client. Durant toute la période où la municipalité applique les rabais, elle doit soumettre au distributeur les pièces justificatives relatives à l'abonnement;

c) le distributeur doit rembourser à la municipalité une somme correspondant aux rabais tarifaires qu'elle a accordés pour un abonnement admissible. Il effectue ce remboursement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement. Toutefois, cette somme ne doit en aucun cas excéder celle qui correspond aux rabais qu'aurait accordés le distributeur à partir de son tarif applicable et des données de consommation de l'abonnement.

SECTION XII

PROGRAMME DE STABILISATION TARIFAIRE

§1. Clients industriels de grande puissance du distributeur

96. Objet: Le programme décrit dans la présente section a pour objet d'assurer, aux clients industriels de grande puissance admissibles, la stabilisation du prix de l'électricité au cours des prochaines années, en limitant l'augmentation par des taux annuels minimal et maximal.

97. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

« augmentation de tarif »: augmentation établie en pourcentage, découlant de l'application du tarif général révisé par rapport à l'application du tarif général applicable qui était en vigueur immédiatement avant la révision de ce tarif, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence de douze périodes de consommation;

« programme »: le programme de stabilisation tarifaire, y compris les conditions et modalités d'application;

« tarif L »: Le tarif L en vigueur le 30 avril 1985, ainsi que toutes les conditions de son application à cette date;

« tarif M »: Le tarif M en vigueur le 30 avril 1985, ainsi que toutes les conditions de son application à cette date.

98. Admissibilité:

a) le client industriel est admissible s'il est titulaire d'un abonnement assujéti au tarif L ou au tarif de transition de la section V du règlement à la date d'entrée en vigueur du programme;

b) tout autre client industriel devient admissible au programme à compter de la période de consommation où son abonnement satisfait aux conditions du tarif L, pourvu que ce soit avant le 31 décembre 1987;

c) l'éventuel client industriel devient admissible au programme à compter de la période de consommation où son abonnement satisfait aux conditions du tarif L, pourvu que ce soit avant le 31 décembre 1987.

Ces clients sont admissibles, qu'ils bénéficient ou non des rabais tarifaires de la section XI du règlement.

99. Durée du programme: Le programme est en vigueur du 1^{er} mai 1985 au 31 décembre 1994 inclusivement.

100. Options du programme: Le client qui adhère au programme est assuré que la hausse de tarif qui lui sera appliquée chaque année, soit pour chaque période de douze mois consécutifs à partir de la date d'entrée en vigueur du programme, ainsi que pour la période entre le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et la fin du programme, se situera entre le taux annuel minimal et le taux annuel maximal de l'option qu'il choisit:

Option 1: un taux annuel minimal de 2 % et un taux annuel maximal de 6 %; ce dernier taux est soumis aux dispositions de l'article 101.

Option 2: un taux annuel minimal de 3 % et un taux annuel maximal de 5 %; ce dernier taux est soumis aux dispositions de l'article 101.

Option 3: un taux annuel minimal de 1 % et un taux annuel maximal de 6 % pour les quatre premières années du programme, et un taux annuel minimal de 2 % et un taux annuel maximal de 8 % pour le reste du programme.

101. Majoration des taux annuels maximaux en fonction de l'inflation: Les taux annuels maximaux des options 1 et 2 de l'article 100 sont sujets à révision à chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du programme si le taux moyen d'inflation des trois mois entiers qui précèdent ces anniversaires excède 8 %. Dans ce cas, les taux annuels maximaux sont majorés de la moitié de la différence entre ce taux moyen d'inflation et 8 %; cette majoration ne doit pas excéder 2 %.

Aux fins de l'application du présent article, le taux moyen d'inflation est établi en pourcentage et correspond à l'écart entre la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les trois mois mentionnés ci-dessus, comparativement aux mois correspondants de l'année précédente.

Les taux maximaux ainsi rajustés sont appliqués aux douze mois suivant chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et à la période à courir entre le dernier anniversaire et la fin du programme.

102. Engagement: Pour adhérer au programme, le client actuel ou éventuel devait en aviser le distributeur par écrit avant le 31 décembre 1985 et indiquer son option. L'option exercée par le client est irrévocable et engage le client et le distributeur jusqu'à la fin du programme.

103. Tarif de référence: Sous réserve des dispositions de l'article 110, le tarif de référence est le tarif L, compte non tenu des rabais applicables à la puissance interruptible.

104. Facture du client: Pendant la durée du programme, la facture d'électricité du client, pour chaque période de consommation, est établie à partir d'un tarif qui correspond au tarif de référence multiplié par le coefficient de facturation défini ci-après.

Cependant, pour le client industriel titulaire d'un abonnement assujéti au tarif L depuis au moins douze périodes mensuelles de consommation au moment où le distributeur reçoit son avis d'engagement, et dont l'engagement est postérieur à l'entrée en vigueur du programme, le coefficient de facturation est établi conformément à l'article 105 comme s'il y avait adhéré à la date d'entrée en vigueur. Le coefficient ainsi établi est utilisé pour calculer la facture du client à partir de la période de consommation qui suit celle durant laquelle le distributeur a reçu son avis d'engagement. Pour chaque période de consommation écoulée depuis l'entrée en vigueur du programme, y compris celle pendant laquelle le distributeur a reçu l'avis de l'engagement du client, la facture est établie à partir du tarif de référence multiplié par ce coefficient de facturation. Si la somme des montants ainsi obtenus diffère de la somme des factures établies au tarif L depuis la date d'entrée en vigueur du programme, un redressement monétaire est effectué sur la facture de la période de consommation qui suit celle durant laquelle le distributeur a reçu l'avis d'engagement du client.

105. Méthode générale d'établissement du certificat de facturation: Le coefficient de facturation correspond à la valeur 1,0 le 30 avril 1985; il est révisé le 1^{er}

mai de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1985, et à chaque révision du tarif général applicable, de la façon suivante:

A) Lors d'une révision du tarif général applicable, incluant celle du 1^{er} mai 1985:

1. Le 1^{er} mai 1985, et lorsqu'une révision du tarif général applicable coïncide avec un anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, si l'augmentation de tarif se situe entre les taux annuels minimal et maximal de l'option choisie par le client ou si elle est égale à l'un ou l'autre de ces taux, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée de l'augmentation de tarif. Si l'augmentation de tarif se situe en deçà du taux annuel minimal, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel minimal; si l'augmentation de tarif excède le taux annuel maximal, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel maximal.

2. Lorsqu'une révision du tarif général applicable survient moins de douze mois après la date de l'entrée en vigueur du programme ou après un anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée de la moindre des deux valeurs suivantes:

a) l'écart en pourcentage entre l'augmentation de tarif et le total des majorations appliquées au coefficient de facturation depuis la date d'entrée en vigueur du programme ou depuis le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, ou

b) l'écart en pourcentage entre le taux annuel maximal et le total des majorations appliquées au coefficient de facturation depuis la date d'entrée en vigueur du programme ou depuis le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme.

Cette révision ne doit en aucun cas entraîner l'application d'une hausse annuelle inférieure au taux annuel minimal.

B) Le 1^{er} mai de chaque année ultérieure à 1985:

Lorsque l'anniversaire de l'entrée en vigueur du programme ne coïncide pas avec une date de révision du tarif général applicable, le coefficient de facturation est alors multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel minimal.

106. Méthode particulière d'établissement du coefficient de facturation: Pour tout client industriel qui a adhéré au programme et qui devient titulaire d'un abonnement satisfaisant aux conditions d'application du tarif L après le 1^{er} mai 1985, le coefficient de facturation est établi, conformément à l'article 105, à partir des augmentations de tarif utilisées depuis le 1^{er} mai

1985 pour l'ensemble des clients industriels satisfaisant aux conditions d'application du tarif L et à partir de l'option exercée par le client. Ce coefficient est appliqué jusqu'au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme qui suit les douze premières périodes de consommation consécutives à celle au cours de laquelle son abonnement a satisfait aux conditions du tarif L. À cet anniversaire, ce coefficient est révisé conformément à l'article 108, en utilisant les données de consommation des douze dernières périodes de consommation du client et les augmentations de tarif qui lui auraient été appliquées depuis le 1^{er} mai 1985.

107. Client assujéti au tarif de transition: Le client qui est assujéti au tarif de transition de la section V du règlement et qui adhère au programme reste assujéti à ce tarif jusqu'au 31 décembre 1985. Le 1^{er} janvier 1986 et par la suite le 1^{er} janvier de chaque année jusqu'à la fin du programme, nonobstant les options décrites au deuxième alinéa de l'article 34, le client doit opter pour l'un des deux tarifs suivants:

a) le tarif de transition, ou

b) le tarif qui lui serait appliqué à partir de l'option qu'il a exercée si, le 30 avril 1985, le client avait été assujéti au tarif L et que les modalités du programme lui avaient été appliquées depuis le début du programme.

Si le client opte pour le second des deux tarifs ci-dessus, le tarif de transition auquel il était jusque-là assujéti ne s'applique plus, et l'ensemble des modalités de la présente section s'appliquent.

108. Rajustement du coefficient de facturation et de la facture du client: Le coefficient de facturation et la facture du client sont rajustés le jour précédant un anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et le 31 décembre 1994 s'il y a eu une ou plusieurs révisions du tarif général applicable depuis le 1^{er} mai 1985 ou depuis le précédent anniversaire de l'entrée en vigueur du programme. Ces rajustements sont effectués comme suit:

1. Coefficient de facturation: les données de consommation historique, jusqu'à concurrence de douze périodes de consommation précédant l'anniversaire ou la fin du programme, sont utilisées pour calculer à nouveau l'augmentation de tarif découlant de chaque révision du tarif général applicable. Si cette augmentation diffère de celle qui avait été appliquée lors d'une révision du tarif général applicable, le coefficient de facturation est alors rajusté en conséquence.

2. Facture du client: si le coefficient de facturation est rajusté, les factures d'électricité de la ou des périodes de consommation à partir de la ou des dates de

révision du tarif général applicable sont rajustées en conséquence. Le redressement monétaire découlant de ce rajustement est effectué sur la facture d'électricité du client émise pour la première période de consommation entière qui suit l'anniversaire ou la fin du programme.

Le coefficient de facturation ainsi rajusté demeure inchangé, à moins que le client n'en conteste par écrit la validité dans les cent-quatre-vingt jours suivant la date de facturation indiquée sur la facture faisant l'objet du redressement monétaire. Par la suite, le coefficient de facturation ainsi rajusté ne peut être modifié pour la période antérieure à cette révision.

109. Modalités de transition à la fin du programme: Le 31 décembre 1994, le distributeur calcule le montant qui aurait été facturé au client pour les douze dernières périodes de consommation à partir du tarif général applicable en vigueur à cette date, et celui qui lui aurait été facturé du tarif qui lui est appliqué à cette date. Si le second montant est:

— égal ou supérieur au premier, le client est assujéti au tarif général applicable alors en vigueur;

— inférieur au premier, le client demeure assujéti au même tarif pour son abonnement, sauf que le coefficient de facturation est majoré d'un taux de 1,5 % composé mensuellement à partir du 1^{er} janvier 1995. Le client peut, à compter de cette date, opter pour le tarif général applicable alors en vigueur; il doit en informer le distributeur par écrit et l'option prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis ou à une date ultérieure si le client en fait la demande au distributeur.

110. Modalités en cas de changement de tarif de référence: Lorsque, pendant la durée du programme, un client opte pour que son tarif de référence soit le tarif M, ce tarif de référence prend effet au moment où le client exerce son option. Le coefficient de facturation qui a cours au moment du changement reste inchangé jusqu'à la prochaine date à laquelle il doit être révisé ou rajusté conformément à la présente section.

Si ce même client opte ultérieurement pour que son tarif de référence redevienne le tarif L, ce tarif de référence prend effet au moment où le client exerce son option. Le coefficient de facturation qui a cours au moment du changement reste inchangé jusqu'à la prochaine date à laquelle il doit être révisé ou rajusté conformément à la présente section.

111. Prorata: Pour les périodes de consommation qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du programme, une date de révision ou de rajustement du coefficient de facturation, ou encore une date de chan-

gement de tarif de référence, la répartition de la consommation à facturer aux tarifs en vigueur avant et après une de ces dates est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs et postérieurs à chacune de ces dates. Les mêmes modalités s'appliquent aux périodes de consommation postérieures au 1^{er} janvier 1995 pour les abonnements assujettis aux modalités de transition définies à l'article 109.

§2. Clients industriels de grande puissance des municipalités

112. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le programme de stabilisation tarifaire de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, le terme « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

113. Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité les manques à gagner découlant de l'application du programme de stabilisation tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles, ou récupère les gains qui en découlent, selon le cas.

114. Conditions et modalités d'application: Le remboursement des manques à gagner ou la récupération des gains sont soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité doit donner à cette dernière l'avis prévu à l'article 102;

b) la municipalité doit informer le distributeur qu'elle entend appliquer le programme à l'un de ses clients et, pour permettre au distributeur de constater l'admissibilité de l'abonnement au programme, lui soumettre les renseignements et documents pertinents, y compris l'avis que lui a adressé son client; durant toute la durée du programme, la municipalité doit soumettre au distributeur les pièces justificatives relatives à l'abonnement;

c) le distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application du programme à un abonnement admissible, ou récupère de la municipalité une somme correspondant aux gains découlant de l'application du programme, selon le cas; le distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.

Toutefois, le manque à gagner ou le gain ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif général applicable du distributeur et celui qui résulte de l'application du programme de stabilisation tarifaire par la municipalité.

SECTION XIII

TARIF POUR STATIONS D'ÉPURATION DE L'EAU USÉE

§1. Tarif S

115. Tarif S: Le tarif mensuel suivant, appelé tarif S, s'applique aux stations d'épuration de l'eau usée faisant l'objet d'un abonnement annuel:

3,93 \$ le kilowatt de puissance de facturation, plus

4,04 ¢ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance de facturation;

2,23 ¢ le kilowattheure pour les 2 400 000 kilowattheures suivants;

1,53 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

§2. Modalités d'application

116. Puissance de facturation: La puissance de facturation au tarif S correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance minimale de facturation.

Lorsque, en période d'hiver, la puissance de facturation excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime mensuelle d'optimisation de 12,96 \$ le kilowatt de puissance de facturation. Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite conformément à l'article 117; il se trouve alors exempté de la prime mensuelle d'optimisation jusqu'à concurrence de 110 % de la nouvelle puissance souscrite.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime mensuelle d'optimisation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

117. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif S ne doit pas être inférieure à 35 kilowatts.

Lorsqu'un client, pour un abonnement déjà assujéti aux tarifs G ou M, opte pour l'application du tarif S, la puissance souscrite ou la puissance minimale de facturation qui a cours aux tarifs G ou M pour cet abon-

nement devient la puissance souscrite au tarif S, sans toutefois être inférieure à 35 kilowatts. Dans le cas d'un abonnement déjà assujéti au tarif L, la puissance souscrite au tarif S est réputée être la puissance maximale la plus élevée au cours des douze périodes mensuelles de consommation précédant la date à laquelle le client exerce son option.

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif S peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédant la période de consommation en cours.

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif S peut être diminuée, sur demande écrite du client, après un délai de douze périodes mensuelles à compter de sa dernière révision, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité aux mêmes lieux et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement en ce qui a trait à la puissance souscrite.

118. Option du client: Le client titulaire d'un abonnement admissible aux tarifs de la présente section, et dont la puissance minimale de facturation est inférieure à 35 kilowatts, peut opter pour le tarif S, sous réserve des dispositions de l'article 117, ou pour le tarif G réduit de 25 %.

Le client titulaire d'un abonnement assujéti à la présente section peut opter en tout temps pour le tarif général applicable, conformément aux modalités de l'article 121.

119. Durée d'application: Le tarif S et le tarif G réduit de 25 % sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991, et ils sont sujets à révision au même titre que les autres dispositions du règlement. À compter du 1^{er} janvier 1992, les abonnements assujétis au tarif S ou au tarif G réduit de 25 % deviennent assujétis au tarif général applicable.

SECTION XIV DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

§1. Généralités

120. Emploi de l'électricité: L'électricité fournie par le distributeur doit être utilisée de manière rationnelle; le distributeur n'est pas tenu de fournir l'électricité lorsque cette condition n'est pas respectée.

Dans les cas d'emploi conditionnel de l'électricité, la fourniture et la livraison sont assujetties à l'article 126 relatif aux frais exceptionnels.

121. Option du client: Sauf dans les cas autrement prévus au règlement:

a) Tout client qui a droit à différents tarifs pour un abonnement peut, au début de son abonnement, choisir celui qu'il préfère ou, en cours d'abonnement, demander au distributeur, par écrit, de procéder à un changement de tarif pour cet abonnement.

b) Un changement de tarif visé par le sous-alinéa a ne peut être fait avant l'expiration d'une année depuis un changement antérieur, sauf dans le cas d'un nouvel abonnement, et ce, uniquement pour la première année de cet abonnement.

c) L'option ainsi exercée prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis du client par le distributeur ou au début de toute période de consommation ultérieure.

122. Analyse de la consommation: Le distributeur peut en tout temps effectuer, à des fins d'analyse de la consommation, le comptage global de l'électricité livrée dans un immeuble ou une partie d'immeuble.

123. Rabais pour alimentation en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que, aux fins d'un abonnement, le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, il a droit, à l'égard de cet abonnement, à un rabais mensuel sur la prime de puissance établi ci-après en fonction de la tension d'alimentation:

Tension nominale entre phases	Rabais mensuel
de 5 kV jusqu'à concurrence de 15 kV	49,3 ¢
de 15 kV jusqu'à concurrence de 50 kV	67,2 ¢
de 50 kV jusqu'à concurrence de 80 kV	77,4 ¢

de 80 kV jusqu'à concurrence de 170 kV	81,6 ¢
de 170 kV ou plus	105,6 ¢

Aucun rabais n'est accordé pour les abonnements d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé selon les tarifs G et G-9.

124. Rajustements pour pertes de transformation: Pour tenir compte des pertes de transformation dans les cas où la tension de fourniture est différente de la tension au point de comptage de l'électricité, les rajustements suivants s'appliquent:

a) si le point de comptage de l'électricité est situé en aval des appareils de transformation fournis par le client pour un abonnement, et que la tension de fourniture est de 5 000 volts ou plus, le rabais indiqué à l'article 123 est réduit de 9,09 ¢;

b) si le point de comptage est situé en amont des appareils du distributeur servant à transformer l'électricité à partir d'une tension de 5 000 volts ou plus à la tension utilisée par le client pour un abonnement, un rabais mensuel de 9,09 ¢ sur la prime de puissance est consenti pour cet abonnement.

125. Amélioration du facteur de puissance: Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le distributeur peut, à la demande du client et pour l'abonnement ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance minimale de facturation.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des compteurs montre une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées par le client, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance minimale de facturation du nombre de kilowatts de puissance de facturation correspondant à l'amélioration effective dudit rapport, sans que cette réduction n'entraîne la diminution d'une puissance minimale de facturation fondée sur une puissance réelle appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de douze périodes mensuelles en cours dont dispose le client pour diminuer la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

126. Frais exceptionnels: Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels pour la fourniture, la livraison ou le comptage de l'électricité, il demande

au client le paiement d'une contribution en argent et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

La contribution du client est égale à la somme des frais exceptionnels. Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 12,5 %.

Le paiement d'une contribution par le client ne lui accorde aucun droit de propriété sur les installations qui fond l'objet de frais exceptionnels.

§2. Restrictions

127. Abonnements: Il ne peut y avoir moins d'abonnements que de points de livraison de l'électricité. Font exception à cette règle les points de livraison situés sur des circuits de relève, les cas visés par le 2^e alinéa de l'article 10 et les cas où le distributeur, en raison de la capacité limitée des circuits, choisit d'alimenter l'abonnement par plus d'un circuit.

L'électricité livrée pour chaque abonnement doit être comptée distinctement, sauf dans le cas d'un abonnement assujéti à un tarif à forfait ou aux tarifs d'éclairage public.

128. Interdiction d'aliéner: À moins d'être un distributeur d'électricité légalement autorisé, aucun client n'a le droit de revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité qui lui est fournie ou livrée par Hydro-Québec.

La présente disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant la location de quelque local ou immeuble à loyer fixe, électricité comprise.

129. Frais de cessation de la livraison: Lorsque moins de douze mois séparent la date de l'établissement de la livraison de l'électricité à un point de livraison donné et la date de cessation de la livraison à ce même point, les frais réels engagés par le distributeur pour la mise sous tension du point de livraison et l'interruption de la livraison à ce même point sont exigés du client; ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 130 \$.

Sont en droit de demander au distributeur de procéder à l'établissement ou à la cessation de la livraison d'électricité aux lieux visés par un abonnement:

— le propriétaire ou le copropriétaire, selon le cas, ou

— l'occupant, avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires, lorsque ces lieux sont occupés par une autre personne que le propriétaire unique.

130. Restrictions concernant les abonnements de courte durée: Le présent règlement n'oblige pas le distributeur à consentir, aux tarifs qui y sont prévus, un abonnement de courte durée pour une puissance de plus de 100 kilowatts.

131. Abonnements annuels assujéti aux tarifs de courte durée: Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison de l'électricité pendant au moins douze périodes mensuelles consécutives doit payer l'électricité livrée au cours de cet abonnement au tarif de courte durée approprié, à moins qu'il ne s'acquitte de l'obligation financière découlant de son abonnement annuel, ou qu'un autre client devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti à un tarif de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de douze périodes mensuelles consécutives peut demander au distributeur, nonobstant l'article 121, d'être assujéti au tarif annuel applicable depuis le début de son abonnement.

132. Restrictions applicables aux réseaux autonomes: Les tarifs du règlement ne s'appliquent pas à une livraison d'électricité excédant 100 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, ou excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au sud du 53^e parallèle.

L'électricité livrée à partir des réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour le chauffage de l'eau ou pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers. Si le client contrevient à cette interdiction, le distributeur applique le tarif G, sauf que le prix de toute l'énergie consommée est de 45 ¢ le kilowattheure.

133. Puissance disponible: Les dispositions du règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme permettant au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans le contrat.

§3. Modalités de facturation et de paiement

134. Périodicité des relevés: Le distributeur effectue périodiquement le relevé des compteurs et envoie des factures en conséquence.

Dans le cas des abonnements où seule la consommation d'énergie est comptée, le relevé régulier des compteurs est effectué au moins tous les quatre mois.

Dans le cas des abonnements où la puissance et l'énergie sont mesurées, le relevé régulier des compteurs et le recul des indicateurs de maximum sont effectués:

a) au moins tous les deux mois, pour les abonnements dont la puissance de facturation est généralement inférieure à 50 kilowatts, ou

b) tous les mois, pour les abonnements dont la puissance de facturation est généralement égale ou supérieure à 50 kilowatts.

135. Facturation: Le distributeur établit occasionnellement des factures basées sur une estimation de la consommation. Les rajustements, s'il y a lieu, sont portés sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

Le distributeur peut également établir des factures initiales ou finales fondées sur une consommation estimée. Dans ces cas toutefois, le client peut fournir son propre relevé de compteur et le distributeur établit la facture en conséquence.

136. Établissement de la consommation: Dans les cas où l'électricité mesurée par les compteurs du distributeur ou facturée par celui-ci ne correspond pas à la consommation réelle, ou en l'absence d'appareils de comptage, le distributeur établit la consommation et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

a) les données fournies par des épreuves de mesurage;

b) l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;

c) les valeurs enregistrées durant les périodes précédant ou suivant immédiatement le défaut des appareils de comptage ou durant la période correspondante de l'année précédente;

d) tout autre moyen servant à établir ou à estimer la consommation.

De plus, pour un réseau autonome dont l'électricité livrée aux clients n'est généralement pas comptée, le distributeur peut, notamment, établir la consommation moyenne par abonnement à l'intérieur d'une même catégorie d'usage.

137. Rajustement des tarifs aux périodes de consommation: Les tarifs mensuels établis au règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata

du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

a) on divise par 30 chaque élément suivant des tarifs: la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation inclus dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la surprime, la prime d'optimisation, les rabais prévus à l'article 123 et les rajustements prévus à l'article 124; et

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

138. Paiement des factures: Toute facture est payable dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les bureaux de service à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant. Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration au taux mensuel de 2 % sur l'arriéré, appliqués à partir de la date de facturation. Le distributeur applique par la suite, chaque mois, à l'arriéré, ces frais d'administration au taux de 2 % composé mensuellement.

Le règlement des factures peut s'effectuer aux bureaux de service à la clientèle d'Hydro-Québec ou chez tout agent autorisé.

Lorsque la livraison d'électricité est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé au client, les frais réels engagés par le distributeur pour l'interruption et le rétablissement de la livraison de l'électricité sont exigés du client; ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 24 \$.

139. Mode de versements égaux: Le client titulaire d'un abonnement assujéti à un tarif domestique ou à un tarif général de petite puissance peut, à la suite d'une entente avec le distributeur, bénéficié du mode de versements égaux, selon lequel le distributeur répartit en versements mensuels égaux le coût annuel prévu de l'électricité consommée; ce coût est établi à partir des tarifs en vigueur. Le client peut s'inscrire à ce mode de versements en tout temps.

Le distributeur se réserve le droit de réviser le montant des versements égaux, notamment dans les cas suivants:

— modification du tarif d'électricité applicable à l'abonnement;

— déménagement du client;

— constatation d'un écart entre les versements effectués au cours de l'année et le coût réel de l'électricité livrée;

— prévision d'un écart important entre la somme des mensualités et le coût prévu de l'électricité.

À défaut de paiement de sa facture à l'échéance, le client cesse de bénéficier du mode de versements égaux.

140. Garantie de paiement: Sous réserve de toute disposition législative à cet égard, le distributeur n'exige pas de dépôt, sauf dans les cas et selon les modalités prévus ci-dessous:

1) Usage domestique: Le distributeur peut exiger un dépôt ou une garantie si le client a dans le passé négligé d'acquitter régulièrement à échéance ses factures d'électricité pour un abonnement dont il est ou était titulaire, ou si le distributeur lui a interrompu la livraison d'électricité pour défaut de paiement de ses factures d'électricité.

Le dépôt ou la garantie ne doivent pas excéder une somme égale à la facturation de la consommation réelle ou estimée la plus élevée de deux périodes mensuelles consécutives.

2) Usage général: Dans le cas d'un nouvel abonnement pour usage général, le distributeur peut exiger du client un dépôt en argent ou une garantie s'il le juge à propos ou si la livraison d'électricité à un autre abonnement de ce client a été interrompue pour défaut de paiement. Dans le cas d'un abonnement en cours, le distributeur exige du client un dépôt en argent ou une garantie si la livraison d'électricité a été interrompue pour défaut de paiement de ses factures d'électricité.

Le dépôt ou la garantie ne doivent pas excéder une somme égale à la facturation de la consommation réelle ou estimée la plus élevée de deux périodes mensuelles consécutives.

Dans le cas où il exige un dépôt ou une garantie, le distributeur informe le client des raisons justifiant sa décision.

3) Administration des dépôts en argent et des garanties: Tout dépôt en argent porte intérêt au taux annuel établi par le distributeur le 1^{er} avril de chaque année, pour les douze mois qui suivent cette date, à 1 % de moins que le taux moyen appliqué aux comptes d'épargne véritable par les banques à charte du Canada.

L'intérêt, calculé au 31 mars de chaque année, est payable dans les deux mois suivants ou au remboursement du dépôt.

Dans les cas où le client doit verser un dépôt en argent ou une garantie, il est réputé avoir établi son crédit après avoir acquitté régulièrement ses factures d'électricité pendant douze périodes mensuelles consécutives, s'il s'agit d'un abonnement pour usage domes-

tique, ou pendant vingt-quatre périodes mensuelles consécutives, s'il s'agit d'un abonnement pour usage général. Le distributeur remet alors au client, dans les soixante jours qui suivent, la garantie détenue ou le dépôt en argent plus l'intérêt.

Le distributeur peut effectuer le remboursement du dépôt et de l'intérêt en créditant la somme au compte du client.

Il peut également utiliser tout ou partie du dépôt ou de la garantie pour compenser le solde débiteur d'un compte en souffrance du même client dans les cas suivants:

a) la livraison d'électricité n'est plus requise pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie;

b) lorsque la livraison d'électricité a été interrompue pour défaut de paiement relativement à l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie réalisée, le cas échéant, est remboursé au client.

§4. Dispositions finales

141. Modification du règlement: Le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du règlement, avec l'approbation du gouvernement.

142. Abrogation: Les règlements nos 383, 389 et 392 d'Hydro-Québec sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

143. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1986. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date. Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du règlement est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} mai 1986 et de ceux débutant à cette date.

Les contrats consentis par le distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du règlement conservent jusqu'à leur échéance les tarifs et les conditions qui y sont convenus, mais sans que puisse s'exercer aucune clause de renouvellement automatique, à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties. Le règlement s'applique à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions par ordonnance de la Régie de l'électricité et du gaz,

par règlement approuvé par le gouvernement ou par toute autre autorité.

Lorsque la résiliation du contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions applicables nécessitent un préavis, le règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

7955

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance des céréales d'automne de culture commerciale

Avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté, lors d'une assemblée tenue le 3 mai 1985, le Règlement sur l'assurance des céréales d'automne de culture commerciale.

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze jours suivant la présente publication.

Le secrétaire,
JEAN-MARC LAFRANCE

Règlement sur l'assurance des céréales d'automne de culture commerciale

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 59 et 74)

SECTION I DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« rendement »: une quantité d'une espèce de céréales d'automne à 15 % d'humidité, exprimée en kilogrammes.

SECTION 2 ASSURANCE INDIVIDUELLE

2. Le présent règlement établit une assurance-récolte des céréales d'automne de culture commerciale selon le système individuel.

Il détermine en outre, sous réserve des dispositions contenues à la section V de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), les conditions d'admissibilité et de participation des producteurs de céréales d'automne de culture commerciale à cette assurance.

SECTION 3 CATÉGORIES DE RÉCOLTES ASSURABLES

3. Sont assurables en vertu du présent règlement comme catégorie distincte de récolte chacune des espèces de céréales d'automne de culture commerciale pour lesquelles des prix unitaires sont fixés par la Régie et publiés conformément à l'article 28 de la loi, notamment le blé et l'orge.

Une catégorie de récolte n'est assurable que si elle est cultivée pour être récoltée pour le grain.

SECTION 4 ÉLÉMENTS NATURELS COUVERTS

4. L'assurance a pour objet de permettre aux producteurs d'une ou de plusieurs catégories de récoltes de céréales d'automne de culture commerciale de s'assurer selon le système individuel contre la perte de rendement de leurs cultures, par suite de l'action nuisible, pendant que l'assurance est en vigueur, des éléments naturels suivants:

- 1° la neige;
- 2° la grêle;
- 3° l'ouragan;
- 4° l'excès de pluie;
- 5° la sécheresse;
- 6° le gel;
- 7° les animaux sauvages, y compris les oiseaux;
- 8° les insectes et maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;
- 9° la crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel;
- 10° l'excès de vent, d'humidité ou de chaleur.

SECTION 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5. Le producteur de céréales d'automne de culture commerciale qui veut être admis à l'assurance doit:

1° s'inscrire directement au siège social de la Régie, ou à l'un de ses bureaux régionaux, en fournissant tout renseignement exigé sur la formule mise à sa disposition à cette fin et ce, avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année d'assurance;

2° assurer toutes les étendues cultivées dans la catégorie de récolte qu'il a choisie d'assurer, l'étendue minimale requise étant de 4 hectares;

3° cultiver sa récolte selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec qui sont publiées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et utiliser une variété de semences adaptées au sol et au climat de sa région et pouvant atteindre leur maturité, ou selon un plan de culture accepté par la Régie;

4° permettre une inscription par un représentant de la Régie de l'étendue semée dans la catégorie de récolte qu'il désire assurer et ce, avant l'entrée en vigueur de l'assurance, sous réserve de l'article 52 de la loi;

5° payer la cotisation exigible en fonction de sa valeur assurée établie conformément à l'article 8.

SECTION 6

CONDITIONS DE PARTICIPATION ET FONCTIONNEMENT

6. Sous réserve des conditions particulières prévues au paragraphe 4° de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi, l'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du 1^{er} novembre jusqu'à la fin des récoltes dont la date ultime est fixée au 31 août de l'année qui suit celle des semailles.

7. Le rendement moyen que la Régie alloue au producteur pour sa catégorie de récolte admise à l'assurance en vertu de l'article 5 est celui établi conformément au troisième alinéa de l'article 47 de la loi.

8. L'assurance garantit, pour chaque catégorie de récolte assurée, 80 % du rendement moyen de cette récolte.

Le rendement assuré est le produit obtenu en multipliant le rendement garanti à l'hectare par le nombre d'hectares assurés.

Le montant de la valeur assurée du producteur est établi pour chaque catégorie de récolte qu'il assure et ce montant représente le produit du rendement assuré par le prix unitaire fixé par la Régie en tenant compte, le cas échéant, de l'option de prix choisie par le producteur.

SECTION 7

AVIS DE DOMMAGES

9. Dès que l'assuré constate qu'une récolte assurée est endommagée par un risque couvert par l'assurance et, le cas échéant, à chaque fois, il doit en aviser la Régie dans les plus brefs délais.

La date ultime pour formuler un avis de dommages est, selon le cas, l'une des suivantes:

1° avant le début des travaux de récolte, soit lorsque la récolte est encore sur pied;

2° pendant l'exécution des travaux de récolte si des dommages se produisent au cours de cette période et avant la date ultime de récolte prévue à l'article 6.

10. Un avis de dommages doit indiquer la catégorie de récolte affectée, la cause probable et l'étendue du dommage et, le cas échéant, la date à laquelle il est survenu. Un avis de dommages donné de façon verbale ne vaut que s'il est confirmé par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais.

Cependant, une constatation de dommages effectuée par un représentant de la Régie tient lieu de confirmation écrite par l'assuré.

11. L'assuré qui effectue des travaux urgents au sens du deuxième alinéa de l'article 56 de la loi a droit à une compensation dans la mesure où les travaux ont été préalablement autorisés par la Régie.

À la suite d'un rapport d'exécution des travaux autorisés par la Régie et sur présentation des pièces justificatives, cette dernière verse une compensation à l'hectare pour l'étendue concernée, basée sur les taux maximums suivants:

Travaux exécutés	Taux à l'hectare
labour	52 \$
disquage	17 \$
hersage	15 \$
roulage	7 \$
semis	81 \$

SECTION 8

MODALITÉ DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

12. Aux fins de déterminer le rendement réel de la catégorie de récolte assurée, la Régie procède à une expertise individuelle de cette récolte par l'entremise d'un inspecteur.

13. L'expertise individuelle est exécutée par la méthode d'échantillonnage de la récolte dans le champ.

Lorsque la méthode d'échantillonnage de la récolte dans le champ s'avère impossible à appliquer ou ne permet pas d'obtenir les résultats requis, l'expertise individuelle peut être exécutée par le décompte physique de la récolte engrangée, ensilée ou livrée.

14. Pour réclamer le paiement d'une indemnité, l'assuré doit;

1° avoir donné l'avis de dommages requis;

2° avoir permis et facilité la constatation des dommages et l'expertise;

3° avoir complété et signé tout document requis par la Régie à cette fin.

15. L'assuré a droit à une indemnité lorsqu'une récolte assurée est endommagée par un élément couvert par l'assurance au point de nécessiter, selon la Régie, l'abandon d'un champ cultivé.

Aux fins du présent article, un champ représente une étendue de terre délimitée de manière visible sur laquelle une catégorie de récolte assurée est cultivée.

Le montant de l'indemnité auquel un assuré a droit est, selon le cas, l'un des deux montants suivants:

1° 50 % de la valeur assurée de ce champ lorsque les dommages se manifestent à une époque où une céréale de printemps peut être semée et atteindre sa maturité;

2° 80 % de la valeur assurée de ce champ lorsque les dommages se manifestent à une époque où une céréale de printemps ne peut être semée à temps pour atteindre sa maturité, moins la somme des frais non encourus pour les opérations non exécutées et les produits non utilisés pour la production de cette culture endommagée.

L'étendue pour laquelle une indemnité est versée en vertu du présent article cesse de faire l'objet du contrat pour l'année d'assurance en cours.

16. L'indemnité à laquelle l'assuré a droit pour sa perte de rendement est calculée selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 63 de la loi.

Cependant, toute récolte qui fait l'objet d'une indemnisation en vertu du présent article et qui n'a pas été moissonnée est sujette à une réduction d'indemnité pour frais de récolte évités au taux de 53 \$ l'hectare.

17. Malgré l'article 16, une perte circonscrite dans une catégorie de récolte assurée peut être acceptée par la Régie et, après expertise, donner lieu au paiement

d'une indemnité sans attendre le rendement réel à la fin de l'année de végétation à la condition que:

1° la perte circonscrite soit due à l'action nuisible d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

a) la grêle;

b) la neige;

c) l'ouragan;

d) les insectes suivant le paragraphe 8° de l'article 4;

2° les étendues affectées constituent une surface minimale d'un hectare non morcelé.

18. Malgré le paragraphe 1° de l'article 5, le producteur qui désire assurer une catégorie de récoltes de céréales d'automne pour l'année de la mise en vigueur de ce règlement, doit en faire la demande avant la plus éloignée des deux dates suivantes:

1° le 1^{er} novembre qui précède l'année où l'assurance sera en vigueur;

2° dans les trente jours qui suivent la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'approbation du gouvernement de ce règlement.

19. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, soit, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif.

7948

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Publicité

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté en vertu de l'article 92 du Code des professions, le Règlement sur la publicité des infirmières et infirmiers dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement sur la publicité des infirmières et infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, le mot « infirmière » désigne toute personne qui est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

2. Les éléments qu'une infirmière peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles elle peut faire cette publicité sont ceux prévus au présent règlement.

SECTION II LE CONTENU DE LA PUBLICITÉ

3. Dans sa publicité, l'infirmière peut diffuser et mentionner au public les éléments suivants:

1° éléments relatifs à sa personne:

a) son nom, celui de ses associées et des personnes qu'elle emploie;

b) son titre d'« infirmière » ou d'« infirmier », l'abréviation « inf. » ou « N. » ou toute abréviation généralement reconnue comme l'identifiant à son titre;

c) ses diplômes, certificats et titres qui lui ont été décernés ou leurs sigles respectifs;

d) le numéro de son permis;

e) sa photographie, mesurant au plus 36 centimètres carrés;

f) son appartenance à une autre corporation professionnelle.

2° éléments relatifs à ses services:

a) l'adresse de son lieu d'exercice, son numéro de téléphone ainsi que ses heures de bureau. Pour mieux identifier l'emplacement de son lieu d'exercice, il est permis à l'infirmière d'utiliser une autre coordonnée telle que « près de », « voisin de », « en face de », « en haut de », « en bas de », « derrière », « devant », « édifice », « centre », « angle », « coin », suivie de la désignation de l'emplacement plus facilement identifiable par le public;

b) le nom du bureau, de la clinique ou du centre de services professionnels où elle exerce sa profession;

c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son employeur et, dans le cas où celui-ci est une société, les noms des associés et des employés;

d) son symbole graphique et, le cas échéant, celui de son employeur;

e) le symbole graphique de l'Ordre pourvu qu'il ne soit accompagné d'aucun autre symbole graphique;

f) le titre du poste qu'elle occupe ou des fonctions qu'elle exerce pour le compte d'autrui;

g) le champ d'activité professionnelle dans lequel elle concentre sa pratique;

h) une description des services professionnels offerts et de la clientèle visée par ces services;

i) une description des méthodes et approches qu'elle utilise dans l'exercice de sa profession;

j) les modalités d'inscription aux activités découlant des services offerts;

k) le tarif ou la base de calcul de ses honoraires professionnels;

l) les mots suivants: « brochures ou dépliants d'information disponibles sur demande ».

4. L'infirmière peut joindre à sa publicité des illustrations, des textes ou des articles portant sur les soins infirmiers.

Les dimensions prévues à l'article 6 ne s'appliquent pas au présent article.

SECTION III LES MÉDIAS

5. L'infirmière peut utiliser toute forme d'imprimé pour faire sa publicité.

6. Lorsque la publicité est faite dans des journaux, revues, périodiques ou annuaires, la surface occupée par cette publicité doit mesurer au plus un décimètre carré. Toutefois, dans le cas où plusieurs infirmières désirent joindre leur publicité sur un même imprimé, cette surface peut mesurer deux décimètres carrés.

Lorsque la publicité est faite au moyen de tout autre imprimé, la surface qu'elle occupe doit mesurer au plus un mètre carré.

7. L'infirmière ne peut faire paraître sa publicité ou permettre qu'elle paraisse plus d'une fois dans un même numéro de journal, revue, périodique ou annuaire.

Malgré le premier alinéa, cette publicité peut toutefois paraître plus d'une fois dans une même édition d'un annuaire téléphonique.

8. À l'occasion de sa première inscription au tableau de l'Ordre, d'un nouvel emploi, de sa nomination à un poste relié à l'exercice de la profession, de l'ouverture ou de la fermeture d'un lieu d'exercice à son propre compte, de son association avec d'autres professionnels, de l'obtention d'un titre honorifique ou de la tenue d'un événement particulier qui la concerne en rapport avec la profession ou tout autre événement semblable, l'infirmière peut publier ou permettre que soient publiées dans tout imprimé des notes biographiques sur sa personne.

Les dimensions prévues à l'article 6 ne s'appliquent pas au présent article.

9. À l'occasion de l'un ou l'autre des événements mentionnés au premier alinéa de l'article 8, l'infirmière peut tenir une conférence de presse ou faire l'objet d'un reportage qu'elle commande.

10. Un imprimé publié sous forme de brochure, de prospectus ou de dépliant d'information à l'intention des clients de l'infirmière ou pour distribution à l'occasion d'une demande ou d'une offre de services peut contenir, outre les éléments mentionnés aux articles 3 et 4 des informations portant sur l'organisation de son bureau, ses qualifications, ses réalisations personnelles ainsi que des notes biographiques sur sa personne.

Lors d'une distribution de porte en porte à l'occasion d'une offre de services, l'infirmière peut annoncer de cette façon plus d'une fois sur une période de 30 jours.

Les dimensions prévues au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 3 et à l'article 6 ne s'appliquent pas au présent article.

11. Sur l'un des murs extérieurs de l'immeuble où est situé en son lieu d'exercice ou sur le terrain où est érigé cet immeuble, l'infirmière peut placer un panneau publicitaire mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 3, à l'exception de sa photographie et des mots « brochures ou dépliants d'information disponibles sur demande ».

Si l'immeuble où est situé son lieu d'exercice se trouve à un carrefour, l'infirmière peut placer un tel panneau publicitaire sur les murs extérieurs ou attenants à ceux-ci ou sur le terrain faisant face à chacune des routes convergentes.

12. À l'intérieur de l'immeuble ou dans les fenêtres où est situé son lieu d'exercice, l'infirmière peut placer à la vue du public au plus 2 enseignes mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 3, à l'exception de sa photographie et des mots « brochures ou dépliants d'information disponibles sur demande ».

13. Les enseignes et panneaux publicitaires autorisés en vertu de la présente section ne peuvent excéder 1 mètre carré. S'ils sont lumineux, ils doivent être de luminosité stable.

SECTION IV LE SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

14. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre, dont la forme est reproduite à l'annexe 1.

15. L'infirmière qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité, doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et qu'il n'excède pas 25 centimètres carrés.

SECTION V

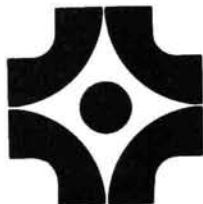
DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. 1-8, r. 12).

17. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

ANNEXE 1

(a. 15)



Symbole graphique

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 339-86, 26 mars 1986

Ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones

CONCERNANT le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Mines soit désormais désigné sous le nom de ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones;

QUE dans le cadre de l'exécution de ses fonctions il soit chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre;

QUE le décret 2650-85 du 13 décembre 1985 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7941

Gouvernement du Québec

Décret 340-86, 26 mars 1986

Comité de législation

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 2002-83 du 28 septembre 1983, modifié par les décrets 2452-83 du 30 novembre 1983, 521-84 du 5 mars 1984, 2599-84 du 28 novembre 1984, 102-85 du 23 janvier 1985, 2659-85 du 13 décembre 1985 et 164-86 du 26 février 1986, soit de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 du dispositif par le suivant:

« 1. Sont membres du Comité de législation le ministre de la Justice, le ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre délégué à la Réforme électorale et Leader parlementaire du gouvernement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Énergie et des Ressources, la ministre déléguée à la Condition féminine, le Solliciteur général et le ministre délégué aux Mines;

QUE le président du Comité soit le ministre de la Justice. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7941

Gouvernement du Québec

Décret 341-86, 26 mars 1986

Comité ministériel de l'éducation des adultes — Abrogation du décret 109-85

CONCERNANT l'abrogation du décret 109-85 relatif au Comité ministériel de l'éducation des adultes

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE les responsabilités assumées par le Comité ministériel de l'éducation des adultes, créé par le décret 109-85 du 23 janvier 1985, soient transférées au Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Industrie et du Commerce soient invités à participer aux travaux du Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales sur les questions relatives à l'éducation des adultes;

QUE le décret 109-85 du 23 janvier 1985 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7941

Gouvernement du Québec

Décret 342-86, 26 mars 1986

Exercice des fonctions de la ministre déléguée à la Condition féminine

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre déléguée à la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre déléguée à la Condition féminine soient conférés temporairement, du 30 mars 1986 au 12 avril 1986, à monsieur Pierre MacDonald, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7941

Gouvernement du Québec

Décret 343-86, 26 mars 1986

Conseil exécutif

— Secrétaire général associé (Affaires culturelles et sociales)

— M. Marcel Gilbert

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Gilbert comme secrétaire général associé (Affaires culturelles et sociales) au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Marcel Gilbert, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé (Affaires culturelles et sociales) au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire correspondant au deuxième échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7941

Gouvernement du Québec

Décret 344-86, 26 mars 1986

Ministère et de l'Énergie et des Ressources

— Sous-ministre associé

— M. Alban D'Amours

CONCERNANT la nomination de monsieur Alban D'Amours comme sous-ministre associé (Énergie) au ministère de l'Énergie et des Ressources

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Alban D'Amours, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé (Énergie) au ministère de l'Énergie et des Ressources, aux mêmes classement, salaire annuel et autres conditions de travail, à compter du 3 avril 1986;

Qu'à compter du 3 octobre 1986, le paragraphe 3° du décret 2399-83 du 23 novembre 1983 et le premier alinéa de l'article 2 des Règles concernant le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions édictées par le décret 2400-83 du 23 novembre 1983 cessent de s'appliquer à monsieur Alban D'Amours;

Qu'à compter du 3 octobre 1986, monsieur Alban D'Amours soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses qu'il aura effectuées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant calculé sur une base annuelle de 1 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7941

Gouvernement du Québec

Décret 345-86, 26 mars 1986

Ministère du Revenu

— Sous-ministre

— M. Bernard Angers

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Angers comme sous-ministre du ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Bernard Angers, président de la Société d'habitation du Québec, soit nommé sous-ministre

du ministère du Revenu, administrateur d'État I, au salaire correspondant au premier échelon du niveau III de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter du 3 avril 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

7941

Gouvernement du Québec

Décret 346-86, 26 mars 1986

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— **Sous-ministre adjointe**

— **Mme Agnès Jarnuszkiewicz**

CONCERNANT l'engagement de madame Agnès Jarnuszkiewicz comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame Agnès Jarnuszkiewicz soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Contrat d'engagement de madame Agnès Jarnuszkiewicz comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec engage à contrat madame Agnès Jarnuszkiewicz, pour agir comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère, suivant les dispositions de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique.

Madame Jarnuszkiewicz exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et

les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Son lieu principal de travail est à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} avril 1986 pour se terminer le 31 mars 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Jarnuszkiewicz comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Jarnuszkiewicz reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 500 \$.

À compter du 1^{er} juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II.

3.2 Assurances

Madame Jarnuszkiewicz participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Madame Jarnuszkiewicz choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, madame Jarnuszkiewicz sera remboursée par le ministère des dépenses qu'elle aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, madame Jarnuszkiewicz sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Jarnuszkiewicz a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.4 Frais afférents au déménagement

Madame Jarnuszkiewicz sera remboursée pour les frais afférents à son déménagement, à l'exception des frais de déplacement, selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 30 juin 1986 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Jarnuszkiewicz reçoit une allocation mensuelle de 750 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

4.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé régulier.

4.6 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Jarnuszkiewicz renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.7 Confidentialité

Madame Jarnuszkiewicz s'engage à ne révéler ni à ne faire connaître, sans y être dûment autorisée, quoi que ce soit dont elle aurait connaissance dans l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Jarnuszkiewicz peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Jarnuszkiewicz consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois de calendrier. En ce cas, le gouvernement versera à madame Jarnuszkiewicz les montants qui lui sont dus pour la période de calendrier travaillée et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jarnuszkiewicz se termine le 31 mars 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe du ministère, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe du ministère, madame Jarnuszkiewicz recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où madame Jarnuszkiewicz est engagée de nouveau à contrat comme sous-ministre adjointe du ministère, qu'elle est nommée administratrice d'État ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

AGNÈS JARNUSZKIEWICZ

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 347-86, 26 mars 1986

Ministère de l'Industrie et du Commerce

— Sous-ministre adjoint

— M. Pierre Delisle

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Delisle comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Delisle soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie et du Commerce, administrateur d'État II, en poste à Québec, au salaire annuel de 68 500 \$, à compter du 28 avril 1986;

QUE monsieur Delisle soit remboursé pour les frais afférents à son déménagement, à l'exception des frais de déplacement, selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile;

QUE de la date de son entrée en fonction jusqu'au 27 juillet 1986 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Delisle reçoive une allocation mensuelle de 750 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7941

Gouvernement du Québec

Décret 348-86, 26 mars 1986

Émission privée de bons du trésor du Québec

Emprunt par l'émission privée de bons du trésor de la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE le décret 2347-85 a été adopté le 20 novembre 1985 aux fins d'autoriser l'émission privée de bons du trésor du Québec d'une valeur nominale de 200 000 000 \$ en monnaie canadienne;

VU qu'il est jugé nécessaire d'augmenter de 200 000 000 \$ à 250 000 000 \$ en monnaie canadienne la limite de la valeur nominale globale de bons du trésor du Québec vendus privément;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission de bons du trésor du Québec vendus privément dont la valeur nominale globale en cours à un moment donné ne devra pas excéder 250 000 000 \$ en monnaie canadienne.

2. Le décret 2347-85 du 20 novembre 1985 est modifié, en substituant, à la troisième ligne de l'article 1 et à la deuxième ligne de l'article 4, « 250 000 000 \$ » à « 200 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7942

Gouvernement du Québec

Décret 349-86, 26 mars 1986

Université du Québec

— Émission de débentures générales

— Subvention

CONCERNANT l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches (émission de débentures générales, série V et octroi de subvention)

VU QUE l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches (tels que définis dans la Loi sur l'Université du Québec, L.R.Q., c. U-1) sont des établissements universitaires au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17);

VU QUE l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches ont préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan consolidé de leurs investissements universitaires pour l'année 1983-1984 conformément aux articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires, que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile conformément à l'article 3 de cette loi, que ce plan a été approuvé par le gouvernement aux termes du décret 1450-84 du 20 juin 1984 conformément aux dispositions de l'article 4 de cette loi et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale conformément au susdit article 4;

VU QUE l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de re-

cherches ont aussi préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan consolidé de leurs investissements universitaires pour l'année 1984-1985 conformément aux articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires, que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile conformément à l'article 3 de cette loi, que ce plan a été approuvé par le gouvernement aux termes du décret 2821-84 du 19 décembre 1984 conformément aux dispositions de l'article 4 de cette loi et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale conformément au susdit article 4;

VU qu'une partie de ces dépenses d'investissement pour les années 1983-1984 et 1984-1985 a été financée temporairement par le produit d'emprunts bancaires contractés par l'Université du Québec;

VU qu'à la suite de l'adoption du décret 497-81 du 18 février 1981, l'Université du Québec a émis des débentures générales série K d'une valeur nominale globale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) datées du 24 février 1981 et dont une tranche d'une valeur nominale globale de trois millions cent cinquante mille dollars (3 150 000 \$) venait à échéance le 24 février 1986;

VU qu'à la suite de l'adoption de l'arrêté en conseil 502-76 du 25 février 1976, l'Université du Québec a émis des débentures générales d'une valeur nominale globale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) datées du 1^{er} mars 1976 et dont une tranche d'une valeur nominale globale de cinq millions sept cent mille dollars (5 700 000 \$) venait à échéance le 1^{er} mars 1986;

VU QUE l'Université du Québec a contracté deux emprunts bancaires au montant total de huit millions huit cent cinquante mille dollars (8 850 000 \$) pour payer à échéance ses emprunts précités;

VU qu'il importe de rembourser tous ces emprunts bancaires et de payer l'intérêt sur ceux-ci par le produit d'un emprunt à terme au montant total de quinze millions de dollars (15 000 000 \$) contracté par l'Université du Québec;

VU QUE l'emprunt projeté par l'Université du Québec doit être contracté sous forme de débentures générales, série V d'une valeur nominale globale de quinze millions de dollars (15 000 000 \$), datées du 3 avril 1986, portant intérêt au taux de 10,50 % l'an et venant à échéance le 3 avril 1996;

VU QUE l'Université du Québec ne dispose pas des sommes requises pour lui permettre de payer à échéance les intérêts et le principal sur cet emprunt;

VU QUE l'article 5 de la Loi sur les investissements universitaires permet au gouvernement de s'engager à accorder des subventions, payables en vertu de cette loi, pour les fins des investissements approuvés en

vertu de cette loi, et à assumer en même temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du principal et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant être contracté par un établissement créancier d'une telle subvention;

VU qu'il y a lieu d'accorder à l'Université du Québec une subvention au montant de trente millions sept cent cinquante mille dollars (30 750 000 \$) qui servira à acquitter à échéance les intérêts et le principal dus sur les débentures générales, série V que l'Université du Québec se propose d'émettre;

VU QUE les débentures générale, série V que l'Université du Québec se propose d'émettre doivent être garanties aux termes d'un acte de fiducie supplémentaire à intervenir entre l'Université du Québec et Fiducie du Québec, par le nantissement, le gage, la cession et le transport en garantie de la subvention visée ci-dessus en faveur de cette société de fiducie pour le bénéfice exclusif des porteurs de ces débentures;

VU la recommandation à cet effet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Une subvention de trente millions sept cent cinquante mille dollars (30 750 000 \$) est accordée à l'Université du Québec payable d'année en année en versements semestriels à compter du 3 octobre 1986 jusqu'au 3 avril 1996 inclusivement, pour le paiement à chaque échéance des intérêts et du principal dus sur les débentures générales, série V qu'elle se propose d'émettre, le tout tel qu'il appert au tableau porté en annexe aux présentes.

2. L'Université du Québec est autorisée à nantir, gager, céder et transporter en garantie la subvention visée à l'article 1 ci-dessus en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire pour le bénéfice exclusif des détenteurs des débentures générales, série V d'une valeur nominale globale de quinze millions de dollars (15 000 000 \$) qu'elle se propose d'émettre.

3. Les montants requis à chaque échéance pour effectuer les paiements mentionnés à l'article 1 ci-dessus proviendront des crédits qui seront votés annuellement par le Parlement pour la mise en application de la Loi sur les investissements universitaires ou de toute autre législation qui lui aurait succédé.

4. N'importe lequel du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, du sous-ministre ou d'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science autorisé, dans ce dernier cas, par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) est autorisé,

pour et au nom du Gouvernement du Québec, à accepter le nantissement, le gage, la cession et le transport en garantie de la subvention précitée en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire pour les porteurs des débentures précitées de l'Université du Québec, à signer tout acte ou contrat à cet effet, y compris, le cas échéant, un certificat apparaissant sur chaque débenture attestant l'octroi de la subvention précitée et l'acceptation par le gouvernement de son nantissement, de son gage, de sa cession et de son transport en garantie.

5. La subvention au montant de trois millions cent cinquante mille dollars (3 150 000 \$) qui n'a pas été payée à l'Université du Québec le 24 février 1986 aux termes du décret 497-81 du 18 février 1981 est annulée.

6. La subvention au montant de cinq millions sept cent mille dollars (5 700 000 \$) qui n'a pas été payée à l'Université du Québec le 1^{er} mars 1986 aux termes de l'arrêté en conseil 502-76 du 25 février 1976 est annulée.

7. La subvention accordée par les présentes comprend toutes les sommes que le Gouvernement du Québec peut être appelé à payer à l'égard du principal et des intérêts dus sur les débentures précitées de l'Université du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
Sainte-Foy, Qué.

Tableau des échéances

Émission de 15 000 000 \$, valeur nominale, de débentures générales, série « V », datées du 3 avril 1986, portant intérêt au taux de 10,50 % l'an et venant à échéance en totalité le 3 avril 1996.

	Versements d'intérêts semestriels	Versement de capital	Total	Solde de l'émission en cours
1986 10 03	787 500 \$		787 500 \$	15 000 000 \$
1987 04 03	787 500		787 500	15 000 000
1987 10 03	787 500		787 500	15 000 000
1988 04 03	787 500		787 500	15 000 000
1988 10 03	787 500		787 500	15 000 000
1989 04 03	787 500		787 500	15 000 000
1989 10 03	787 500		787 500	15 000 000
1990 04 03	787 500		787 500	15 000 000
1990 10 03	787 500		787 500	15 000 000
1991 04 03	787 500		787 500	15 000 000
1991 10 03	787 500		787 500	15 000 000
1992 04 03	787 500		787 500	15 000 000
1992 10 03	787 500		787 500	15 000 000
1993 04 03	787 500		787 500	15 000 000
1993 10 03	787 500		787 500	15 000 000
1994 04 03	787 500		787 500	15 000 000
1994 10 03	787 500		787 500	15 000 000
1995 04 03	787 500		787 500	15 000 000
1995 10 03	787 500		787 500	15 000 000
1996 04 03	787 500	15 000 000 \$	15 787 500	- 0 -
	<u>15 750 000 \$</u>	<u>15 000 000 \$</u>	<u>30 750 000 \$</u>	

NOM DU FIDUCIAIRE: FIDUCIE DU QUÉBEC

Ministère des Finances
Direction de la réalisation des emprunts
1025, rue Saint-Augustin
Québec (Québec)

Le 21 février 1986

Gouvernement du Québec

Décret 350-86, 26 mars 1986

Université Concordia — Émission d'obligations — Subvention

CONCERNANT Université Concordia (émission d'obligations série « G », 10, 25 % — 10,50 % — 11 %, et octroi d'une subvention)

ATTENDU QUE Université Concordia (la « Corporation ») est un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17);

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1982-1983, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 20 juin 1984, aux termes du décret 1449-84, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1983-1984, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 20 juin 1984, aux termes du décret 1450-84, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1984-1985, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 19 décembre 1984, aux termes du décret 2821-84, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que

ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation doit rembourser partie d'un emprunt bancaire contracté pour défrayer partie du coût des investissements universitaires pour les années 1982-1983, 1983-1984 et 1984-1985;

ATTENDU QUE le remboursement de partie de l'emprunt bancaire doit être financé par le produit d'un emprunt au montant de neuf millions de dollars (9 000 000 \$), à être contracté par la Corporation;

ATTENDU QUE le montant de l'emprunt, fixé à neuf millions de dollars (9 000 000 \$), comprend partie du montant en capital, avec intérêts courus, de l'emprunt bancaire contracté pour les fins des investissements universitaires ci-haut mentionnés, les honoraires professionnels encourus et à encourir pour les fins de l'emprunt projeté et, enfin, tous autres frais inhérents audit emprunt projeté;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie principale »), intervenue entre la Corporation et Société Nationale de Fiducie, à titre de fiduciaire (le « Fiduciaire »), portant la date officielle du 3 mai 1976, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission d'obligations sans aucune limite quant à la valeur nominale globale maximum en cours à quelque moment que ce soit, dont l'émission immédiate de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « A »;

ATTENDU QU'aux termes d'une première convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, portant la date officielle du 15 mai 1978, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de trois millions de dollars (3 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « B »;

ATTENDU QU'aux termes d'une deuxième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, portant la date officielle du 26 octobre 1981, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « C »;

ATTENDU QU'aux termes d'une troisième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, portant la date officielle du 22 mars 1983, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « D »;

ATTENDU QU'aux termes d'une quatrième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, portant la date officielle du 20 décembre 1983, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de dix millions de dollars (10 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « E »;

ATTENDU QU'aux termes d'une cinquième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, portant la date officielle du 21 mars 1985, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de quinze millions de dollars (15 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « F »;

ATTENDU QUE la convention de fiducie principale et les cinq conventions de fiducie supplémentaires sont collectivement désignées aux présentes la « convention de fiducie »;

ATTENDU QUE l'emprunt projeté par la Corporation doit être contracté sous forme d'obligations série « G », au montant de neuf millions de dollars (9 000 000 \$), datées du 26 mars 1986 et portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10,25 % l'an pour une première tranche d'obligations, au montant de deux millions sept cent vingt-deux mille dollars (2 722 000 \$), échéant le 26 mars 1991, au taux de 10,50 % l'an pour une seconde tranche d'obligations, au montant de un million deux cent trois mille dollars (1 203 000 \$), échéant le 26 mars 1996, et au taux de 11 % l'an pour une troisième tranche d'obligations, au montant de cinq millions soixante-quinze mille dollars (5 075 000 \$), échéant le 26 mars 2006, ledit intérêt étant payable semestriellement le 26 mars et le 26 septembre de chaque année, à commencer le 26 septembre 1986, et que les obligations série « G » ne soient par rachetables par anticipation au seul gré de la Corporation, mais qu'elles soient cependant achetables par elle de gré à gré;

ATTENDU QUE la somme totale du capital et des intérêts qui peuvent être dus par la Corporation pour le remboursement complet des obligations série « G », au montant de neuf millions de dollars (9 000 000 \$), qu'elle se propose d'émettre, est de vingt-deux millions huit cent vingt-trois mille cent soixante-quinze dollars (22 823 175 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les investissements universitaires, le gouvernement est autorisé à s'engager à accorder des subventions, payables en vertu de ladite Loi, pour les fins des investissements approuvés en conformité de ladite Loi, et à assumer en même temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du capital et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant être contracté par un établissement créancier d'une telle subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Corporation une subvention au montant de vingt-deux millions huit cent vingt-trois mille cent soixante-quinze dollars (22 823 175 \$), à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par le Parlement, dont le montant total servira à acquitter à échéance le paiement des

intérêts et le remboursement de capital des obligations série « G » que la Corporation se propose d'émettre;

ATTENDU QU'en vertu du décret 36-85, du 16 janvier 1985, adopté conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement a confié au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie les fonctions jusqu'alors assumées par le ministre de l'Éducation aux termes de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2636-85, du 13 décembre 1985, il a été ordonné que le ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie soient désormais respectivement désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

Sur la recommandation à cet effet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. QUE soit accordée à la Corporation une subvention au montant de vingt-deux millions huit cent vingt-trois mille cent soixante-quinze dollars (22 823 175 \$), payable en versements semestriels d'année en année, à compter du 26 septembre 1986, pour le paiement à chaque échéance de l'intérêt semestriel et des versements de capital des obligations série « G », au montant de neuf millions de dollars (9 000 000 \$), que la Corporation se propose d'émettre, le tout en conformité du tableau des échéances joint aux présentes, lesdites obligations série « G », au montant de neuf millions de dollars (9 000 000 \$), étant datées du 26 mars 1986 et portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10,25 % l'an pour une première tranche d'obligations, au montant de deux millions sept cent vingt-deux mille dollars (2 722 000 \$), échéant le 26 mars 1991, au taux de 10,50 % l'an pour une seconde tranche d'obligations, au montant de un million deux cent trois mille dollars (1 203 000 \$), échéant le 26 mars 1996, et au taux de 11 % l'an pour une troisième tranche d'obligations, au montant de cinq millions soixante-quinze mille dollars (5 075 000 \$), échéant le 26 mars 2006, ledit intérêt étant payable semestriellement le 26 mars et le 26 septembre de chaque année, et les obligations série « G » n'étant pas rachetables par anticipation au seul gré de la Corporation, mais étant cependant achetables par elle de gré à gré;

2. QUE les montants requis à chaque échéance pour effectuer le paiement mentionné au paragraphe 1. ci-dessus soient pris chaque année à même les deniers à être votés annuellement par le Parlement pour la mise en application de la Loi sur les investissements universitaires ou toute autre législation qui lui aurait succédé;

3. QUE les obligations série « G » prennent rang *pari passu* avec les obligations de chacune des séries déjà émises et que lesdites obligations série « G » soient garanties également et proportionnellement entre elles, en vertu de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire à intervenir (la « sixième convention de fiducie supplémentaire ») entre la Corporation et le Fiduciaire, par la cession et le transport en faveur du Fiduciaire de la subvention au montant de vingt-deux millions huit cent vingt-trois mille cent soixante-quinze dollars (22 823 175 \$) ci-dessus mentionnée, laquelle subvention sera pour le bénéfice exclusif des détenteurs desdites obligations série « G »;

4. QUE n'importe lequel du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, du sous-ministre ou d'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science autorisé, dans ce dernier cas, par règlement du gouvernement adopté en

vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) soit autorisé à accepter, pour et au nom du Gouvernement du Québec, la cession et le transport de ladite subvention au fiduciaire, à signer, pour et au nom du Gouvernement du Québec, tout acte ou contrat à cet effet et, s'il y a lieu, à signer un certificat sur chaque obligation série « G » attestant l'acceptation de cette cession et de ce transport par le gouvernement;

5. Qu'il soit bien entendu que la subvention accordée par les présentes comprend toutes les sommes dues et que peut être appelé à payer le Gouvernement du Québec relativement au remboursement en capital et intérêts des obligations série « G » précitées de la Corporation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

UNIVERSITÉ CONCORDIA Montréal, Qué.

Tableau des échéances

Émission d'une valeur nominale globale de 9 000 000 \$, d'obligations série « G », datées du 26 mars 1986, comprenant trois tranches et venant à échéance le 26 mars de chacune des années indiquées ci-dessous:

Année	Taux d'intérêt		Montant
1991	10,25 %		2 722 000 \$
1996	10,50 %		1 203 000 \$
2006	11,00 %		5 075 000 \$

	Versements d'intérêts semestriels	Versements en capital	Total	Solde de l'émission en cours
1986 09 26	481 785,00 \$		481 785,00 \$	9 000 000 \$
1987 03 26	481 785,00		481 785,00	9 000 000
1987 09 26	481 785,00		481 785,00	9 000 000
1988 03 26	481 785,00		481 785,00	9 000 000
1988 09 26	481 785,00		481 785,00	9 000 000
1989 03 26	481 785,00		481 785,00	9 000 000
1989 09 26	481 785,00		481 785,00	9 000 000
1990 03 26	481 785,00		481 785,00	9 000 000
1990 09 26	481 785,00		481 785,00	9 000 000
1991 03 26	481 785,00	2 722 000 \$	3 203 785,00	6 278 000
1991 09 26	342 282,50		342 282,50	6 278 000
1992 03 26	342 282,50		342 282,50	6 278 000
1992 09 26	342 282,50		342 282,50	6 278 000

	Versements d'intérêts semestriels	Versements en capital	Total	Solde de l'émission en cours
1993 03 26	342 282,50		342 282,50	6 278 000
1993 09 26	342 282,50		342 282,50	6 278 000
1994 03 26	342 282,50		342 282,50	6 278 000
1994 09 26	342 282,50		342 282,50	6 278 000
1995 03 26	342 282,50		342 282,50	6 278 000
1995 09 26	342 282,50		342 282,50	6 278 000
1996 03 26	342 282,50	1 203 000	1 545 282,50	5 075 000
1996 09 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
1997 03 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
1997 09 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
1998 03 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
1998 09 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
1999 03 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
1999 09 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
2000 03 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
2000 09 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
2001 03 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
2001 09 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
2002 03 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
2002 09 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
2003 03 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
2003 09 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
2004 03 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
2004 09 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
2005 03 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
2005 09 26	279 125,00		279 125,00	5 075 000
2006 03 26	279 125,00	5 075 000	5 354 125,00	- 0 -
	<u>13 823 175,00 \$</u>	<u>9 000 000 \$</u>	<u>22 823 175,00 \$</u>	

NOM DU FIDUCIAIRE: SOCIÉTÉ NATIONALE DE FIDUCIE

Ministère des Finances

Direction de la réalisation des emprunts

1025, rue Saint-Augustin

Québec (Québec)

Le 13 février 1986

7951

Gouvernement du Québec

Décret 351-86, 26 mars 1986

Société québécoise des transports — Émission et vente de billets

CONCERNANT l'émission et la vente par la Société québécoise des transports de billets à concurrence d'une valeur nominale globale de 6 000 000 \$

VU QUE la Société québécoise des transports (la « SQT ») désire emprunter des deniers par l'émission et la vente de billets à concurrence d'une valeur nominale globale de six millions de dollars (6 000 000 \$) en monnaie du Canada (les « billets »);

VU QUE La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal (la « Banque ») offre à la SQT de souscrire les billets ainsi émis;

VU QUE conformément aux articles 21(1°) et 22(2°) de la Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., c. S-22.1) la SQT peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement et ne peut contracter un emprunt qui porte à plus de 1 000 000 \$, le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées sans l'autorisation du gouvernement;

VU qu'il y a lieu d'accorder cette autorisation et de déterminer les modalités de l'emprunt;

VU la recommandation du ministre des Transports à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La SQT est autorisée à emprunter des deniers aux fins susdites, par l'émission et la vente, sur le marché canadien, de ses billets à concurrence d'une valeur nominale globale de six millions de dollars (6 000 000 \$) en monnaie du Canada, portant intérêt au taux annuel équivalant au taux préférentiel de La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal (tel que défini à la convention d'achat à laquelle il est référé ci-dessous), l'intérêt étant payable mensuellement le 27 de chaque mois, et les billets viendront à échéance au plus tard le 1^{er} octobre 1988.

2. L'emprunt sera remboursable en tout temps par la SQT, en partie ou en totalité, sur préavis à la Banque d'au moins deux jours avant la date fixée pour le remboursement. Si les actions de la SQT ne sont plus détenues en majorité par le ministre des Finances du Québec ou si la Société cesse d'être une société mandataire du Gouvernement du Québec, les billets devront être remboursés en totalité par la SQT, ou si la valeur

nominale globale des billets émis et en cours de la SQT excède 4 500 000 \$ après le 27 mars 1987 ou 2 000 000 \$ après le 27 mars 1988, la valeur nominale des billets en excédent de ces montants devra être remboursée à la Banque.

3. Les billets comporteront les autres caractéristiques décrites à la convention d'achat à laquelle il est référé ci-dessous et seront émis conformément aux termes de cette convention.

4. Le projet de convention d'achat des billets entre la Banque et la SQT dont copie est annexée à la recommandation du ministre des Transports (la « convention d'achat ») est approuvé, et la SQT est autorisée à accepter cette offre et à vendre les billets à la Banque à un prix d'émission égal à leur valeur nominale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7944

Gouvernement du Québec

Décret 352-86, 26 mars 1986

Office du crédit agricole du Québec — Emprunt auprès de La Caisse centrale Desjardins du Québec

CONCERNANT l'emprunt par l'Office du crédit agricole du Québec (l'« OCAQ ») de sommes n'excédant pas 108 000 000 \$ en monnaie du Canada auprès de La Caisse centrale Desjardins du Québec et l'autorisation de ces emprunts par le Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE l'OCAQ juge opportun de contracter des emprunts en monnaie du Canada (« \$ ») dont le capital global en cours à un moment donné n'excèdera pas 108 000 000 \$, et qu'il a adopté à cette fin une résolution en date du 25 mars 1986 (la « Résolution ») dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts;

VU QUE La Caisse centrale Desjardins du Québec est disposée à consentir des prêts à l'OCAQ à concurrence de cette somme en capital global aux termes d'une convention de crédit dont un projet est annexé à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et l'Alimentation, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts (la « Convention de crédit »);

VU qu'il y a lieu d'autoriser l'OCAQ à conclure la Convention de crédit et à contracter les emprunts requis;

VU les articles 11a de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) et 46 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78);

VU la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVRAIT:

1. Le Québec approuve la Résolution et autorise la conclusion par l'OCAQ de la Convention de crédit avec La Caisse centrale Desjardins du Québec. En conséquence, l'OCAQ est autorisé à contracter auprès de cette banque un ou plusieurs emprunts par l'acceptation d'avances directes ou l'émission et la vente d'acceptations bancaires conformément aux modalités prévues à la Convention de crédit. Le capital global de ces emprunts, en cours à un moment donné, ne devra toutefois pas excéder 108 000 000 \$.

2. Le projet de Convention de crédit mentionné ci-dessus, devant intervenir entre l'OCAQ et La Caisse centrale Desjardins du Québec, est approuvé, et l'OCAQ est autorisé à conclure avec cette banque et à signer une Convention de crédit dont la teneur sera substantiellement conforme à celle de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDDUC

7948

Gouvernement du Québec

Décret 353-86, 26 mars 1986

Office du crédit agricole du Québec

— Emprunt auprès de La Banque Royale du Canada

CONCERNANT l'emprunt par l'Office du crédit agricole du Québec (l'« OCAQ ») de sommes n'excédant pas 20 000 000 \$ en monnaie du Canada auprès de La Banque Royale du Canada et l'autorisation de ces emprunts par le Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE l'OCAQ juge opportun de contracter des emprunts en monnaie du Canada (« \$ ») dont le capital global en cours à un moment donné n'excèdera pas 20 000 000 \$, et qu'il a adopté à cette fin une résolution en date du 25 mars 1986 (la « Résolution ») dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et

de l'Alimentation, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts;

VU QUE La Banque Royale du Canada est disposée à consentir des prêts à l'OCAQ à concurrence de cette somme en capital global aux termes d'une convention de crédit dont un projet est annexé à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts (la « Convention de crédit »);

VU QU'il y a lieu d'autoriser l'OCAQ à conclure la Convention de crédit et à contracter les emprunts requis;

VU les articles 11a de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) et 46 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78);

VU la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVRAIT:

1. Le Québec approuve la Résolution et autorise la conclusion par l'OCAQ de la Convention de crédit avec La Banque Royale du Canada. En conséquence, l'OCAQ est autorisé à contracter auprès de cette banque un ou plusieurs emprunts par l'acceptation d'avances directes ou l'émission et la vente d'acceptations bancaires conformément aux modalités prévues à la Convention de crédit. Le capital global de ces emprunts, en cours à un moment donné, ne devra toutefois pas excéder 20 000 000 \$.

2. Le projet de Convention de crédit mentionné ci-dessus, devant intervenir entre l'OCAQ et La Banque Royale du Canada, est approuvé, et l'OCAQ est autorisé à conclure avec cette banque et à signer une Convention de crédit dont la teneur sera substantiellement conforme à celle de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDDUC

7948

Gouvernement du Québec

Décret 354-86, 26 mars 1986

Office du crédit agricole du Québec

— Emprunt auprès de La Banque Nationale du Canada

CONCERNANT l'emprunt par l'Office du crédit agricole du Québec (l'« OCAQ ») de sommes n'excédant pas 40 000 000 \$ en monnaie du Canada auprès de La Banque Nationale du Canada et de l'autorisation de ces emprunts par le Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE l'OCAQ juge opportun de contracter des emprunts en monnaie du Canada (« \$ ») dont le capital global en cours à un moment donné n'excèdera pas 40 000 000 \$, et qu'il a adopté à cette fin une résolution en date du 25 mars 1986 (la « Résolution ») dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts;

VU QUE La Banque Nationale du Canada est disposée à consentir des prêts à l'OCAQ à concurrence de cette somme en capital global aux termes d'une convention de crédit dont un projet est annexé à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts (la « Convention de crédit »);

VU qu'il y a lieu d'autoriser l'OCAQ à conclure la Convention de crédit et à contracter les emprunts requis;

VU les articles 11a de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) et 46 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78);

VU la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVRAIT:

1. Le Québec approuve la Résolution et autorise la conclusion par l'OCAQ de la Convention de crédit avec La Banque Nationale du Canada. En conséquence, l'OCAQ est autorisé à contracter auprès de cette banque un ou plusieurs emprunts par l'acceptation d'avances directes ou l'émission et la vente d'acceptations bancaires conformément aux modalités prévues à la Convention de crédit. Le capital global de ces emprunts, en cours à un moment donné, ne devra toutefois pas excéder 40 000 000 \$.

2. Le projet de Convention de crédit mentionné ci-dessus, devant intervenir entre l'OCAQ et La Banque Nationale du Canada, est approuvé, et l'OCAQ est autorisé à conclure avec cette banque et à signer une Convention de crédit dont la teneur sera substantiellement conforme à celle de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7948

Gouvernement du Québec

Décret 355-86, 26 mars 1986

Société québécoise d'assainissement des eaux

— Emprunt en monnaie E.U.

— Contrat d'échange de devises

— Garantie du Québec

CONCERNANT l'emprunt, par la Société québécoise d'assainissement des eaux, de 25 491 600 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique, le contrat d'échange de devises en rapport avec cet emprunt et une garantie de la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « SQAE ») désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter des deniers à concurrence de vingt-cinq millions quatre cent quatre-vingt-onze mille six cents dollars (25 491 600 \$ É.-U.) en monnaie des États-Unis d'Amérique;

VU QUE le Conseil d'administration de la SQAE a adopté, le 21 mars 1986, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la SQAE sur le marché international, à concurrence de vingt-cinq millions quatre cent quatre-vingt-onze mille six cents dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (la « résolution ») et la conclusion d'un contrat d'échange de devises (le « Contrat d'échange ») en relation avec l'emprunt à intervenir;

VU QUE la SQAE a demandé que, conformément à la loi, la dite résolution soit approuvée, et que le service de la dette de cet emprunt soit garanti par le Québec ainsi que le paiement de certaines sommes aux termes du Contrat d'échange;

VU la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVRAIT:

1. La résolution de la SQAE est approuvée.

2. La SQAÉ est autorisée à emprunter des deniers de The Dai-Ichi Kangyo Bank, Limited (la « Banque ») aux fins susdites, à concurrence de vingt-cinq millions quatre cent quatre-vingt-onze mille six cents dollars (25 491 600 \$ É.-U.) en monnaie des États-Unis d'Amérique. Le prêt qui lui sera conséquemment consenti par la Banque (le « prêt ») portera intérêt à compter du 27 mars 1986 au taux de 10,5 % l'an, payable annuellement le 27 mars de chaque année et pour la première fois le 27 mars 1987, et viendra à échéance le 27 mars 1996.

3. La SQAÉ est autorisée à conclure avec la Banque un Contrat d'échange aux fins du service de la dette de l'emprunt autorisé ci-dessus.

4. Le prêt et le Contrat d'échange comporteront les autres caractéristiques décrites à la résolution.

5. Le projet de convention de prêt entre la SQAÉ et la Banque, y compris les textes du billet et le projet de convention de garantie qui y sont annexés, et le projet de Contrat d'échange, ces projets et textes étant joints en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement, sont approuvés, et le Québec est autorisé à intervenir et à signer une convention de garantie dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée aux signataires autorisés du Québec par l'article 7) substantiellement conformes aux projets mentionnés ci-dessus.

6. Le Québec garantit sans réserve le service de la dette (capital, intérêt et le cas échéant, tout montant additionnel payable à l'égard du prêt y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés) du prêt et renonce à cette fin au bénéfice de discussion.

En outre, le Québec garantit sans réserve le paiement en capital et intérêt de toutes sommes payables par la SQAÉ visées à l'article 2 du Contrat d'échange et l'intérêt au taux défini au Contrat d'échange sur les paiements échus et impayés.

Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la SQAÉ relativement au prêt ne pourra cependant être opposée au Québec et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

Cette garantie comportera les autres caractéristiques décrites au projet de convention de garantie.

7. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du

Directeur du Bureau et représentant du Québec à Toronto, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention de garantie, à consentir à toute modification de ce contrat jugée nécessaire ou souhaitable, toute telle modification étant par les présentes autorisée et approuvée, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de toute telle modification, à encourir les dépenses nécessaires à la signature de cette convention, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'emprunt de la SQAÉ, sa garantie et le Contrat d'échange de même que l'exécution des engagements résultant de ces conventions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7947

Gouvernement du Québec

Décret 357-86, 26 mars 1986

Société du Grand Théâtre de Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements techniques de scène

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements techniques de scène de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE, le 15 février 1984, le gouvernement a adopté le décret 342-84 concernant le financement de certains travaux et achats d'équipements techniques de scène de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QUE le décret 342-84 a été modifié par le décret 839-85 du 1^{er} mai 1985 et par le décret 1711-85 du 28 août 1985;

ATTENDU QUE le décret 1711-85 du 28 août 1985 prévoit que les emprunts contractés pour le financement des travaux susmentionnés viendront à échéance au plus tard le 31 décembre 1985;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier l'échéance de ces emprunts;

VU la recommandation de la ministre des Affaires culturelles à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le sous-paragraphe f du deuxième paragraphe du dispositif du décret 1711-85 du 28 août 1985 est modi-

fié par le remplacement de « 31 décembre 1985 » par « 31 mars 1986 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

7943

Gouvernement du Québec

Décret 359-86, 26 mars 1986

Participation de certains organismes à certains programmes fédéraux de création d'emplois

CONCERNANT la participation à certains programmes fédéraux de création d'emplois des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec désire favoriser la création d'emplois par les commissions scolaires, les commissions régionales, les corporations municipales, les communautés urbaines, les communautés régionales, les organismes publics et les organismes ou corporations dont ces organismes nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement dans le respect de ses priorités et avec l'assistance financière du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE ces organismes sont admissibles aux programmes fédéraux de création d'emplois suivants:

— le programme d'aide à l'adaptation de l'industrie et de la main-d'oeuvre (P.A.A.I.M.);

— les programmes de création d'emplois financés en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'assurance-chômage;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec est d'accord pour qu'une aide financière fédérale soit accordée pour la création d'emplois aux organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités de participation des organismes;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif stipule qu'aucune commission scolaire, commission régionale, corporation municipale, communauté urbaine ou communauté régionale ni aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement. Toutefois, une commission scolaire peut négocier ou conclure une entente au nom du gouvernement avec l'autorisation préalable de ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif stipule qu'aucun organisme public ou corporation ou organisme dont un organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, les catégories d'ententes qu'il désigne;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Les commissions scolaires et les organismes visés à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif sont autorisés à conclure entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 mars 1987, des ententes avec la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada aux fins du programme fédéral « Aide à l'adaptation de l'industrie et de la main-d'oeuvre » ou aux fins des programmes financés en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'assurance-chômage, dans la mesure où ces ententes sont préalablement portées à la connaissance du Gouvernement du Québec;

Dans le cadre de ces programmes fédéraux, et pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 mars 1987, les contrats conclus entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral auxquels interviendra une commission régionale, une corporation municipale, une communauté urbaine, une communauté régionale ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif. Les projets de ces organismes doivent au préalable avoir été soumis au ministère des Affaires municipales et avoir reçu un avis favorable de ce dernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

7954

Gouvernement du Québec

Décret 360-86, 26 mars 1986

Aéroports municipaux

— Amélioration

— Aide financière fédérale

CONCERNANT le Décret sur l'aide financière fédérale à l'amélioration d'aéroports municipaux

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 1052-84 du 2 mai 1984, exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les conventions concernant l'aide financière à l'amélioration d'aéroports municipaux entre le ministère des Transports du Canada et certaines municipalités;

ATTENDU QUE la ville d'Amos désire également conclure une entente avec le ministère des Transports du Canada en vue de l'amélioration de son aéroport;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la conclusion d'une telle entente;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le nom de la corporation municipale d'Amos est ajouté à la liste des corporations municipales énumérées au décret 1052-84 du 2 mai 1984 concernant l'aide financière fédérale à l'amélioration d'aéroports municipaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7944

Gouvernement du Québec

Décret 361-86, 26 mars 1986

Construction et reconstruction de routes, projet (P.E. 161)

— Expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 161)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation

doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1030-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de chemin Jean-Charron, dans Saint-Cajetan-d'Armagh, circonscription électorale de Bellechasse, selon plan 622-84-DO-320 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de la route no 112-03-20 et 30, dans Magog, circonscription électorale de Orford, selon plan 622-85-FO-041 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie du chemin Jordan Hill, dans Eaton, CT, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon plan 622-85-FO-057 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie de la route no 224-01-141 du chaînage 3 + 500 à 5 + 518, dans Saint-Guillaume, circonscription électorale de Nicolet, selon plan 622-84-GO-159 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7944

Gouvernement du Québec

Décret 362-86, 26 mars 1986**Somme supplémentaire pour l'application de la Loi sur les employés publics**

CONCERNANT une demande d'une somme supplémentaire requise pour l'application de la Loi sur les employés publics

ATTENDU QUE les articles 47 et 50 de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., c. E-6) stipulent que le gouvernement est autorisé à payer aux compagnies d'assurance ou aux sociétés intéressées, en totalité ou en partie, la prime d'assurance sur la vie ou contre la maladie de ses employés à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE pour l'année 1985/86 la taxe de vente de 9 % s'appliquant à l'assurance collective exige un déboursé additionnel de 195 000 \$;

ATTENDU QUE les crédits de 3 600 000 \$ alloués aux crédits permanents 1985/86 de l'Office des ressources humaines sont insuffisants pour absorber cette somme additionnelle;

ATTENDU QUE les sommes requises pour l'application de cette loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le prélèvement d'une somme additionnelle de 195 000 \$ sur le fonds consolidé du revenu pour l'exercice financier 1985/86 en faveur de l'Office des ressources humaines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Office des ressources humaines:

QU'une somme additionnelle de 195 000 \$ requise pour l'application de la Loi sur les employés publics pour l'exercice financier 1985/86 soit prise à même le fonds consolidé du revenu et soit allouée aux crédits permanents de l'Office des ressources humaines, programme 08, contributions du gouvernement à titre d'employeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7945

Gouvernement du Québec

Décret 363-86, 26 mars 1986**Société d'habitation du Québec**— **Président par intérim**— **M. Jean-Paul Beaulieu**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Beaulieu comme président par intérim de la Société d'habitation du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu, vice-président de la Société d'habitation du Québec, soit nommé président par intérim de cette Société à compter du 3 avril 1986;

QUE pendant qu'il assure cet intérim, la Société d'habitation du Québec verse à monsieur Jean-Paul Beaulieu une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7946

Gouvernement du Québec

Décret 364-86, 26 mars 1986**Commission municipale du Québec**— **Membre**— **M. Guy Desbiens**

CONCERNANT monsieur Guy Desbiens, membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE monsieur Guy Desbiens a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret 2382-83 du 23 novembre 1983;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi annexées à ce décret prévoient à l'article 6, paragraphe a, que le gouvernement peut rappeler monsieur Desbiens qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de rappeler monsieur Desbiens pour exercer des fonctions à la Direction générale de l'administration financière du ministère des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE conformément à l'article 6, paragraphe a, des conditions d'emploi de monsieur Guy Desbiens comme membre de la Commission municipale du Québec, approuvées par le décret 2382-83 du 23 novembre 1983, celui-ci soit rappelé et réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, au salaire correspondant à l'échelon 6 de la classe 1 de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

7946

Gouvernement du Québec

Décret 365-86, 26 mars 1986

Commission municipale du Québec

— Membre

— M. Lucien Caron

CONCERNANT la nomination de monsieur Lucien Caron comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), les membres de la Commission municipale du Québec sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la même loi, la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Lucien Caron soit nommé, à compter des présentes, membre de la Commission municipale du Québec, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Conditions d'emploi de monsieur Lucien Caron comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Lucien Caron, qui accepte, pour agir comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Caron exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Le lieu de résidence de monsieur Caron est à Verdun.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 mars 1986 pour se terminer le 25 mars 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Caron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Caron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 59 303 \$.

À compter du 1^{er} juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Caron participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Caron choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à convenir avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur

Caron sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Caron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Caron peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Caron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois de calendrier. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Caron les montants qui lui sont dus pour la période de calendrier travaillée et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

Monsieur Caron demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Caron se termine le 25 mars 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Caron recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Caron est nommé de nouveau membre de la Commission ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIEN CARON

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général
associé

7946

Gouvernement du Québec

Décret 366-86, 26 mars 1986

Société d'habitation du Québec
— Sommes requises pour l'application de sa loi

CONCERNANT le paiement à la Société d'habitation du Québec des sommes requises pour l'application de sa loi durant les neuf premiers mois de l'exercice 1986-87
(L.R.Q., c. S-8)

ATTENDU QU'en vertu de sa loi constitutive, la Société d'habitation du Québec est une corporation au sens du Code civil qui a pour objets de favoriser la rénovation du territoire des municipalités du Québec, de faciliter l'accès des citoyens du Québec à la propriété immobilière et de mettre à leur disposition des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE cette loi confère à la Société le pouvoir de mettre en oeuvre et d'exécuter divers programmes;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ces programmes est régie par des règlements approuvés ou adoptés par le gouvernement ou par des décrets qui en déterminent les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 du chapitre 55 des lois de 1966-1967 (non refondu), les sommes requises pour l'application de la loi sur la Société d'habitation du Québec sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient versées à la Société les sommes requises pour l'application de sa loi durant les neuf premiers mois de l'exercice 1986-87;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

1. QU'à l'exception des sommes prévues à l'élément 01, programme 09, une somme soit mise à la disposition de la Société d'habitation du Québec, n'excédant pas 10/12 du crédit qui lui sera voté et de tout autre crédit de transfert qui pourrait lui être alloué et ceci, pour la période se terminant le 31 décembre 1986;

2. QUE cette somme soit versée à la Société au fur et à mesure de ses besoins, sur demande formulée par résolution, après avoir utilisé toutefois les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions;

3. QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur déterminée par le Conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

7946

Gouvernement du Québec

Décret 367-86, 26 mars 1986

Société d'aménagement de l'Outaouais — Vente d'immeubles

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu du paragraphe b de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la vente de gré à gré des immeubles suivants par la Société d'aménagement de l'Outaouais:

— une partie du lot numéro 16d, rang V, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac, à laquelle réfère la résolution numéro 84/85-14-13 adoptée le 26 mars 1985 telle que modifiée par la résolution numéro 85/86-1-3 adoptée le 30 avril 1985;

— une partie du lot numéro 5B, rang II, canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, située dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-6-15 adoptée le 30 juillet 1985;

— une partie du lot numéro 5A-8-1, rang II, suivant les plans et livre de renvoi officiels pour le canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, située dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-8-12 adoptée le 27 août 1985;

— une partie du lot numéro 16d, rang V, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-8-14 adoptée le 27 août 1985;

— une partie du lot numéro 16d, rang V, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-8-16 adoptée le 27 août 1985;

— lots numéros 250-52-6, 250-53-2, 250-54-2, 250-54-1 partie, 250-54-3 partie, 250-54 partie et 250-54-4 partie, quartier numéro 1 aux plans et livre de renvoi de la cité de Hull, situés dans le mini-parc industriel urbain de Hull, auxquels réfère la résolution numéro 85/86-8-18 adoptée le 27 août 1985 telle que modifiée par la résolution numéro 85/86-9-3 adoptée le 24 septembre 1985;

— une partie du lot numéro 4A partie, rang II, canton de Templeton, située dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-9-14 adoptée le 24 septembre 1985;

— une partie du lot numéro 5A-9 partie, rang II, canton de Templeton, située dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-9-21 adoptée le 24 septembre 1985;

— une partie du lot numéro 16d, rang V, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-12-17 adoptée le 29 octobre 1985;

— une partie du lot numéro 16d, rang V, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de

Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-12-21 adoptée le 29 octobre 1985;

— une partie du lot numéro 16d, rang V, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-13-10 adoptée le 26 novembre 1985.

est approuvée pour les fins et aux conditions y mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7946

Gouvernement du Québec

Décret 368-86, 26 mars 1986

Programme de construction et de reconstruction de logements à loyer modique en milieu Inuit — Modification

CONCERNANT une modification au programme de construction et de reconstruction de logements à loyer modique en milieu Inuit

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 891-82 du 8 avril 1982, modifié par les décrets 962-82 du 22 avril 1982, 716-83 du 13 avril 1983 et 1656-83 du 9 août 1983, été autorisée à construire et à reconstruire un certain nombre de logements en milieu Inuit au cours des années 1982-1983, 1983-1984, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce programme à l'égard du nouveau village de Umiujaq;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le programme de construction et de reconstruction de logements à loyer modique en milieu Inuit adopté par le décret 891-82 du 8 avril 1982, modifié par les décrets 962-82 du 22 avril 1982, 716-83 du 13 avril 1983 et 1656-83 du 9 août 1983, est à nouveau modifié de façon à autoriser la Société d'habitation du Québec à porter de 30 à 60 le nombre d'unités de logements à construire à Umiujaq;

Les logements seront munis chacun d'un réservoir d'eau et d'un réservoir de rétention comme ceux déjà construits dans les villages nordiques et tel que prévu à

l'entente signée le 22 février 1984 entre d'une part, le Gouvernement du Québec, et d'autre part la communauté Inuit et la corporation foncière de Poste-de-la-Baleine, la corporation de ces villages nordiques et l'Administration régionale Kativik.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7946

Gouvernement du Québec

Décret 369-86, 26 mars 1986

Umiujaq — Construction de maisons

CONCERNANT la construction de maisons à Umiujaq

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la convention de la Baie James et du Nord Québécois, les inuits de Kuujuaapik ont décidé par vote majoritaire de déménager à Umiujaq;

ATTENDU QUE conformément à cette convention, le gouvernement a pris des engagements pour respecter un calendrier assurant la possibilité pour les inuits d'occuper le nouveau village à la fin de l'année 1986;

ATTENDU QU'en vertu de la section III du chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) l'établissement de toute nouvelle ville, communauté ou municipalité est assujéti à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 197 de cette loi, la Commission de la qualité de l'environnement KATIVIK examine et évalue l'étude d'impact et décide, le cas échéant, si le sous-ministre de l'Environnement doit autoriser ou non le projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 201 de cette loi, le sous-ministre exécute la décision de la Commission et, le cas échéant, délivre un certificat d'autorisation assorti des conditions fixées par la Commission, à moins que le ministre ne l'autorise à substituer une décision différente;

ATTENDU QUE, le 5 mai 1985, la Commission a, après évaluation des impacts sur l'environnement, autorisé le projet d'établissement du village d'Umiujaq, notamment à la condition qu'un réseau d'aqueduc et d'égout desserve tout le village;

ATTENDU QUE, le 7 juin 1985, le sous-ministre de l'Environnement a demandé à la Commission de recon-

sidérer la condition exigeant l'implantation d'un réseau d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE, le 17 juin 1985, la Commission a maintenu sa décision;

ATTENDU QUE, le 24 juillet 1985, le sous-ministre de l'Environnement a exécuté la décision de la Commission en émettant au promoteur un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, le 18 mars 1986, le Conseil du trésor a décidé de recommander au Conseil des ministres d'adopter le projet de construction de 60 unités de logement à Umiujaq, munies de réservoir d'eau et de rétention, sous réserve que le sous-ministre de l'Environnement émette les autorisations requises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de cette loi, le gouvernement peut, pour cause, autoriser à ses conditions, l'exécution et l'exploitation d'un projet qui n'a pas été autorisé par le sous-ministre ou modifier les conditions imposées par celui-ci;

ATTENDU QUE, le 18 mars 1986, la Commission a émis un avis que les maisons pourraient être construites avant l'implantation d'un réseau d'aqueduc et d'égout, sans renoncer à l'implantation éventuelle de ce réseau;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence, une condition du certificat d'autorisation émis par le sous-ministre de l'Environnement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le certificat d'autorisation émis par le sous-ministre de l'Environnement soit modifié de la façon suivante:

« Les maisons à bâtir en 1986 par la Société d'habitation du Québec seront construites à Umiujaq sans être branchées à un réseau d'aqueduc et d'égout. »

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7947

Gouvernement du Québec

Décret 370-86, 26 mars 1986

Aéroport régional de Victoriaville — Projet d'agrandissement — Certificat d'autorisation

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement de l'aéroport régional de Victoriaville

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, l'implantation ou l'agrandissement d'un aéroport;

ATTENDU QUE la ville de Victoriaville a l'intention de réaliser l'agrandissement de l'aéroport régional de Victoriaville;

ATTENDU QUE la ville de Victoriaville a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 30 octobre 1985 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ville de Victoriaville relativement à son projet d'agrandissement de son aéroport régional;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ville de Victoriaville pour la réalisation du projet d'agrandissement de son aéroport régional, tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministère de l'Environnement le 21 août 1984, aux conditions suivantes:

Condition 1: Que la ville de Victoriaville respecte les mesures de mitigation contenues dans son étude d'impact déposée officiellement le 7 août 1985;

Condition 2: Que la ville de Victoriaville soumette à l'approbation du ministère de l'Environnement, les plans et devis concernant:

— la construction de réservoirs des carburants;

- le système d'alimentation en eau potable;
- la disposition d'eaux usées émanant des zones d'entretien des aéronefs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7947

Gouvernement du Québec

Décret 371-86, 26 mars 1986

Société québécoise d'assainissement des eaux
— Conseil d'administration
— Nomination de membres

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE selon l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres nommés par le gouvernement, dont deux doivent être membres du conseil d'une municipalité;

ATTENDU QUE selon l'article 6 de la même loi, le gouvernement désigne, parmi les personnes qu'il nomme en vertu de l'article 5, le président et le vice-président du conseil d'administration et le président de la Société;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Claude Blanchet comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Société et les mandats de messieurs Marc Brosseau, Michel Légère, Robert L. Vachon et Pamphile Tardif comme membres du conseil d'administration de la Société sont expirés et qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces personnes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

Madame Pauline Nichols Brodeur;

Monsieur Jacques Langlois, maire de la ville de Beauport;

Madame Michèle Verreault Lortie;

Monsieur Serge Ménard, maire de la ville de Drummondville;

Monsieur Antoine N. Tchipeff.

QUE monsieur Antoine N. Tchipeff agisse comme vice-président du Conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et à ses modifications futures lorsqu'ils assistent, à titre de membres, à une séance du Conseil d'administration de la Société qui se tient en dehors du lieu de leur résidence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7947

Gouvernement du Québec

Décret 372-86, 26 mars 1986

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
— Mme Louise Roy, vice-présidente
— Modification aux conditions d'emploi

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi de madame Louise Roy comme vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE madame Louise Roy a été nommée vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret 2011-84 du 12 septembre 1984 pour un mandat se terminant le 10 mars 1986 et aux conditions annexées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE les conditions d'emploi de madame Louise Roy comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, approuvées par le décret 2011-84 du 12 septembre 1984, soient modifiées en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 7 intitulé « Indemnité de départ », le chiffre « trois » par le chiffre « six ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7947

Gouvernement du Québec

Décret 373-86, 26 mars 1986

Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Déclaration d'un dividende

CONCERNANT la déclaration d'un dividende de Soquia

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. C-21), les dividendes payés par Soquia sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs;

ATTENDU QUE Soquia complètera, le 31 mars 1986, la vente de son bloc d'actions (2 614 000) de Provigo à 18,50 \$ l'action;

ATTENDU QUE Soquia enregistrera un gain d'au-delà de trente-sept millions cinq cent mille dollars (37 500 000 \$) lors de cette vente;

ATTENDU QUE le coût encouru par Soquia lors de l'achat et de la vente des actions de Provigo seront de l'ordre d'environ cinq cent mille dollars (500 000 \$);

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende de Soquia pour l'exercice 1985-1986;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances que:

Le dividende à être versé par Soquia pour l'exercice 1985-1986 soit déclaré égal à trente-sept millions de dollars (37 000 000 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7948

Gouvernement du Québec

Décret 377-86, 26 mars 1986

Madelipèche Inc. — Conseil d'administration

CONCERNANT le Conseil d'administration de Madelipèche Inc.

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi assurant la reprise des activités de Madelipèche Inc. (1983, c. 6) a suspendu les pouvoirs du Conseil d'administration de Madelipèche Inc. à compter du 19 mai 1983;

ATTENDU QUE depuis cette date les pouvoirs de ce conseil d'administration sont exercés par un conseil provisoire de trois membres constitué par les articles 2 et 3 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel du Québec, la Société québécoise des pêches et le ministre délégué aux Pêcheries détiennent présentement la totalité des actions de Madelipèche Inc.;

ATTENDU QUE les causes qui ont justifié la suspension des pouvoirs du Conseil d'administration de Madelipèche Inc. et la formation d'un conseil provisoire sont disparues;

ATTENDU QU'il est opportun d'abolir ce conseil provisoire et de rendre au Conseil d'administration de Madelipèche Inc. les pouvoirs dont il a été momentanément privé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi assurant la reprise des activités de Madelipèche Inc., le gouvernement peut mettre fin à la suspension des pouvoirs du Conseil d'administration de cette compagnie;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE la suspension des pouvoirs du Conseil d'administration de Madelipèche Inc. décrétée par l'article 1 de la Loi assurant la reprise des activités de Madelipèche Inc. (1983, c. 6) prenne fin à compter du 26 mars 1986;

QUE le Conseil provisoire de Madelipèche Inc. constitué en vertu des articles 2 et 3 de cette loi soit aboli à compter de cette même date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7949

Gouvernement du Québec

Décret 378-86, 26 mars 1986

Cession de certains immeubles, droits et actifs à Hydro-Québec

CONCERNANT la cession à Hydro-Québec de certains immeubles, droits et actifs

ATTENDU QU'un protocole d'entente concernant la réorganisation de la ville de Gagnon et la cessation des opérations minières de Sidbec-Normines inc. à Gagnon, au lac Fire et à Port-Cartier fut signé entre le Gouvernement du Québec, la Compagnie minière Québec Cartier et la Compagnie d'énergie électrique Hart-Jaune, le onze (11) octobre 1984;

ATTENDU QUE le décret 1367-85 en date du 3 juillet 1985 autorisait le ministre de l'Énergie et des Ressources à accepter de la Compagnie minière Québec Cartier ainsi que de la Compagnie d'énergie électrique Hart-Jaune la cession de certains immeubles, biens et actifs;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a acquis lesdits immeubles, biens et actifs décrits dans un acte de cession passé devant David Giasson, notaire à Baie-Comeau, sous le numéro vingt et un mille sept cent cinq (21 705) de ses minutes et enregistré à Baie-Comeau le 6 décembre 1985 sous le numéro 138562;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources désire céder les immeubles, droits et actifs ainsi acquis à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources s'engage à ce qu'Hydro-Québec obtienne sans frais la localisation du barrage principal;

Vu les articles 12 et 17 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à céder à Hydro-Québec, par acte notarié au nom du gouvernement, les immeubles, droits et actifs acquis de la Compagnie minière Québec Cartier;

QUE cette cession soit faite moyennant une considération de dix-sept millions deux cent vingt-huit mille dollars (17 228 000 \$) à être versée par Hydro-Québec au Gouvernement du Québec;

QUE cette cession soit sujette à un droit de passage que détient la Compagnie minière Québec Cartier pour l'exploitation du chemin de fer construit sur le barrage principal de Hart-Jaune;

QUE cette cession soit conditionnelle à ce qu'Hydro-Québec obtienne sans frais la localisation du barrage principal;

QU'advenant le cas où Hydro-Québec abandonne l'exploitation de la centrale électrique, la Compagnie minière Québec Cartier aura le droit d'obtenir la rétrocession du barrage et de ses améliorations pour la somme nominale d'un dollar (1 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7955

Gouvernement du Québec

Décret 379-86, 26 mars 1986

Approvisionnement en bois de l'usine Henrio Audet

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine Henrio Audet située à Saint-Alphonse dans le district électoral de Bonaventure

ATTENDU QUE Henrio Audet, ci-après appelé le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage à Saint-Alphonse dans le district électoral de Bonaventure;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 17 avril 1980 lui permettant de transformer annuellement 5 500 mètres cubes de bois résineux dans cette usine;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 4 250 mètres cubes de sapin et d'épinette en provenance de la forêt domaniale Baie-des-Chaleurs;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts et le ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre délégué aux Forêts soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire, une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé.

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

ET

HENRIO AUDET, ayant son siège social à Saint-Alphonse, district électoral de Bonaventure, ici représenté par monsieur Henrio Audet, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LE BÉNÉFICIAIRE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Baie-des-Chaleurs a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage à Saint-Alphonse, district électoral de Bonaventure.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 17 avril 1980 lui permettant de transformer annuellement 5 500 mètres cubes de bois résineux dans cette usine.

La convention d'approvisionnement, reliée à cette usine et signée en vertu du décret 2763-80 du 3 septembre 1980 est échue depuis le 31 mars 1985.

En regard de ce qui précède et en vertu de l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9), les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire un volume annuel de 4 250 mètres cubes de sapin et d'épinette, comprenant le bois de sciage et la récupération destinée à la pâte, dans la forêt domaniale Baie-des-Chaleurs pour une durée de cinq ans commençant le 1^{er} avril 1985 et renouvelable selon les termes de l'article 8 de la section C. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties annuellement au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des

Ressources à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. S'assurer que la forêt domaniale Baie-des-Chaleurs sera aménagée conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec toute personne ou organisme désigné par le ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse ou l'octroi de contrats relatifs à la fourniture de bois.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou toute autre raison acceptée par le ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Sous réserve des termes de l'article 1 de la section C, effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale calculée à partir du début de la convention.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Négocier avec diligence et de bonne foi avec toute personne ou organisme désigné par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe a du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à son usine.

5. Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie au Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Prendre entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources quant aux responsabilités relatives au mesurage des bois et en assumer les frais selon les règlements en vigueur.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente selon les décrets et les directives émises par le ministère.

8. Être membre et observer les règlements de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui lui sera désigné annuellement.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Participation à la gestion

La présente convention confère au Bénéficiaire le droit et lui impose l'obligation de participer à la gestion des forêts publiques, selon le système général de répartition des tâches et des coûts que le Gouvernement pourra implanter après consultation de l'industrie forestière.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Baie-des-Chaleurs et, après entente entre les parties, les sites d'exploitation seront déterminés annuellement avant le 1^{er} mars de chaque année pour la période d'exploitation de l'exercice suivant. Les prescriptions applicables à chaque site seront indiquées sur le plan du territoire qui sera remis au Bénéficiaire.

3. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant des forêts publiques en excédent du volume prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement sur les bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse autre que celle identifiée à l'article 1 de la section A qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe a de l'article 3 de la section B ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéfi-

ciaire ne se serait pas procuré au cours d'une année ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

4. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

5. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

Le Gouvernement, par le ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus, sous a et b, la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

6. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

7. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il se pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution

selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

8. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables un an avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement et du niveau d'utilisation des approvisionnements accordés par la présente convention.

Signé à Québec, le
mil neuf cent

de

Bénéficiaire

Témoin

Gouvernement

Témoin

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Si l'autre partie l'accepte, les parties ont sept jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut, à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant du paragraphe *a* de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

7955

Gouvernement du Québec

Décret 380-86, 26 mars 1986

Acquisition d'une partie de l'assiette d'un chemin — Canton de Sydenham

CONCERNANT l'acquisition d'une partie de l'assiette d'un chemin située dans le canton de Sydenham

ATTENDU QUE monsieur Florian Francoeur, de Petit-Cap, circonscription électorale de Gaspé, est propriétaire du lot 29, rang I Nord, canton de Sydenham;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le gouvernement de se porter acquéreur d'une partie de l'assiette d'un chemin sur ce lot afin d'avoir accès à un secteur de la forêt domaniale Gaspésienne et atteindre une tour exploitée par le ministère des Communications;

ATTENDU QUE cette partie de l'assiette de ce chemin a une largeur de 15 mètres par une profondeur d'environ 250 mètres;

ATTENDU QUE les parties, suite à une négociation, en sont venues à un accord pour un montant de 2 500 \$;

ATTENDU QUE cette transaction est effectuée dans l'intérêt du Québec;

VU l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre délégué aux Forêts soit autorisé au nom du gouvernement:

a) à acquérir par acte notarié, de monsieur Florian Francoeur, cette partie de l'assiette du chemin située sur le lot 29, rang I Nord, canton de Sydenham, d'une largeur de 15 mètres sur une profondeur d'environ 250 mètres;

b) à payer au propriétaire la somme de 2 500 \$;

c) à défrayer le coût de localisation de cette partie de l'assiette du chemin ainsi que les frais de notaire et autres charges inhérentes à la passation de l'acte;

d) à insérer dans l'acte notarié toute autre clause jugée utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7950

Gouvernement du Québec

Décret 381-86, 26 mars 1986

Société de la Maison des sciences et des techniques — Subvention

CONCERNANT une subvention à la Société de la Maison des sciences et des techniques

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques (L.R.Q., c. S-11.02) institue la Société de la Maison des sciences et des techniques;

ATTENDU QUE les sommes accordées par l'Assemblée nationale en 1985-1986 pour l'application de cette loi sont prévues au budget du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QUE le budget 1985-1986 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science prévoit à cette fin au programme 04, un montant de 2 000 000 \$ à titre de subvention à la gestion (élément 02);

ATTENDU QUE le ministre a déjà effectué, pour l'année financière 1985-1986, le versement de deux tranches de 500 000 \$ chacune;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires 1985-1986 font état de besoins financiers de 1 167 181 \$ pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1986;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science soit autorisé à verser à la Société de la Maison des sciences et des techniques une somme de 948 000 \$ à titre de subvention de fonctionnement pour la fin de l'exercice financier 1985-1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7951

Gouvernement du Québec

Décret 382-86, 26 mars 1986

Collège Dawson — Reconstruction du Campus Atwater

CONCERNANT l'autorisation au Collège Dawson d'exécuter la phase I de la reconstruction du Campus Atwater

ATTENDU QUE le Dawson College of General and Vocational Education a été institué par des lettres patentes du 3 septembre 1968 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires du 27 mai 1982 ont changé le nom de collège en celui de Collège Dawson;

ATTENDU QUE le décret numéro 697-82 du 24 mars 1982 a autorisé le collège à acquérir la maison-mère de la Congrégation Notre-Dame pour en faire le Campus Atwater;

ATTENDU QUE le décret numéro 697-82 du 24 mars 1982 a aussi autorisé le collège à prendre les mesures préparatoires au réaménagement du Campus Atwater afin d'y donner l'enseignement de niveau collégial à 4 000 élèves;

ATTENDU QUE la Direction générale de l'enseignement collégial du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science a révisé le 2 mai 1984 le devis pédagogique du collège pour une clientèle de 5 800 élèves et une étude en cours prévoit une clientèle de 7 000 élèves;

ATTENDU QUE le collège doit exécuter la phase I du projet de reconstruction du Campus Atwater qui

consiste dans la démolition partielle de la reconstruction de l'immeuble;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut construire un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Collège Dawson à exécuter la phase I de la reconstruction du Campus Atwater;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1^o QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le Collège Dawson soit autorisé à exécuter la phase I du projet de reconstruction du Campus Atwater qui consiste dans la démolition partielle et la reconstruction de l'immeuble;

2^o QUE le paiement d'une somme de 1 500 000,00 \$ incluant les travaux, les honoraires, les imprévus et les autres dépenses reliées au projet soit autorisé;

3^o QUE le financement de la somme de 1 500 000,00 \$ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations par le Collège Dawson.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7951

Gouvernement du Québec

Décret 384-86, 26 mars 1986

Société de développement industriel du Québec — Prêt à Suncor Communications inc.

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 300 000 \$, à Suncor Communications inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confie à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QU'en vertu du décret 423-84 du 22 février 1984, le gouvernement a décidé de ne pas limiter à 100 000 \$ mais plutôt à 1 000 000 \$ le montant de l'aide financière dans le cadre dudit programme lorsqu'une nouvelle entreprise veut réaliser un projet présentant un apport technique et économique exceptionnel pour l'industrie québécoise;

ATTENDU QU'une aide financière telle que décrite au paragraphe précédent doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Suncor Communications inc., 611, rue Meloche, Dorval (Québec), H9P 2T1, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 24 janvier 1986, le Comité exécutif de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Suncor Communications inc. une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 300 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7952

Gouvernement du Québec

Décret 385-86, 26 mars 1986

Commission de police du Québec

— M. Aimé L. Raic, membre additionnel
— Honoraires

CONCERNANT monsieur Aimé L. Raic, membre additionnel de la Commission de police du Québec

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Aimé L. Raic à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec a été prolongé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 par le décret 283-86 du 12 mars 1986;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tout membre additionnel de la Commission de police du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général du Québec:

QUE les honoraires de monsieur Aimé L. Raic à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec soient fixés à 325 \$ par jour pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7953

Gouvernement du Québec

Décret 386-86, 26 mars 1986

Cour provinciale

— Juge coordonnateur
— M. Gill Fortier, j.c.p.

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Gill Fortier, j.c.p., comme juge coordonnateur

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 126.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), et suivant la recommandation en date du 17 janvier 1986 du juge en chef associé de la Cour provinciale à Québec, monsieur le juge Gill Fortier soit nommé, à compter du 27 février 1986, juge coordonnateur dans la division de Québec, en remplacement de monsieur le juge Yvon Mercier, nommé à cette fonction le 25 février 1981 par le décret 577-81 du 25 février 1981;

QUE monsieur le juge Gill Fortier exerce ses fonctions de juge coordonnateur dans les districts judiciaires de Beauce, Charlevoix, Frontenac, Kamouraska, Mégantic, Montmagny et Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7953

Gouvernement du Québec

Décret 387-86, 26 mars 1986

Cour des sessions de la paix

— Juge

— M. Gérald E. Desmarais

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald E. Desmarais comme juge de la Cour des sessions de la paix

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Gérald E. Desmarais, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour des sessions de la paix avec juridiction dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Saint-François, avec effet à compter des présentes;

QUE la résidence de monsieur Gérald E. Desmarais soit fixée dans la ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat;

QUE vu la nomination de monsieur Gérald E. Desmarais comme juge des sessions, celui-ci soit, en vertu de l'article 482 du Code criminel, autorisé à exercer la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

7953

Gouvernement du Québec

Décret 388-86, 26 mars 1986

Commission de refonte des lois et des règlements

— Me Roch Rioux, président

— Renouvellement du mandat

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Roch Rioux à titre de président de la Commission de refonte des lois et des règlements

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3), la Commission est formée d'au moins sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 861-81 du 11 mars 1981, le gouvernement a nommé Me Roch Rioux, sous-ministre associé aux Affaires législatives du ministère de la Justice, comme président de la Commission de refonte des lois et des règlements pour un mandat d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 23 mars 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de Me Roch Rioux à titre de président de la Commission de refonte des lois et des règlements;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3), Me Roch Rioux, sous-ministre associé aux Affaires législatives du ministère de la Justice, soit également nommé de nouveau président de cette Commission jusqu'au 1^{er} juillet 1986, à compter du 23 mars 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

7953

Gouvernement du Québec

Décret 389-86, 26 mars 1986

Commission de refonte des lois et des règlements

— Me Pierre Legendre, vice-président

— Renouvellement du mandat

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Pierre Legendre à titre de vice-président de la Commission de refonte des lois et des règlements

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3), la Commission est formée d'au moins sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, selon le cas, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission;

ATTENDU QUE par le décret 795-85 du 24 avril 1985, le gouvernement a nommé Me Pierre Legendre vice-président de la Commission de refonte des lois et des règlements pour un mandat d'une durée d'un an;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 24 novembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de Me Pierre Legendre à titre de vice-président de la Commission de refonte des lois et des règlements;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3), Me Pierre Legendre, directeur du Service de refonte et de mise à jour des lois à la Commission de refonte des lois et des règlements, soit également nommé de nouveau vice-président de cette Commission jusqu'au 1^{er} juillet 1986, à compter du 24 novembre 1985;

QUE, sur présentation de pièces justificatives, Me Pierre Legendre soit remboursé des dépenses qu'il aura effectuées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 700 \$ et ce, conformément aux dispositions réglementaires régissant de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7953

Gouvernement du Québec

Décret 391-86, 26 mars 1986**Registres de l'état civil****— Église Baptiste Évangélique de Matane Inc.**

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Baptiste Évangélique de Matane Inc. »

ATTENDU QUE le 20 novembre 1980, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Baptiste de Matane Inc. », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QUE cette corporation religieuse est désignée sous le nom de « Église Baptiste Évangélique de Matane Inc. » depuis le 29 octobre 1983;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE monsieur Alain Gauthier, pasteur de l'Église Baptiste Évangélique de Matane Inc., est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse dont les locaux sont situés présentement au C.E.G.E.P. de Matane, 616, avenue Saint-Rédempteur, Matane, G4W 1L1;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), monsieur Alain Gauthier soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Baptiste Évangélique de Matane Inc. »;

QUE la présente autorisation soit valable pour l'année 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7953

Gouvernement du Québec

Décret 394-86, 26 mars 1986**CARRA****— Administration des régimes de retraite et d'assurances****— Régime de rente de survivants de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec**

CONCERNANT l'administration par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du régime de rente de survivants prévu dans l'entente conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une entente qui est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976 aux fins de l'application de ces lois;

ATTENDU QU'à la suite du décret 1634-85 du 14 août 1985, cette entente a été renouvelée par l'amendement

no 25 et les parties ont convenu, par la lettre d'entente no 11, autorisée par ledit décret, de renégocier le mode de financement du régime de rente de survivants, déjà prévu au régime complémentaire obligatoire de l'annexe VI de l'entente générale;

ATTENDU QU'aux termes du décret 393-86 du 26 mars 1986, le gouvernement a autorisé la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement no 26 qui établit, entre autres, les nouvelles modalités du mode de financement du régime de rente de survivants;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Gouvernement du Québec assume le risque et l'administration de ce régime de rente de survivants;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un organisme qui soit spécifiquement chargé de l'administration de ce régime de rente de survivants prévu dans l'entente conclue entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

ATTENDU QUE l'article 137 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) stipule que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a pour objet d'administrer tout régime de retraite et d'assurances dont une loi où le gouvernement lui confie l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'administration et président du Conseil du trésor et de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Gouvernement du Québec assume le risque du régime de rente de survivants prévu à l'annexe VI de l'entente générale intervenue entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et ce, à compter de sa date d'entrée en vigueur prévue dans l'amendement no 26 de ladite entente dont la signature est autorisée par le décret 393-86 du 26 mars 1986;

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit de plus requise de remettre à la ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport annuel des coûts et statistiques découlant du mandat conféré à la Commission en regard du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Gouvernement du Québec

Décret 396-86, 26 mars 1986

Acquisition d'équipements informatiques — Négociation avec IBM

CONCERNANT l'autorisation de négocier avec IBM pour l'acquisition d'équipements informatiques

ATTENDU QUE le ministère des Communications, le ministère du Revenu, le ministère de l'Éducation, le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu ont soumis au cours de l'automne dernier au Service des achats du gouvernement, leurs besoins d'augmentation de puissance de traitement informatique, lesquels devaient être comblés avant la fin de 1985;

ATTENDU QUE dû aux circonstances prévalant à cette époque, ces besoins n'ont pas été comblés;

ATTENDU QUE depuis janvier dernier, les ministères ont confirmé leurs besoins et ont souligné l'urgence de les combler dans les meilleurs délais, tel que montré dans le tableau suivant:

Ministères	Puissance actuelle	Puissance totale requise	Date de confirmation	Date requise d'installation
Communications :	28 MIPS	56 MIPS	86 02 25	86 04 01
Éducation :	21 MIPS	29 MIPS	86 01 24	plus tôt poss.
Revenu :	23 MIPS	28 MIPS	86 01 17	86 02 17
Main-d'oeuvre et séc. du rev. :	23 MIPS	30 MIPS	86 02 17	86 04 01

MIPS: million d'instructions par seconde;

ATTENDU QUE seule la firme IBM est présentement en mesure de répondre adéquatement aux besoins exprimés par ces ministères par des appareils de technologie récente offrant la possibilité d'augmenter considérablement leur puissance nominale sans changement d'appareil;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec possède présentement une UCT IBM 4381-P03 d'une puissance de 4.5 MIPS et prévoit devoir augmenter sa puissance de traitement à 10 MIPS à l'été 1986;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec loue présentement du Fonds renouvelable du Service des achats du gouvernement une UCT IBM 4341 d'une puissance de 1 MIPS qui ne satisfait plus ses besoins et qu'elle prévoit avoir besoin d'une UCT d'environ 5 MIPS pour les prochaines années;

ATTENDU QUE l'examen de ces demandes permet au Service des achats du gouvernement de proposer la stratégie suivante:

— acquisition de trois ordinateurs IBM modèle 3090-200 de capacité de 28 MIPS dont un pour le ministère des Communications, un pour le ministère de l'Éducation et l'autre pour le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

— acquisition d'un ordinateur IBM modèle 3081-KX d'une capacité de 16 MIPS pour le ministère du Revenu auquel appareil sera raccordé l'ordinateur 3081-KX utilisé présentement par le ministère de l'Éducation;

— annulation de la location de l'ordinateur modèle 3081-KX de la firme IBM au ministère du Revenu, laquelle nécessite un avis de trois mois;

— négociation avec la Régie des rentes du Québec pour l'achat de son UCT IBM 4381-P03 et la vente à cette société de l'UCT IBM 3081-G du Fonds renouvelable pour les équipements informatiques (FREI) présentement louée au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

— négociation avec la Société immobilière du Québec pour la location à cette société de l'UCT 4381-P03 si le Service des achats du gouvernement acquiert cet appareil de la Régie des rentes du Québec;

— disposition par le Service des achats du gouvernement de l'UCT 4341;

ATTENDU QUE le coût de ces transactions est estimé à près de 25 millions de dollars et que le directeur général des achats considérera les différentes options de financement et proposera au gouvernement, au terme des négociations, le résultat de celles-ci de même que le mode de financement le plus approprié selon les disponibilités du Fonds renouvelable pour les équipements informatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Services et Approvisionnements:

QUE le directeur général du Service des achats du gouvernement soit autorisé à:

— négocier directement avec IBM pour l'acquisition de trois ordinateurs IBM modèle 3090-200 et d'un ordinateur IBM modèle 3081-KX;

— négocier avec le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec et le président-directeur général de la Société immobilière du Québec;

— disposer au meilleur coût pour le gouvernement d'un ou de l'ensemble des ordinateurs qui ne seraient plus requis suite à ces acquisitions;

QUE suite à ces négociations, le directeur général des achats fasse rapport de ces négociations et des modes de financement proposés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7957

Gouvernement du Québec

Décret 397-86, 26 mars 1986

Village olympique

— Conseil d'arbitrage

— Octroi d'un délai supplémentaire pour rendre sa sentence

CONCERNANT l'octroi au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43) d'un délai supplémentaire pour rendre sa sentence

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43) prévoit que le propriétaire antérieur du Village reçoit, à titre d'indemnité, les sommes déterminées par le Conseil d'arbitrage constitué suivant cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi concernant le Village olympique prévoit que la sentence du Conseil d'arbitrage doit être rendue dans les trois mois de la nomination du président à moins qu'à la demande de ce dernier, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge dans l'intérêt de la justice et des parties, n'accorde un délai supplémentaire;

ATTENDU QUE par le décret 493-84 du 29 février 1984, le lieutenant-gouverneur en conseil accorda au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique un délai supplémentaire jusqu'au 13 juin 1984 pour rendre sa sentence;

ATTENDU QUE par le décret 1210-84 du 23 mai 1984, le lieutenant-gouverneur en conseil accorda au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique un délai supplémentaire jusqu'au 13 décembre 1984 pour rendre sa sentence;

ATTENDU QUE par le décret 2677-84 du 5 décembre 1984, le lieutenant-gouverneur en conseil accorda au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique un délai supplémentaire jusqu'au 13 juin 1985 pour rendre sa sentence;

ATTENDU QUE vu le décès du président du Conseil d'arbitrage, le lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 1048-85 du 5 juin 1985, accorda au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 1985 pour rendre sa sentence;

ATTENDU QUE par le décret 1999-85 du 25 septembre 1985, le lieutenant-gouverneur en conseil accorda au Conseil d'arbitrage un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 1986 pour rendre sa sentence, étant donné que la vacance à la présidence du Conseil d'arbitrage n'avait pu être comblée et que l'un des arbitres, Me Paul Trudeau, avait été nommé juge à la Cour supérieure;

ATTENDU QUE l'honorable Paul Trudeau, juge à la Cour supérieure, avait été nommé arbitre au sein du Conseil d'arbitrage sur la recommandation de Les Terrasses Zanoléga Inc., en conformité avec l'article 15 de la Loi concernant le Village olympique;

ATTENDU QU'après avoir obtenu l'accord des honorables juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour supérieure, du ministre fédéral de la Justice et des procureurs de la Régie des installations olympiques, les procureurs de Les Terrasses Zanoléga Inc. ont adressé une demande au ministre de la Justice du Québec afin qu'un décret soit adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vue d'autoriser l'honorable Paul Trudeau, juge à la Cour supérieure, à continuer d'agir comme arbitre au sein du Conseil d'arbitrage, le tout en conformité avec l'article 37-1b de la Loi sur les Juges (S.R.C., 1970, c. J-1);

ATTENDU QUE ladite demande est présentement à l'étude au ministère de la Justice;

ATTENDU QU'en conséquence de ce qui précède, la vacance à la présidence du Conseil d'arbitrage n'a pu être comblée conformément à ce qui est prévu à l'article 15 de la Loi concernant le Village olympique;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la justice et des parties qu'un délai supplémentaire soit accordé au Conseil d'arbitrage pour rendre sa sentence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi concernant le Village olympique:

QUE soit accordé au Conseil d'arbitrage, nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique, un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 1986 pour rendre sa sentence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7953

Gouvernement du Québec

Décret 398-86, 26 mars 1986

Ententes avec le Mexique et un État du Mexique relatives à la location d'avions-citernes CL-215

CONCERNANT des ententes entre le Gouvernement du Québec et, d'une part, le Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique et, d'autre part, l'État de Chiapas des États-Unis du Mexique relatives à la location d'avions-citernes CL-215

ATTENDU QUE le « Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos » des États-Unis du Mexique (ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques) a informé le ministère des Transports du Québec de ses besoins en matière de protection des forêts contre les incendies;

ATTENDU QUE pour diminuer ses pertes dues aux incendies forestiers, le ministère mexicain entend louer un avion-citerne CL-215;

ATTENDU QUE les autorités de l'État de Chiapas des États-Unis du Mexique désirent également procéder à la location d'un avion-citerne CL-215 pour les mêmes fins;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec dispose d'une flotte d'avions-citernes dont quelques-uns sont disponibles à l'époque où ces locations sont requises;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a négocié avec les autorités mexicaines concernées les ententes administratives prévoyant les conditions de location des avions-citernes CL-215;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir entre le Gouvernement du Québec et, d'une part, le Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique et, d'autre part, les autorités de l'État de Chiapas des États-Unis du Mexique constituent des ententes internationales au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre des Transports, il est décrété ce qui suit:

Les ententes à intervenir entre le Gouvernement du Québec et, d'une part, le Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique et, d'autre part, les autorités de l'État de Chiapas des États-Unis du Mexique relatives à la location d'avions-citernes CL-215 sont approuvées;

Le ministre des Transports est autorisé à conclure, conjointement avec le ministre des Relations internationales, ces ententes.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDUC

7958

Gouvernement du Québec

Décret 401-86, 26 mars 1986

Autoroute Dufferin-Montmorency — Paiement d'une somme au Séminaire de Québec en règlement final

CONCERNANT le paiement d'une somme de un million deux cent onze mille deux cent seize dollars (1 211 216 \$) à être versée au « Séminaire de Québec », en règlement final, représentant le paiement de l'indemnité ainsi que les provisions pour le paiement des intérêts, relativement à la construction de l'autoroute Dufferin-Montmorency

ATTENDU QUE le 6 juillet 1968, en vertu du décret (A.C. 2091), le ministère des Transports était autorisé à acquérir les propriétés affectées par ce projet;

ATTENDU QUE le 10 août 1970, sous le numéro 673922, au bureau d'enregistrement de Québec, le ministère des Transports a déposé les plans d'expropriation et prenait ainsi possession d'une superficie de 469 430 pieds carrés, propriété du « Séminaire de Québec »;

ATTENDU QUE le ministère des Transports acquiert à l'amiable une superficie de 566 473 pieds carrés, propriété du « Séminaire de Québec »;

ATTENDU QUE nous acquérons de gré à gré un résidu de 584 854 pieds carrés pour refaire la situation de propriétés attenantes, ce qui porte à 1 620 757 pieds carrés la superficie totale;

ATTENDU QUE l'évaluateur du ministère des Transports a évalué à un million cinquante-huit mille cent trente et un dollars (1 058 131 \$) l'indemnité représentant l'achat du terrain et les dommages;

ATTENDU QUE le calcul pour les provisions des intérêts jusqu'au 1^{er} avril 1986 s'élève à la somme de cent quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-cinq dollars (196 085 \$);

ATTENDU QUE l'indemnité plus les provisions pour les intérêts s'élèvent à un million deux cent cinquante-quatre mille deux cent seize dollars (1 254 216 \$);

ATTENDU QUE le ministère des Transports a été autorisé à effectuer un paiement partiel de quarante-trois mille dollars (43 000 \$) par C.T. numéro 88 247 daté du 19 février 1975;

ATTENDU QU'il reste à verser un million quinze mille cent trente et un dollars (1 015 131 \$) en capital plus la balance pour les provisions d'intérêts de cent quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-cinq dollars (196 085 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministère des Transports soit autorisé à verser le montant de un million de deux cent onze mille deux cent seize dollars (1 211 216 \$) à titre de paiement de l'indemnité finale ainsi que les provisions d'intérêts dus au « Séminaire de Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7944

Gouvernement du Québec

Décret 404-86, 26 mars 1986

Construction et reconstruction de routes, projets (P.E. 158)

— Expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la

construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 158)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1030-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 170-01, dans le canton d'Otis, circonscription électorale de Dubuc, selon plan 622-85-BO-247 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de l'autoroute no 20-02-040, dans Pointe-Claire, circonscription électorale de Jacques-Cartier, selon plan 622-85-IO-006 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7944

Gouvernement du Québec

Décret 407-86, 27 mars 1986

Commission de la fonction publique

— Me Juliette Barcelo, membre

— Conditions d'emploi

CONCERNANT les conditions d'emploi de Me Juliette Barcelo, membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE Me Juliette Barcelo a été nommée, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter du 7 avril 1986;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre responsable de la Commission de la fonction publique:

QUE les conditions d'emploi de Me Juliette Barcelo comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Conditions d'emploi de madame Juliette Barcelo comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Madame Juliette Barcelo a été nommée, par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre, membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Madame Barcelo exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Madame Barcelo remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Barcelo, administratrice d'État I est mutée au ministère du Conseil exécutif et placée en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 avril 1986 pour se terminer le 6 avril 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Barcelo comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Barcelo reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 202 \$.

Ce salaire, lorsqu'il aura été rejoint par le premier échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I, sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Madame Barcelo participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Madame Barcelo continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

À compter de la date de son engagement jusqu'au 6 octobre 1986, madame Barcelo sera remboursée par la Commission, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses qu'elle aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant calculé sur une base annuelle de 3 000 \$.

À compter du 7 octobre 1986, madame Barcelo sera remboursée par la Commission, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses qu'elle aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant calculé sur une base annuelle de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, madame Barcelo sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son engagement, madame Barcelo a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.4 Allocation d'automobile

À compter de la date de son engagement jusqu'au 6 octobre 1986, madame Barcelo reçoit l'allocation prévue au paragraphe 3° du décret 2399-83 du 23 novembre 1983.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), madame Barcelo peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), madame Barcelo peut être destituée par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

Madame Barcelo demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Madame Barcelo peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de membre de la Commission avant l'échéance du 6 avril 1991, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'elle aura comme membre de la Commission.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barcelo se termine le 6 avril 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas madame Barcelo dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JULIETTE BARCELO

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

7959

Gouvernement du Québec

Décret 408-86, 27 mars 1986

Commission de la fonction publique

— M. Claude Bélanger, membre

— Conditions d'emploi

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Claude Bélanger, membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE monsieur Claude Bélanger a été nommé, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter du 7 avril 1986;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre responsable de la Commission de la fonction publique:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Claude Bélanger comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Conditions d'emploi de monsieur Claude Bélanger comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Monsieur Claude Bélanger a été nommé, par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre, membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Bélanger exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Bélanger remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bélanger, administrateur d'État I est muté au ministère du Conseil exécutif et placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 avril 1986 pour se terminer le 6 avril 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bélanger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bélanger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 202 \$.

Ce salaire, lorsqu'il aura été rejoint par le premier échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I, sera révisé par le gouvernement

selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Bélanger participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Bélanger continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

À compter de la date de son engagement jusqu'au 7 février 1987, monsieur Bélanger sera remboursé par la Commission, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant calculé sur une base annuelle de 3 000 \$.

À compter du 8 février 1987, monsieur Bélanger sera remboursé par la Commission, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant calculé sur une base annuelle de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Bélanger sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son engagement, monsieur Bélanger a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.4 Allocation d'automobile

À compter de la date de son engagement jusqu'au 7 février 1987, monsieur Bélanger reçoit l'allocation pré-

vue au paragraphe 3° du décret 2399-83 du 23 novembre 1983.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Bélanger peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Bélanger peut être destitué par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

Monsieur Bélanger demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Bélanger peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de membre de la Commission avant l'échéance du 6 avril 1991, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il aura comme membre de la Commission.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bélanger se termine le 6 avril 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Bélanger dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDE BÉLANGER

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général
associé

7959

Gouvernement du Québec

Décret 409-86, 27 mars 1986

Commission de la fonction publique — Me Harold Hutchison, membre — Conditions d'emploi

CONCERNANT les conditions d'emploi de Me Harold Hutchison, membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE Me Harold Hutchison a été nommé de nouveau, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter du 27 mars 1986;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre responsable de la Commission de la fonction publique:

QUE les conditions d'emploi de Me Harold Hutchison comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Conditions d'emploi de Me Harold Hutchison comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Monsieur Harold Hutchison a été nommé, par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre, membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Hutchison exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Hutchison remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Hutchison, cadre supérieur classe II au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mars 1986 pour se terminer le 26 mars 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Hutchison comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Hutchison reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 310 \$.

À compter du 1^{er} juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Hutchison participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Hutchison continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Hutchison sera remboursé par la Commission des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel

de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Hutchison sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

Monsieur Hutchison a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Hutchison peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Hutchison peut être destitué par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

Monsieur Hutchison demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Hutchison peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de membre de la Commission avant l'échéance du 26 mars 1991, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il aura comme membre de la Commission, si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hutchison se termine le 26 mars 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Hutchison dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HAROLD HUTCHISON

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

7959

Gouvernement du Québec

Décret 413-86, 27 mars 1986

Développement du port de Valleyfield — Subvention

CERNANT le développement du port de Valleyfield

ATTENDU QUE la Société du port de Valleyfield a été constituée en vertu de la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, c. 102, 1971, c. 107, et 1979, c. 126);

ATTENDU QUE la Société a proposé un projet de développement d'un terminal de vrac solide dont le coût de 14 800 000,00 \$ sera financé comme suit:

— Office canadien pour un
renouveau industriel
(O.C.R.I.): 1 920 000,00 \$

— Société du port de Valleyfield: 2 880 000,00 \$
— Ministère des Transports
du Québec: 10 000 000,00 \$

ATTENDU QUE l'Office canadien pour un renouveau industriel a accepté de verser une subvention de 1 920 000,00 \$, conditionnelle à l'obtention d'une aide financière du Gouvernement du Québec couvrant les coûts des installations portuaires;

ATTENDU QUE la ville de Salaberry-de-Valleyfield s'est engagée à financer la partie non couverte par les subventions, estimée à environ 2 500 000,00 \$, et à assumer ultérieurement tout déficit d'exploitation, s'il y a lieu;

ATTENDU QUE la Société du port de Valleyfield a demandé une subvention maximale de 10 000 000,00 \$ au ministère des Transports du Québec, subvention destinée à la construction de l'infrastructure portuaire, à la construction d'une route d'accès et à la préparation des aires d'entreposage;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une contribution maximale de 10 000 000,00 \$ pour l'agrandissement du port de Valleyfield et la construction d'un terminal de vrac solide;

QUE le montant de la subvention soit versé sur trois (3) exercices financiers soit 3 300 000,00 \$ en 1985-86 et le reste, réparti sur les années financières 1987-88 et 1988-89;

QUE la tranche de 3 300 000,00 \$ pour 1985-86 soit versée à l'avance pour permettre d'amorcer les travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

7944

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	1088	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	1110	N
Aéroport régional de Victoriaville — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement	1094	N
Aéroports municipaux — Aide financière fédérale à l'amélioration	1088	N
Affaires autochtones — Ministre délégué	1071	N
Assurance-récolte, Loi sur l' . . . — Céréales d'automne de culture commerciale. (L.R.Q., c. A-30)	1065	Projet
Banque Nationale du Canada — Emprunt par l'Office du crédit agricole et autorisation de ces emprunts par le Gouvernement du Québec	1085	N
Banque Royale du Canada (La) — Emprunt par l'Office du crédit agricole du Québec et autorisation de ces emprunts par le Gouvernement du Québec	1084	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Conditions d'emploi de la vice-présidente	1095	M
Caisse centrale Desjardins du Québec (La) — Emprunt par l'Office du crédit agricole du Québec et autorisation de ces emprunts par le Gouvernement du Québec	1083	N
Campus Atwater — Autorisation au Collège Dawson d'exécuter la phase I de la reconstruction	1102	N
Céréales d'automne de culture commerciale. (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	1065	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Publicité (L.R.Q., c. C-26)	1068	Projet
Collège Dawson — Autorisation d'exécuter la phase I de la reconstruction du Campus Atwater	1102	N
Comité de législation	1071	M
Comité ministériel de l'éducation des adultes — Décret 109-85	1071	A
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Administration du régime de rente de survivants prévu dans l'entente conclue entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec	1105	N
Commission de la fonction publique — Nomination d'un membre	1112	N
Commission de la fonction publique — Nomination d'une membre	1110	N
Commission de la fonction publique — Nomination d'un membre	1114	N
Commission de police du Québec — Conditions d'emploi d'un membre additionnel	1103	N
Commission de refonte des lois et des règlements — Renouvellement du mandat du président	1104	N

Commission de refonte des lois et des règlements — Renouvellement du mandat du vice-président	1104	N
Commission municipale du Québec — Conditions d'emploi d'un membre	1089	N
Commission municipale du Québec — Nomination d'un membre	1090	N
Compagnies étrangères, Loi sur les... — Honoraires exigibles	1031	M
(L.R.Q., c. C-46)		
Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu des parties I, II et III de la loi	1029	M
(L.R.Q., c. C-38)		
Condition féminine — Exercice des fonctions de la ministre déléguée	1072	N
Conseil exécutif — Nomination du secrétaire général associé (Affaires culturelles et sociales)	1072	N
Conseil exécutif, Loi sur le ministère du — Participation à certains programmes fédéraux de création d'emplois des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la loi	1087	N
Cour des sessions de la paix — Nomination de monsieur Gérald E. Desmarais comme juge	1104	N
Cour provinciale — Division de Québec — Juge coordonnateur — Nomination	1103	N
Église Baptiste Évangélique de Matane Inc. — Registres de l'état civil	1105	N
Employés publics, Loi sur les... — Somme supplémentaire requise pour l'application de la loi	1089	N
Emprunt — Émission privée de bons du trésor du Québec	1075	N
Ententes entre le Gouvernement du Québec et le Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos du Mexique et l'État de Chiapas des États-Unis du Mexique relatives à la location d'avions-citernes CL-215	1109	N
État de Chiapas — Ententes entre le Gouvernement du Québec et le Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos des États-Unis du Mexique relatives à la location d'avions-citernes CL-215	1109	N
Henrio Audet — Approvisionnement de l'usine située à Saint-Alphonse	1097	N
Hydro-Québec — Cession de certains immeubles, droits et actifs	1096	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application (L.R.Q., c. H-5)	1034	N
IBM — Autorisation de négocier pour l'acquisition d'équipements informatiques	1106	N
Équipements informatiques — Autorisation de négocier avec IBM	1106	N
Infirmières et infirmiers — Publicité	1068	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Madelipèche Inc. — Conseil d'administration	1096	N
Mines — Ministre délégué	1071	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Engagement d'une sous-ministre adjointe	1073	N
Ministère de l'Énergie et des Ressources — Nomination d'un sous-ministre associé (Énergie)	1072	N

Ministère de l'Industrie et du Commerce — Nomination d'un sous-ministre adjoint	1075	N
Ministère du Revenu — Nomination du sous-ministre	1072	N
Office du crédit agricole du Québec — Emprunt auprès de la Banque Nationale du Canada et autorisation de ces emprunts par le Gouvernement du Québec	1085	N
Office du crédit agricole du Québec — Emprunt auprès de La Banque Royale du Canada et autorisation de ces emprunts par le Gouvernement du Québec	1084	N
Office du crédit agricole du Québec — Emprunt auprès de La Caisse centrale Desjardins du Québec et autorisation de ces emprunts par le Gouvernement du Québec	1083	N
Port de Valleyfield — Développement	1116	N
Programme de construction et de reconstruction de logements à loyer modique en milieu Inuit	1093	M
Renseignements sur les compagnies, Loi sur les... — Droits à payer (L.R.Q., c. R-22)	1032	M
Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos du Mexique — Ententes entre le Gouvernement du Québec et l'État de Chiapas relatives à la location d'avions-citernes CI-215	1109	N
Séminaire de Québec — Paiement d'une somme en règlement final, relativement à la construction de l'autoroute Dufferin-Montmorency	1109	N
Société d'aménagement de l'Outaouais — Vente d'immeubles	1092	N
Société d'habitation du Québec — Nomination du président par intérim	1089	N
Société d'habitation du Québec — Paiement des sommes requises pour l'application de sa loi durant les neuf premiers mois de l'exercice 1986-87	1091	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt à Suncor Communications inc.	1102	N
Société de la Maison des sciences et des techniques — Subvention	1101	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements techniques de scène	1086	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt et garantie du Québec	1085	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Nomination de membres du Conseil d'administration	1095	N
Société québécoise des transports — Émission et vente de billets	1083	N
Sociétés de prêts et de placements, Loi sur les... — Droits à payer (L.R.Q., c. S-30)	1033	M
Soquia — Déclaration d'un dividende	1096	N
Suncor Communications inc. — Prêt par la Société de développement industriel du Québec	1102	N
Sydenham, canton — Acquisition d'une partie de l'assiette d'un chemin située dans le canton	1101	N
Tarifs d'électricité et conditions de leur application. (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	1034	N
Umiujaq — Construction de maisons	1093	N

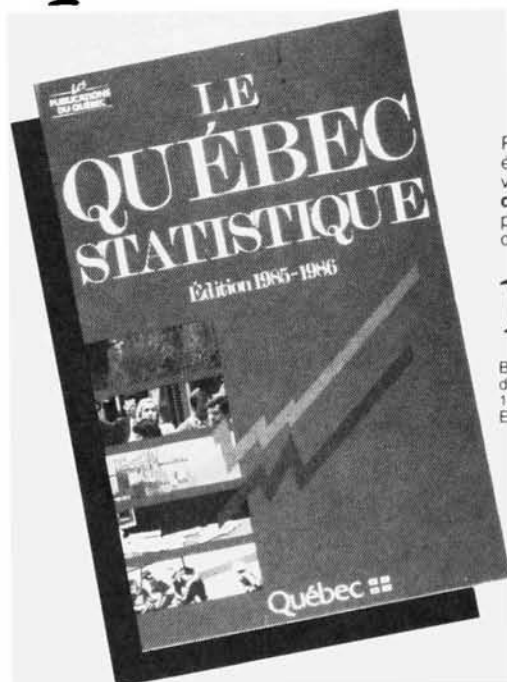
Université Concordia — Émission d'obligations et octroi d'une subvention	1079	N
Université du Québec — Émission de débentures générales et octroi de subvention	1075	N
Village olympique — Octroi au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi d'un délai supplémentaire pour rendre sa sentence	1108	N

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

	Canada Post Postage paid	Postes Canada Port payé
	Bulk third class En nombre troisième classe Permis No. 2614 Québec	

Le Québec statistique une banque de données qui se feuillette !



Panorama du Québec
économique, social et culturel,
voici la 58^e édition de l'Annuaire
du Québec, avec une
présentation rajeunie et un
contenu enrichi.

19,95\$

Bureau de la statistique
du Québec
1986, 1190 pages
EOQ 21382-7

En vente:
dans nos librairies et
chez nos concessionnaires

Québec:	643-3895 643-4296
Sainte-Foy:	651-4202
Montreal:	873-6101
Hull:	770-0111
Trois-Rivières:	378-1525
Chicoutimi:	549-7135
Rimouski:	723-8521
Sherbrooke:	566-0344
Rouyn:	764-9574
Saint-Lambert:	465-5597

**et chez votre fournisseur
habituel**

Québec

Les
**PUBLICATIONS
DU QUÉBEC**

ça m'intéresse!